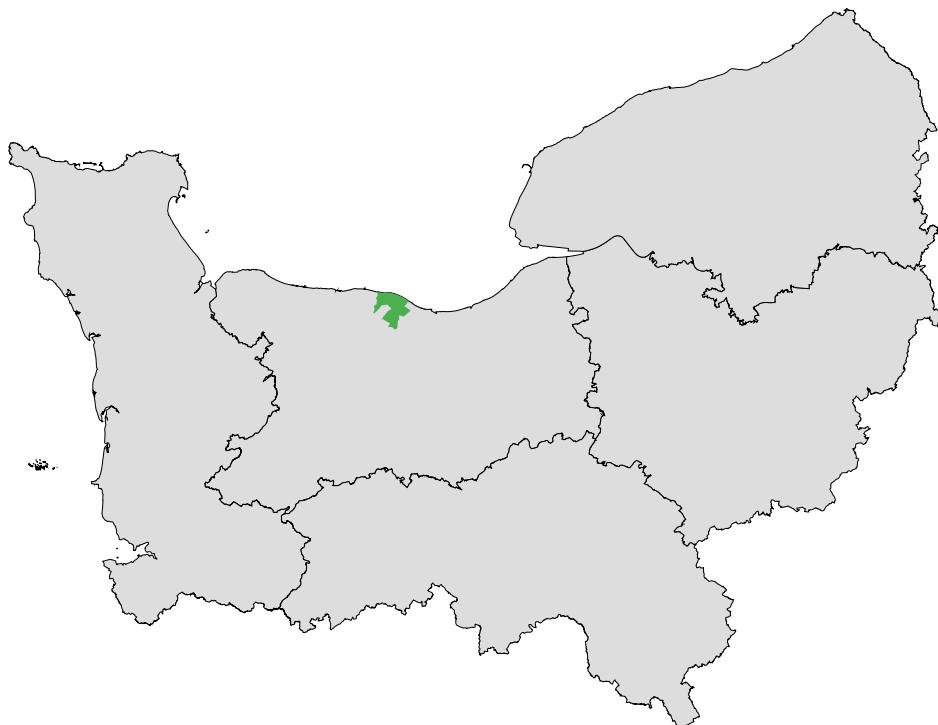




**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Calvados**

## **PORTER À CONNAISSANCE**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CC COEUR DE NACRE**



**VERSION DU 14/03/2024 - 11:36**

**10 BOULEVARD DU GENERAL VANIER  
14000 CAEN**

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉSENTATION DU PAC

#### 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions réglementaires récentes

L'ordonnance du 17 juin 2020 - Modification de la hiérarchie des normes

La loi Climat et Résilience

1.1. Le contenu du PLU(i)

1.2. Le déroulement de la procédure

1.3. L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

1.4. La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

1.5. Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

1.6. Les principaux documents de référence de l'aménagement durable

1.6.1. La hiérarchie des normes

1.6.2. Le SRADDET

1.6.3. La Directive Territoriale d'Aménagement

1.6.4. Le SCOT

#### 2. LES PRINCIPES D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE

2.1. Un projet économe en espaces

2.2. La stratégie foncière

Prospective

2.3. L'armature urbaine

2.4. La typologie des communes

2.5. L'approche environnementale de l'urbanisme

2.6. Démarches pour des quartiers durables

2.6.1. Le référentiel européen des villes et territoires durables

2.6.2. Le référentiel normand de la ville durable

2.6.3. Le label Ecoquartier

2.7. Urbanisme et santé

2.8. La doctrine ERC

2.9. Les territoires voisins

#### 3. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

3.1. Environnement, milieux naturels et ressources du territoire

### 3.1.1. Milieux naturels et biodiversité

- 3.1.1.1. Informations générales sur les milieux naturels et la biodiversité
  - 3.1.1.1.1. La trame verte et bleue
  - 3.1.1.1.2. Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)
  - 3.1.1.1.3. Inventaires géologiques
  - 3.1.1.1.4. Nature ordinaire
  - 3.1.1.1.5. Nature en ville
- 3.1.1.2. Les protections réglementaires
  - 3.1.1.2.1. Réseau Natura 2000
  - 3.1.1.2.2. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)
  - 3.1.1.2.3. Réserves naturelles
    - Les réserves naturelles nationales
    - Les réserves naturelles régionales
  - 3.1.1.2.4. Secteur de mesures compensatoires
- 3.1.1.3. Les milieux naturels
  - 3.1.1.3.1. Les zones humides
  - 3.1.1.3.2. Les milieux calcicoles et silicicoles
    - Les milieux calcicoles
    - Les milieux silicicoles
  - 3.1.1.3.3. Les haies et le bocage
  - 3.1.1.3.4. Les bois et forêts
    - 3.1.1.3.4.1. Les forêts publiques soumises au régime forestier
    - 3.1.1.3.4.2. Le plan pluriannuel régional de développement forestier
    - 3.1.1.3.4.3. Les outils du PLU en matière de protection des espaces arborés
  - 3.1.1.3.5. Les mares
  - 3.1.1.3.6. Les espèces exotiques envahissantes

### 3.1.2. Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

- 3.1.2.1. Les documents cadres
  - 3.1.2.1.1. La prise en compte du SRADDET
  - 3.1.2.1.2. La prise en compte du SDAGE
  - 3.1.2.1.3. La prise en compte du/des SAGE
- 3.1.2.2. La préservation des cours d'eau
  - 3.1.2.2.1. La zone de répartition des eaux
  - 3.1.2.2.2. Les zones vulnérables ou d'actions renforcées
  - 3.1.2.2.3. Les zones sensibles
  - 3.1.2.2.4. Les captages d'eau
  - 3.1.2.2.5. L'assainissement

### 3.1.3. Le patrimoine historique, architectural et paysager

- 3.1.3.1. Le cadre législatif et réglementaire général
- 3.1.3.2. Sites inscrits et sites classés
- 3.1.3.3. Sites patrimoniaux remarquables
- 3.1.3.4. Abords des monuments historiques
- 3.1.3.5. Sites archéologiques
- 3.1.3.6. Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)
- 3.1.3.7. Outils de connaissance et de valorisation des paysages

- 3.1.3.8. Les documents de référence ou de politique locale
- 3.1.3.9. La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme
- 3.1.3.10. La publicité
- 3.1.4. La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral**
  - 3.1.4.1. Informations générales
  - 3.1.4.2. La loi Littoral (règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation, à la protection des espaces littoraux remarquables, aux conditions d'implantation de nouveaux équipements) - CDNPS
    - 3.1.4.2.1. Les règles applicables sur tout le territoire des communes littorales
    - 3.1.4.2.2. Les règles applicables à proximité des rivages
  - 3.1.4.3. Sentier du littoral
  - 3.1.4.4. Servitude de passage des piétons sur le littoral
  - 3.1.4.5. Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)
  - 3.1.4.6. Document stratégique de façade Manche Est - Mer du Nord
  - 3.1.4.7. Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM)
  - 3.1.4.8. Profils de vulnérabilité des eaux conchyliques
  - 3.1.4.9. Projet de parc marin
  - 3.1.4.10. Stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral
  - 3.1.4.11. Stratégies de gestion intégrée du trait de côte
- 3.1.5. L'Énergie, l'air et le climat**
  - 3.1.5.1. Engagements nationaux
  - 3.1.5.2. Le changement climatique
  - 3.1.5.3. Les déclinaisons territoriales
    - 3.1.5.3.1. Le SRADDET
    - 3.1.5.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
  - 3.1.5.4. La prise en compte de la qualité de l'air
    - 3.1.5.4.1. La qualité de l'air en Normandie
    - 3.1.5.4.2. Les communes sensibles à la qualité de l'air
    - 3.1.5.4.3. La qualité de l'air dans le département
    - 3.1.5.4.4. La qualité de l'air sur le territoire
    - 3.1.5.4.5. Des pistes pour agir
  - 3.1.5.5. La consommation d'énergie
    - 3.1.5.5.1. Le service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE)
    - 3.1.5.5.2. La performance énergétique et environnementale des bâtiments
    - 3.1.5.5.3. Le Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB)
    - 3.1.5.5.4. Des pistes pour agir pour des bâtiments durables et performants
  - 3.1.5.6. Les énergies renouvelables
    - 3.1.5.6.1. Le photovoltaïque
    - 3.1.5.6.2. L'éolien terrestre
    - 3.1.5.6.3. Le bois-énergie
    - 3.1.5.6.4. La production de biogaz (méthanisation)
  - 3.1.5.7. Les réseaux de chaleur
  - 3.1.5.8. Le réseau électrique
- 3.2. Activités**
  - 3.2.1. Activité agricole**
    - 3.2.1.1. Le plan régional de l'agriculture durable

- 3.2.1.2. Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)
- 3.2.1.3. Les outils de protection du foncier agricole
  - 3.2.1.3.1. La Zone agricole Protégée (ZAP)
  - 3.2.1.3.2. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels
  - 3.2.1.3.3. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)
  - 3.2.1.3.4. La charte agriculture, urbanisme et territoire
  - 3.2.1.3.5. La CDPENAF
  - 3.2.1.3.6. L'activité agricole dans les documents d'urbanisme
- 3.2.2. Activités économiques et commerciales
- 3.2.3. Activités d'extraction de matériaux
- 3.2.4. Tourisme
  - 3.2.4.1. Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)
  - 3.2.4.2. Le contrat de destination
  - 3.2.4.3. Les offices de tourisme
- 3.3. Risques et nuisances
  - 3.3.1. Risques naturels
    - 3.3.1.1. Le risque d'effondrement des cavités souterraines
    - 3.3.1.2. Les mouvements de terrain
      - 3.3.1.2.1. Le risque d'éboulement des falaises - chute de blocs
      - 3.3.1.2.2. Le risque lié aux glissements de terrain
      - 3.3.1.2.3. Le risque de retrait-gonflement des argiles
      - 3.3.1.2.4. L'érosion côtière
    - 3.3.1.3. Le risque sismicité
    - 3.3.1.4. Le risque inondation
      - 3.3.1.4.1. Le risque d'inondation par submersion marine
      - 3.3.1.4.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau
      - 3.3.1.4.3. Le risque d'inondation par remontée de nappes
      - 3.3.1.4.4. Le risque d'inondation par ruissellement pluvial
      - 3.3.1.4.5. Les risques de rupture de barrage
  - 3.3.2. Les risques industriels
    - 3.3.2.1. ICPE-Zones de dangers et maîtrise de l'urbanisation
    - 3.3.2.2. Canalisations de transport de matières dangereuses
    - 3.3.2.3. Infrastructures de transport de matières dangereuses
    - 3.3.2.4. Pollution des sols
    - 3.3.2.5. Rayons non-ionisants (champs électromagnétiques)
  - 3.3.3. Les nuisances
- 3.4. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat
  - 3.4.1. Diagnostic et projection
  - 3.4.2. Cadre réglementaire
- 3.5. Déplacements, transports, infrastructures
  - 3.5.1. Les documents cadre des politiques de transport
    - 3.5.1.1. Un cadre national
      - La loi d'orientation des mobilités (LOM)

Le schéma national des véloroutes et voies vertes

Le plan vélo et mobilités actives

3.5.1.2. Le cadre régional

**3.5.2. Déplacements - transports et PLU(i)**

Le diagnostic

Le PADD

Le règlement

Les OAP

**3.5.3. Les informations du territoire**

3.5.3.1. Aménagement des abords des grands axes routiers

3.5.3.2. Accidentologie et sécurité routière

3.5.3.3. Projets d'infrastructure

3.5.3.4. Les flux de déplacements

3.5.3.4.1. Transports en commun

**3.6. Aménagement numérique**

**3.7. Les SUP et projets opposables**

**ANNEXES**

## PRÉSENTATION DU PAC

PAC Auto est un outil développé par l'Etat en Normandie afin de faciliter l'accès au porter à connaissance (PAC) et aux nombreuses données associées.

PAC auto permet la génération automatique du porter à connaissance en interrogeant diverses sources de données.

Le PAC ainsi généré est valable à la date de génération, pour le territoire indiqué et cartographié et la procédure visée. L'ensemble de ces informations apparaît sur la page de garde du PAC.

Le porter à connaissance contient :

- des rappels de la réglementation applicable adaptée à la procédure PLUi et au territoire de CC Coeur de Nacre
- des recommandations pour la bonne mise en œuvre du document d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT,...).
- des données - **NB : Les données sont extraites à la date du PAC et pour le territoire visé. Il vous appartient d'en vérifier l'exactitude notamment lorsqu'une incertitude sur le résultat est mentionnée par un . Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat. Vous pouvez consulter entre autres les sites ressources complémentaires mentionnés afin de compléter cette liste le cas échéant.**
- des ressources, des guides, des études et des documents-cadres dont la synthèse est disponible en annexe

Le porter à connaissance est mis à disposition au titre de l'article [R.132-1](#) du code de l'urbanisme.

S'il a été réalisé par les services de l'Etat, les références du service sont indiquées sur la page de garde et le document est estampillé 

Les données communiquées dans le cadre de PAC auto le sont à titre informatif et il est de la responsabilité de la collectivité d'en vérifier l'exactitude.

Pour certaines données, un renvoi vers le service en charge de leur suivi est réalisé, notamment :

- les données relatives aux risques industriels nécessitent d'être vérifiées auprès du service risques de la DREAL Normandie

Pour les communes littorales, PAC auto n'identifie pas à ce jour les enjeux environnementaux qui s'étendent au delà des limites terrestres des communes (Natura 2000,...). Il convient de compléter les données fournies le cas échéant.

# 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article [L.101-1](#) du code de l'urbanisme :

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

Conformément à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs suivants :

"1° *L'équilibre entre :*

- *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*

- *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain*

- *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*

- *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, conservation et restauration du patrimoine culturel*

- *Les besoins en matière de mobilité*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile*

4° *La sécurité et la salubrité publiques*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales."*

Aux termes de l'article [L.101-2-1](#) du code de l'urbanisme,

"*L'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus résulte ainsi de l'équilibre entre :*

- 1° *La maîtrise de l'étalement urbain ;*
- 2° *Le renouvellement urbain ;*
- 3° *L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*
- 4° *La qualité urbaine ;*
- 5° *La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;*
- 6° *La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- 7° *La renaturation des sols artificialisés.*

*L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

*La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.*

*L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.*

*Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

- a) *Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*
- b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures".*

Par ailleurs, aux termes de l'article [L.111-26](#) du code de l'urbanisme, "on entend par " friche " tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables".

## Les évolutions réglementaires récentes

### L'ordonnance du 17 juin 2020 - Modification de la hiérarchie des normes

#### Ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 - modification de la hiérarchie des normes

L'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme modifie le code de l'urbanisme pour les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

En synthèse, l'ordonnance :

- réaffirme le rôle intégrateur du SCOT
- supprime le lien d'opposabilité de quatre documents vis-à-vis des documents d'urbanisme
- généralise le rapport de compatibilité (le lien de prise en compte étant exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement)

- rationalise les procédures de mise en comptabilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur,
- attribue un statut législatif à la pratique de la note d'enjeux.

## La loi Climat et Résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "loi Climat et Résilience" est un texte complet et ambitieux qui ancre durablement l'écologie dans notre modèle de développement. Elle emporte de nombreuses conséquences pour les documents de planification de l'urbanisme par modification de différents codes :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitat
- Code du commerce
- Code rural et de la pêche
- Code de la construction et de l'habitation

Les modifications des codes introduites par la loi sont directement intégrées dans le présent portent à connaissance. Néanmoins, des délais d'application peuvent exister (cf."Les délais de mise en application").

A titre de synthèse, les principales modifications introduites par la loi sont reprises dans le document joint.

### [Impacts\\_LOI\\_CR\\_PLU.pdf](#)

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme d'un même ressort régional se réunissent en conférence des schémas de cohérence territoriale. Y sont associés deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale.

La conférence des schémas de cohérence territoriale peut, dans un délai de deux mois, transmettre à l'autorité compétente mentionnée au 4° du III du présent article une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette. Ce document contient des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux en application du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ou révisé pour intégrer les objectifs mentionnés au 1° du I du présent article ne peut être arrêté avant transmission de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent V ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Au plus tard trois ans après que la conférence des schémas de cohérence territoriale a été réunie pour la dernière fois, elle se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette fixés en application du présent article. Ce bilan comprend :

1° Des données relatives aux objectifs fixés par les schémas de cohérence territoriale en application du 5° du IV ;

2° Des données relatives à l'artificialisation constatée sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale et sur le périmètre régional au cours des trois années précédentes ;

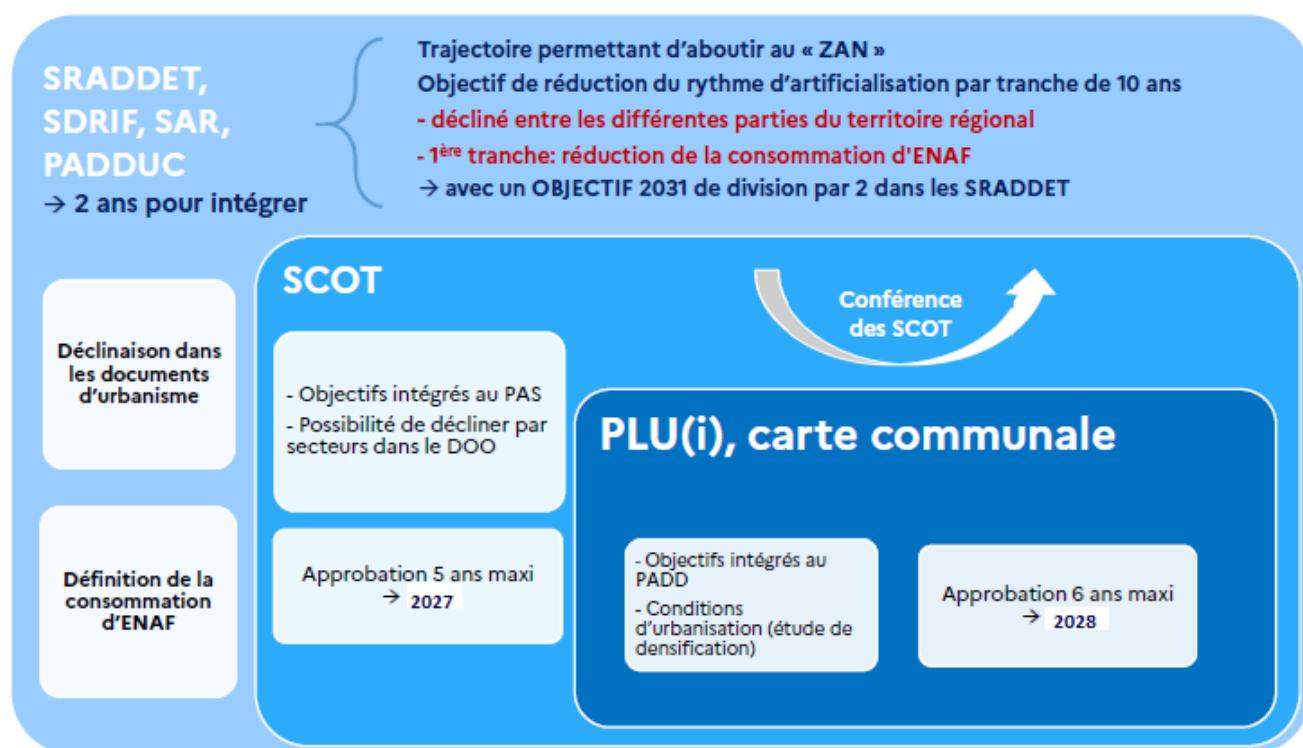
3° Une analyse de la contribution de cette dynamique d'évolution de l'artificialisation à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du 1° du même IV ;

4° Des propositions d'évolution des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent V en vue de la prochaine tranche de dix années prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

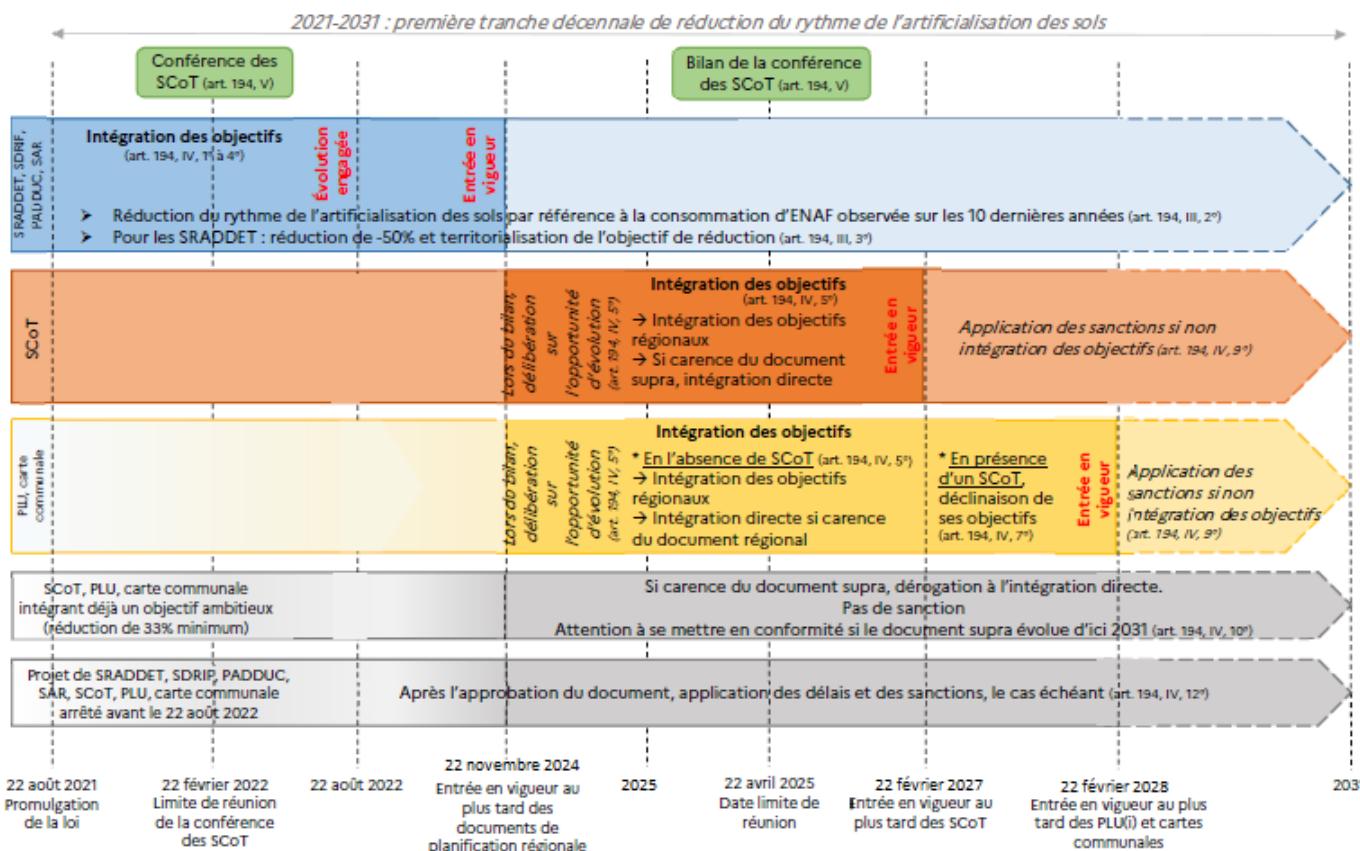
Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant les modifications nécessaires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à la fiscalité du logement et de la construction ainsi qu'au régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière et des outils d'aménagement à la disposition des collectivités territoriales pour leur permettre de concilier la mise en œuvre des objectifs tendant à l'absence d'artificialisation nette et les objectifs de maîtrise des coûts de la construction, de production de logements et de maîtrise publique du foncier. Ce rapport dresse également une analyse des dispositifs de compensation écologique, agricole et forestière existants, du dispositif de compensation prévu au 3° du V de l'article L. 752-6 du code de commerce et de l'opportunité de les faire évoluer ou de développer de nouveaux mécanismes de compensation de l'artificialisation contribuant à l'atteinte des objectifs prévus à l'article 191 de la loi.

#### Les délais de mise en application des dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation (article 194 - IV)

Des délais sont prévus pour l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation. Ils sont illustrés dans les schémas ci-après :



NB : Suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et à la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, le délai pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation est passé à 39 mois.



NB : Suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et à la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, la date limite pour réunir la conférence des SCOT a été supprimée et la date d'entrée en vigueur des documents de planification régionaux tel que le SRADDET de la Normandie est repoussée au 22 novembre 2024.

Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1<sup>o</sup> Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie au I de l'article L. 4251-9 du même code. L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de 39 mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

5<sup>o</sup> Lors de leur première révision ou modification à compter de l'adoption des schémas et du plan modifiés ou révisés en application des 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent IV, le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, tels qu'intégrés par lesdits schémas et plan, dans les conditions fixées aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code, au quatrième alinéa de l'article L. 151-5 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 161-3 du même code.

Si les schémas et le plan mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent IV n'ont pas été modifiés ou révisés en application des mêmes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et dans les délais prévus auxdits 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, le schéma de cohérence territoriale

ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.

Lorsqu'il est procédé à l'analyse, prévue aux articles L. 143-28 et L. 153-27 dudit code, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas encore été modifié ou révisé en application du présent 5°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'engager la procédure d'évolution de ce schéma en application du présent 5° ;

6° L'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 5° du présent IV intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

7° L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme modifié ou révisé en application du 5° du présent IV ou fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'évolution du plan local d'urbanisme engagée en vue de fixer des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée mentionnée au troisième alinéa du 5° ;

8° L'entrée en vigueur de la carte révisée en application du même 5° ou de la carte communale fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

9° Si le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus au même 6°, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.

Si le plan local d'urbanisme ou la carte communale modifié ou révisé mentionné aux 7° ou 8° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus aux mêmes 7° ou 8°, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale ainsi modifié ou révisé ;

10° A une échéance maximale de dix ans après la promulgation de la présente loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ;

11° Les schémas de cohérence territoriale prescrits avant le 1er avril 2021 et élaborés selon les articles L. 141-4 et L. 141-9 du code de l'urbanisme sont soumis aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code ainsi qu'aux 5°, 6°, 9° et 10° du présent IV ;

12° Tant que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV n'a pas arrêté le projet ou,

lorsque ce document est une carte communale, tant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté, le présent IV est opposable au document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite.

Après que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV a arrêté le projet ou, lorsque ce document est une carte communale, après que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été adopté, le document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite est exonéré du respect des dispositions prévues au présent IV, lesquelles lui deviennent opposables immédiatement après son approbation.

### **Les dispositions relatives au recul du trait de côte (article 242)**

Lorsque le PLUi inclut le territoire d'au moins une commune mentionnée à l'article L. 121-22-1, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 engage l'évolution de ce plan par délibération de son organe délibérant, afin d'y délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2. Cette délibération correspond à celle prévue à l'article L. 153-32, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de révision, ou tient lieu de l'engagement prévu à l'article L. 153-37, lorsque l'évolution du plan est effectuée selon la procédure de modification de droit commun ou selon la procédure de modification simplifiée, notamment celle prévue au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation aux articles L. 153-31 à L. 153-44, cette évolution peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Pour les communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-22-1, la procédure d'évolution du PLUi est engagée au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Si le PLUi délimitant les zones définies à l'article L. 121-22-2 du présent code n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution prévue au premier alinéa du présent article, sauf lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, l'organe délibérant de l'autorité compétente adopte une carte de préfiguration des zones définies à l'article L. 121-22-2 avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intégrant ces zones.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées en application de l'avant-dernier alinéa du présent article et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a été publiée la délibération d'adoption de la carte de préfiguration. (article L.121-22-3 du code de l'urbanisme)

L'autorité compétente prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou engage l'élaboration d'une carte communale lorsque la commune, si elle est compétente, ou au moins une commune du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est mentionnée à l'article L. 121-22-1 et n'est couverte par aucun de ces documents d'urbanisme.

Pour les communes mentionnées au premier alinéa du même article L. 121-22-1, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est engagée au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.(article L.121-22-10 du code de l'urbanisme)

### **Titre III : PRODUIRE ET TRAVAILLER (Articles 30 à 102)**

Art 101	<p><b>Entrée en vigueur = 1er juillet 2023</b></p> <p><b>Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme abrogé</b></p> <p><b>Dispositions transférées à l'article L. 171-4-1 du code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Création de l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme</b></p>
<b>Titre IV : SE DÉPLACER (Articles 103 à 147)</b>	
Art 108	<p><b>Modification de l'article L.1214-2 du code des transports-</b></p> <p><b>Pour les PLUiD dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après la promulgation de la loi, les objectifs du plan de mobilité ont été enrichis d'un 7bis.</b></p>
Art 194-III	<p><b>Pour l'application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :</b></p> <p>1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;</p> <p>2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;</p> <p>[...]</p> <p>5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisées ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation.</p> <p>Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>
Art 199	<p><b>Création de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de la loi</b></p> <p><b>Modification de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018</b></p> <p><b>Modification de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018.</b></p>
Art 200	<p><b>Création de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de la loi</b></p>

**Titre V - Chapitre V : Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique**

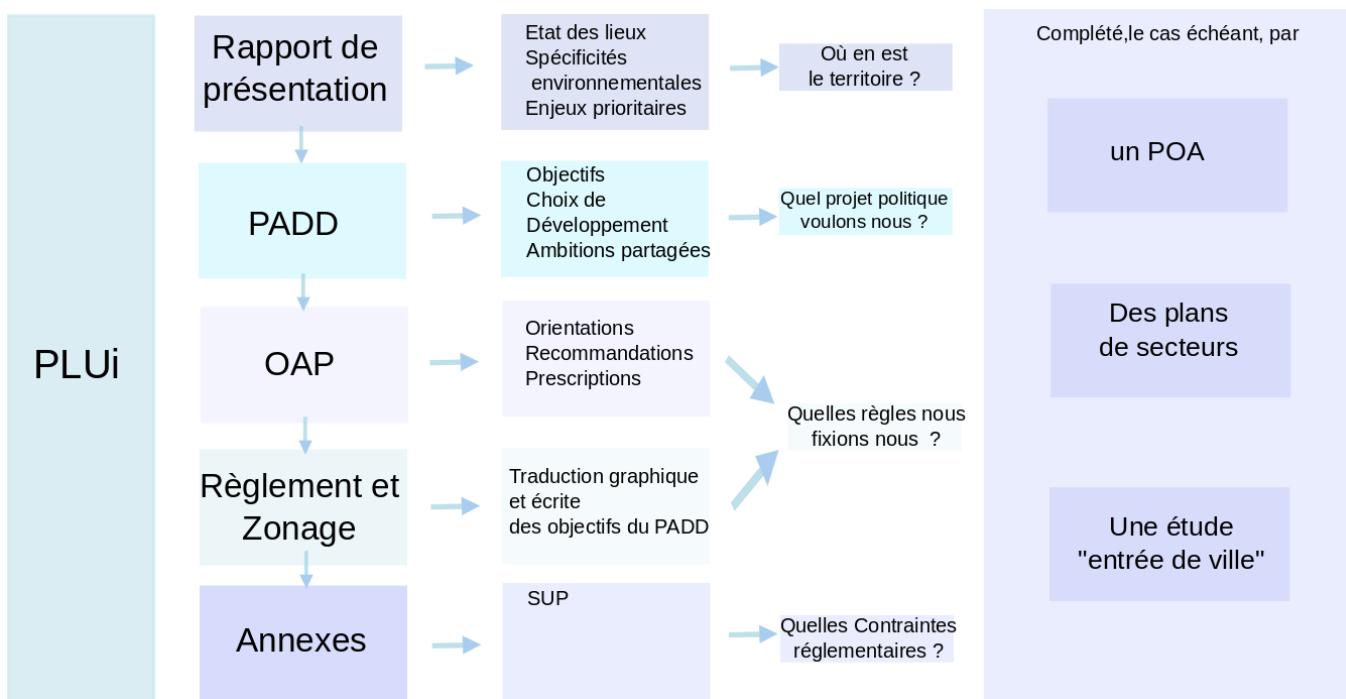
Art 243	<p><b>Modification de l'article L151-7 du code de l'urbanisme</b></p> <p>ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme en cours à la date de publication de la loi.</p> <p>Toutefois, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision avant la publication de la présente loi peut, tant qu'elle n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, décider d'appliquer le dernier alinéa de l'article L. 151-5 du même code dans sa rédaction résultant du 1° du III du présent article.</p> <p><b>Modification de l'article L151-41 du code de l'urbanisme</b></p> <p>ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme en cours à la date de publication de la loi.</p> <p>Toutefois, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision avant la publication de la présente loi peut, tant qu'elle n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, décider d'appliquer le dernier alinéa de l'article L. 151-5 du même code dans sa rédaction résultant du 1° du III du présent article.</p> <p><b>Modification de l'article L153-27 du code de l'urbanisme</b></p> <p>ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme en cours à la date de publication de la loi.</p> <p>Toutefois, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision avant la publication de la présente loi peut, tant qu'elle n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, décider d'appliquer le dernier alinéa de l'article L. 151-5 du même code dans sa rédaction résultant du 1° du III du présent article.</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 1.1. Le contenu du PLU(i)

Le PLUi doit permettre d'atteindre, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, les objectifs de développement durable fixés à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme.

Véritable boîte à outils pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...), le PLUi constitue un vecteur majeur de retranscription du projet des élus prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace). Ses prescriptions s'imposent à tout aménagement sur le territoire.

D'un point de vue formel, le PLUi comprend un certain nombre de pièces obligatoires qui peuvent être complétées de pièces optionnelles, le cas échéant.



### Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est encadré par l'article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires. Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;
- d'équipements notamment sportifs et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques observées sur le territoire.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation démontre, enfin, la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD ainsi que leur complémentarité avec les dispositions des OAP.

**Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLUi. Ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.**

## Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD matérialise le projet de territoire souhaité par les élus dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 10 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation et espaces à préserver.

L'article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme demande au PADD de définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à 6 ans.

L'ensemble des pièces du PLUi doit permettre la mise en œuvre du PADD. Elles sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables pour fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés [aux articles L101-1 à L101-3](#) du code de l'urbanisme.

## Les orientations d'aménagement et de programmation

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD et les dispositions réglementaires. C'est un outil souple et opérationnel à l'interface entre l'urbanisme réglementaire et la délivrance des autorisations d'urbanisme. Intéressant pour spatialiser les prescriptions réglementaires en matière d'aménagement, les OAP ont également un impact en matière d'urbanisme opérationnel.

Elles sont obligatoires dans les cas suivants :

- pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (Article R151-20 du code de l'urbanisme).
- pour définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme)
- pour définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. (article L.151-6-2 du code de l'urbanisme)

Le code de l'urbanisme liste les champs thématiques qu'elles peuvent investir ([article L.151-7](#) du code de l'urbanisme).

Les OAP peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#) du code de l'urbanisme.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Par exemple : les OAP peuvent aborder les problématiques de promotion du cadre de vie de qualité, d'inclusivité et de mixité sociale et fonctionnelle.

- définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations dans les zones exposées au recul du trait de côte

On distingue plusieurs types d'OAP :

- Les OAP thématiques qui portent sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat.... ([Articles L.151-6 et 7](#) du code de l'urbanisme) ;
- les OAP sectorielles qui sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement ([Article R151-6](#) du code de l'urbanisme) ;
- les OAP de secteur d'aménagement. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD ([Article R151-8](#) du code de l'urbanisme). Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

OAP Sectorielles	OAP Aménagement sans dispositions réglementaires	OAP Thématisques
<b>un secteur ou quartier</b>  <b>le règlement est complémentaire à l'OAP</b>  <b>doivent comporter un échéancier d'ouverture des zones</b>	<b>un secteur de projet non soumis à un règlement</b>  <b>Contenu minimal et un schéma d'aménagement obligatoires</b>	<b>Patrimoniales</b> - Secteurs à enjeux - Zones U RNU  <b>Habitat et Transport</b> - actions et opérations des volets H et D des PLUi  <b>Commerce</b> - en l'absence de SCOT
<b>Peuvent être l'OAP obligatoire d'une zone 1AU</b>		

Accompagnées obligatoirement par

Justifications des choix et des règles dans le RP

Report des secteurs spécifiques et des contraintes sur le règlement graphique

- les OAP patrimoniales : il est désormais possible dans les zones « U » et sous réserve de justifications au regard du projet de territoire de ne pas élaborer de règlement spécifique et de renvoyer à différentes dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), en y appliquant l'ensemble des articles [R. 111-3](#), [R. 111-5 à R. 111-13](#), [R. 111-15 à R. 111-18](#) et [R. 111-28 à R. 111-30](#). Dans ce cas toutefois, il est nécessaire de préciser dans une OAP, les éléments patrimoniaux qui devront faire l'objet d'une attention particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme (Article [R.151-7](#) du code de l'urbanisme). Cette disposition trouve à s'appliquer dans les secteurs ruraux où les enjeux de constructions restent mesurés.

Les OAP sont opposables en compatibilité aux autorisations d'urbanisme et ne s'imposent donc pas en conformité comme le règlement. Il est en conséquence recommandé de les coupler en complémentarité avec des prescriptions au sein du règlement dès lors que l'enjeu le justifie.

## Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites. Il est opposable en matière de conformité aux travaux, constructions ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles [L.101-1 à L.101-3](#) du code de l'urbanisme.

La structure du règlement est désormais libre.

Il est toutefois recommandé de la structurer en trois grands chapitres thématiques :

- l'affectation des zones et la destination des constructions, répondant à la question : où et que puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères, répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et réseaux, répondant à la question : comment se raccorder ?

Il peut ainsi définir un certain nombre de règles thématiques facultatives telles que déclinées aux articles [L.151-8 à L.151-42](#) du code de l'urbanisme.

Cette structure thématique permet d'interroger davantage l'intérêt de chaque règle et incite à utiliser uniquement les articles nécessaires dans chaque zone. Cela permet ainsi un plus grand champ d'adaptation aux enjeux locaux.

Dans le même sens, la règle peut s'accompagner de représentations graphiques illustratives ou réglementaires permettant notamment de mieux appréhender les formes urbaines issues de la réglementation écrite. Toutes les règles peuvent, lorsqu'elles s'y prêtent, être déclinées sous forme graphique, ce qui doit permettre à la fois de simplifier le règlement écrit et de rendre la règle plus lisible. Pour autant, pour que l'illustration ait un caractère réglementaire, il faut que le règlement le mentionne explicitement.

Par ailleurs, le règlement peut comprendre des règles qualitatives rédigées sous forme d'objectifs et des règles alternatives aux règles générales. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectifs de débloquer des projets de constructions, principalement en zone dense, en offrant plus de flexibilité. Elles devraient également favoriser des solutions innovantes et la diversité des formes urbaines à travers un urbanisme de projet répondant mieux aux objectifs fixés.

- 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité**  
**Destination et sous-destinations**  
- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols  
- Mixité fonctionnelle et sociale

Sous Section 3  
R.151-27 à R.151-29  
R.151-30 à R.151-36  
R.151-37 et R.151-38

- 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**  
- Volumétrie et implantation des constructions  
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions  
- Stationnement

Sous-section 4  
R.151-39 et R.151-40  
R.151-41 et R.151-42  
R.151-43  
R.151-44 à R.151-46

- 3. Equipement et réseaux**  
- Desserte par les voies publiques ou privées  
- Desserte par les réseaux

Sous-section 5  
R.151-47 et R.151-48  
R.151-49 et R.151-50

**Aucune règle obligatoire 1 règlement par zone, complémentaire avec les OAP**

#### Les plans de secteurs

En application de l'article [L151-3 du code de l'urbanisme](#), le PLUi peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

#### Une étude

Le cas échéant, le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de l'article [L.111-8](#) du code de l'urbanisme dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes, dans le but de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article [L.111-6](#) du même code. Le contenu de cette étude est fixé à l'article [L.111-8](#) et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

#### Des pièces annexes

Les annexes comprennent diverses données ou contraintes influant sur l'occupation des sols, telles que les servitudes d'utilité publique (SUP).

La liste des pièces annexes est limitativement énoncée aux articles [R.151-52](#) et [R.151-53](#) du code de l'urbanisme.

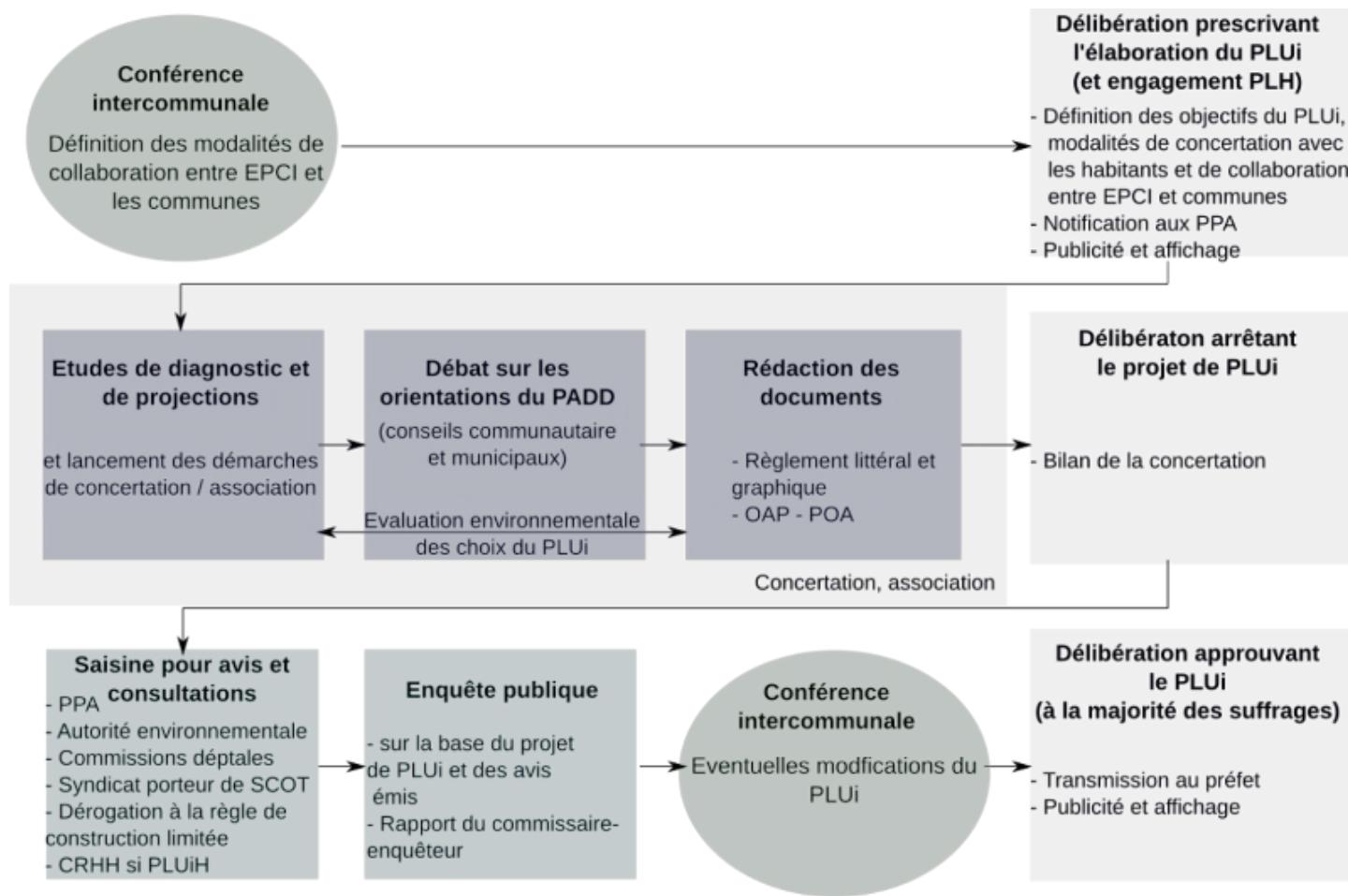
- [Le plan local d'urbanisme et l'intégration des thématiques](#) - CEREMA -  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-local-d-urbanisme-plu-plui-r37.html>

## 1.2. Le déroulement de la procédure

#### La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration ou la révision du PLUi est décrite aux articles [L153-8](#) à [L153-26](#) et [R.153-1](#) à [R.153-10](#) du code de l'urbanisme. Elle s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer la légalité du PLU.

Le schéma ci-après résume les principales phases de la procédure à mettre en œuvre.



### Devenir des documents communaux

Les dispositions des PLU, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la communauté de communes restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi. Pour les cartes communales, une procédure d'abrogation sera nécessaire, suivant le parallélisme des formes, dans le temps de l'approbation du PLUi.

Ainsi il est conseillé que l'enquête publique portant sur le PLUi porte également sur l'abrogation des cartes communales concernées.

De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure de PLUi engagée.

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaborations, révisions, modifications ou mises en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de l'EPCI, peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la collectivité compétente en urbanisme, après accord de la commune.

### Le suivi du PLU

Traduisant un projet de territoire, le PLUi constitue un document dont la mise en œuvre doit être suivie.

Par ailleurs, l'article [L.153-27](#) du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLUi doivent être analysés au bout de 6 ans au regard des objectifs prévus à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme (exposés ci-avant). Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur

l'opportunité de réviser le PLUi et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, sur la projection du recul du trait de côte.

Elle peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

### L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

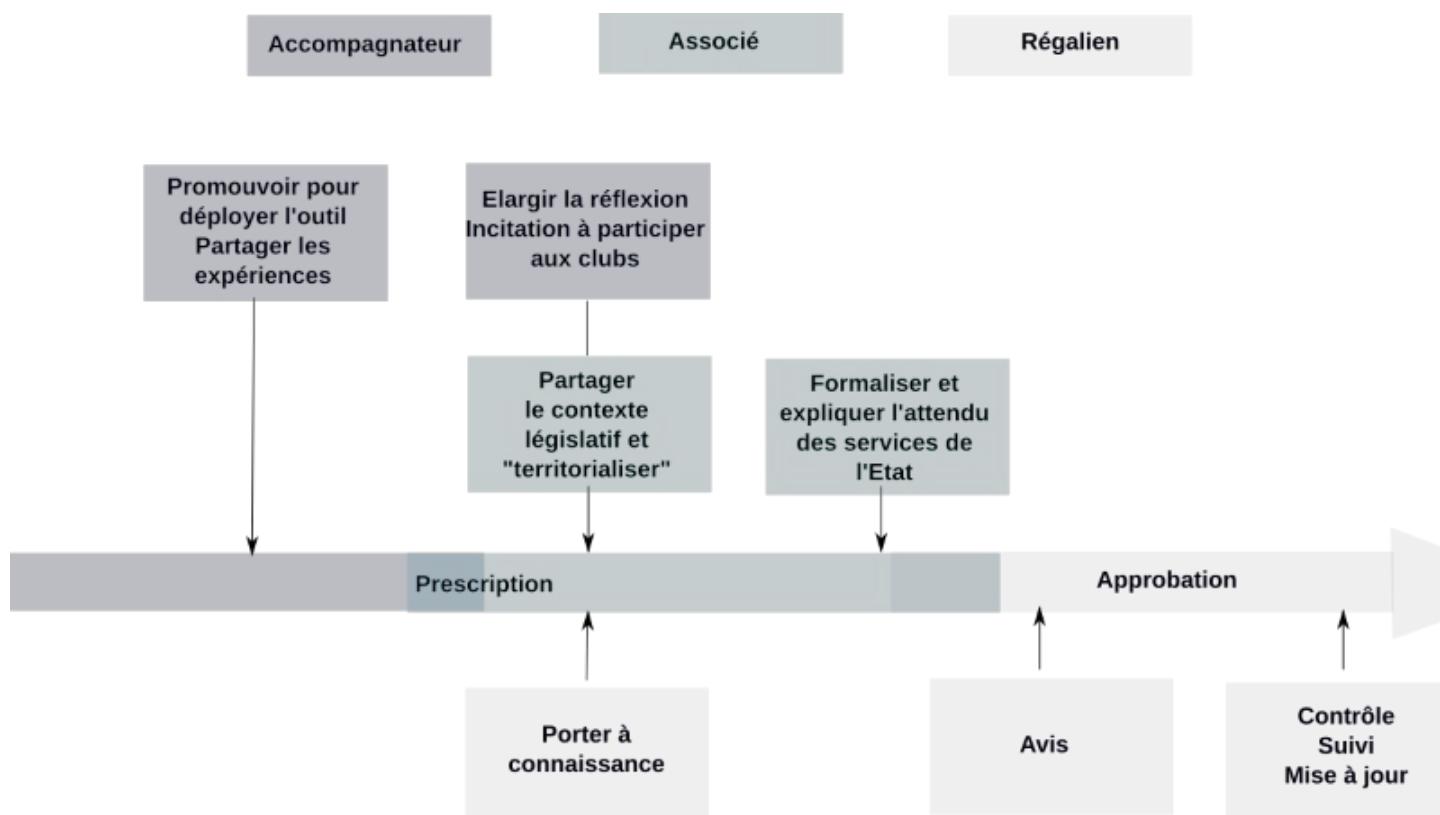
C'est en effet dans ce cadre ouvert que les services de l'État précisent et déclinent, les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet communal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du représentant de l'autorité compétente ou du préfet.

Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir : sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLUi et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.



## Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du code de l'urbanisme). D'autres personnes peuvent demander à être associées et la collectivité territoriale peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques sur le territoire, afin que le projet de PLUi puisse en tenir compte.

Les articles [L.132-7](#) à [L.132-11](#) du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

## Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions de l'article [L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1er ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration ou la révision du présent PLUi.

## La collaboration avec les communes membres de l'EPCI

L'élaboration du PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. Cette collaboration est encadrée par le code de l'urbanisme à différentes étapes de la procédure.

Tout d'abord, les conditions de la collaboration doivent être définies par une délibération de l'organe

délébérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Ensuite, l'article [L.153-12](#) du code de l'urbanisme prévoit que le débat sur les orientations générales du PADD soit organisé au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un plan de secteur. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

De plus, suite à l'arrêt du PLUi, une commune membre de l'EPCI peut donner un avis défavorable sur les OAP ou sur le règlement du projet de PLUi arrêté. Dans ce cas, le PLUi doit être à nouveau arrêté et voté à la majorité des 2/3 des communes (article [L.153-15](#) du code de l'urbanisme).

Enfin, la conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête, et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés.

À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

## 1.3. L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale est un processus qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet d'aménagement ne doit pas être faite *a posteriori* mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration ou de l'évolution du document.

[L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP »](#) (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités. Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#)

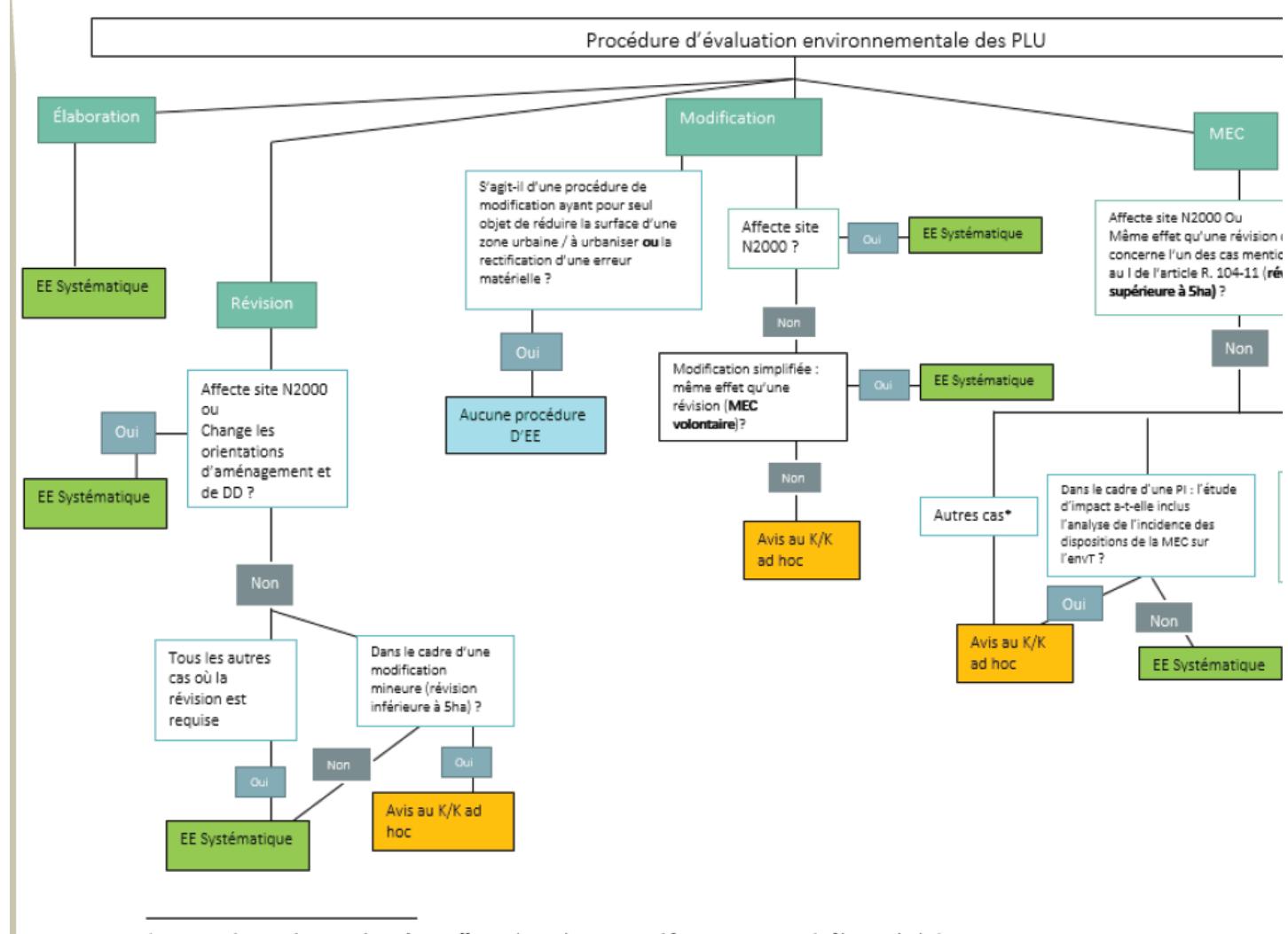
En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-11 du code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas les procédures d'évolution des documents

d'urbanisme assimilables à des modifications mineures, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée (cf. article [R. 104-11, II du code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

**Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**



Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret a créé un second dispositif, dit cas par cas « ad hoc » qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra

alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par [arrêté du 26 avril 2022](#).

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale **dans un délai de deux mois**. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

## Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%20valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%20l%20%C3%A9nergie%20et%20du%20mat%C3%A9riel%20%C3%A9lectrique%20-%20version%20finale%20-%201%20septembre%202018.pdf>

- Constitution du dossier de saisine - DREAL - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-modalites-de-saisine-de-l-autorite-a55.html>
  - Guide "agir pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme", CGDD, novembre 2019:<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%20valuation%20environnementale%20des%20documents%20>
  - [La saisine de l'autorité environnementale ou au cas par cas](#)

L'ensemble des documents est à transmettre en fournissant :

- 2 exemplaires en version papier à l'adresse postale de la DREAL Normandie :

SECLAD - Pôle Évaluation Environnementale

10 boulevard du Général Vanier

CS 60040

14006 CAEN cedex

- 1 exemplaire numérique à l'adresse électronique du Pôle Évaluation Environnementale : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Quand le document d'urbanisme a été arrêté par l'autorité compétente, la saisine de l'autorité environnementale s'effectue avec une lettre de saisine.

L'autorité environnementale dispose de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la qualité et la complétude de la démarche d'évaluation environnementale.

L'avis signé est mis en ligne sur le site de l'autorité environnementale et transmis au pétitionnaire. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

## 1.4. La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Crée le 27 juillet 2010 par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) s'est vue adjoindre les thématiques naturelles et forestières de par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, devenant ainsi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'objectif de ladite commission est d'inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires, de renforcer les moyens de contrôle des changements de destination des terres agricoles et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. Par extension, la CDPENAF contribue également à la lutte contre l'artificialisation des sols, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers.

Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières.

### Consultation de la CDPENAF

**En application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.**

La commission dispose d'un délai de trois mois suivant sa saisine pour émettre un avis simple sur la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

En application de la doctrine locale de la CDPENAF, la collectivité présente son PLUi pour exposer à la commission la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles et les moyens de contribuer à limiter cette consommation.

La CDPENAF n'émettra pas d'avis formel sur ce point.

### En cas de création de STECAL :

L'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLUi d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces STECAL ne peuvent être délimités qu'après avis simple de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi .

L'avis de la CDPENAF sur les STECAL est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Il devra figurer au dossier d'enquête publique.

### En cas de mise en place du dispositif de gestion des bâtiments existants en zones A et N

En application de l'article [L.151-12](#) du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent désormais faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLUi doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi .

*Cahiers du CAUE « Prise en compte du tissu économique dans les zones agricoles et naturelles des PLU : mise en place d'un STECAL -CAUE - <https://caue14.com/wp-content/uploads/2021/01/Cahier-3-stecal.pdf>*

## 1.5. Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. »

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles L.121-22-3 et L.121-22-7 du code de l'urbanisme (cartes de recul du trait de côte) afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géolocalisée (CNIG) en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme est conditionné à leur publication sur le GPU.

### Les documents à mettre en ligne

Il s'agit :

- des documents d'urbanisme en vigueur :
  - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
  - Les Cartes Communales (CC)
  - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- des servitudes d'utilité publique (SUP)

### La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

### Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site

du GPU.

### Les avantages de la dématérialisation des procédures d'urbanisme

La dématérialisation permet de :

- Favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- Réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.
- Faciliter le travail des services instructeurs des permis de construire en mettant à leur disposition sous format numérique l'ensemble des pièces du document d'urbanisme

### Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

- Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

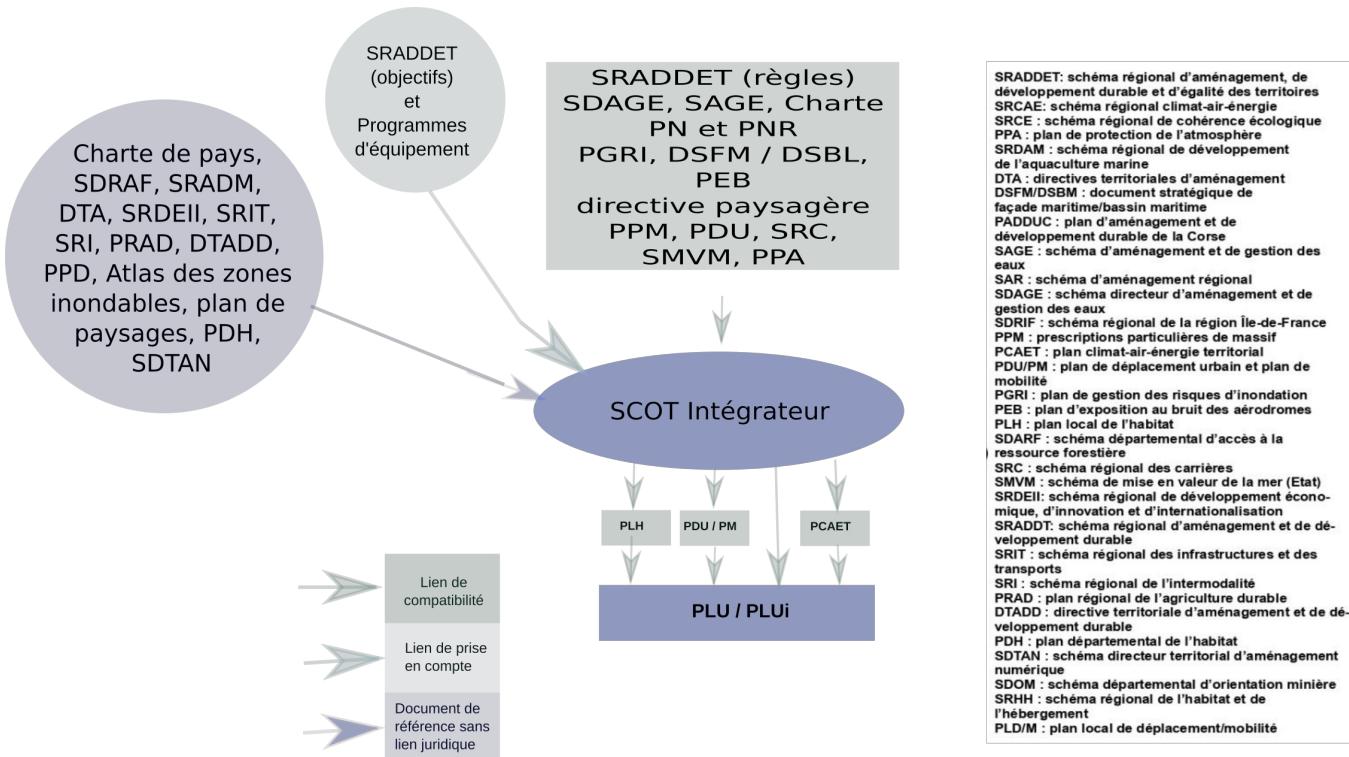
- [Géoportail de l'urbanisme](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- [Standard CNIG](http://cnig.gouv.fr/) - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

## 1.6. Les principaux documents de référence de l'aménagement durable

### 1.6.1. La hiérarchie des normes

La liste des documents cités dans ce chapitre n'est pas exhaustive. Il s'agit ici de présenter les principaux documents transversaux de l'aménagement durable.

D'une manière générale, la hiérarchie des normes est la suivante :



En l'absence de SCOT, le PLU(i) doit intégrer les documents de rang supérieur, selon le même rapport de compatibilité ou de prise en compte que le SCOT et évalue, tous les 3 ans, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la compatibilité de son PLU avec ces documents.

En l'application du même article, l'analyse de la compatibilité du PLU(i) avec ses documents de référence est opérée de manière cyclique tous les trois ans ou un an si l'analyse porte sur la compatibilité avec le SCOT, suivant l'approbation de l'élaboration, de la révision, du maintien ou de la mise en compatibilité du SCOT.

## 1.6.2. Le SRADDET

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) constitue une nouvelle étape des réformes de la planification territoriale en évolution depuis la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLU(i) sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le SRADDET définit les orientations générales d'aménagement, le SCOT définit la stratégie inter-territoriale reposant notamment sur les bassins d'emploi et les PLU(i) définissent la planification opérationnelle.

Document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les 6 ans, le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports,

maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma a intégré de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Le SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII).

Le SRADDET fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme (rapport illustré par une carte synthétique au 1/150 000);
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus (fascicules organisés en chapitres thématiques).

Le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

**En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ainsi que par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.**

Il fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, mentionné à l'article L.4251-1 du code des collectivités territoriales, peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte définie à l'article L.321-13 A du code de l'environnement

**En l'absence de SCOT ou si le SCOT n'intègre pas le SRADDET, le PLUi doit être compatible avec les règles générales opposables du SRADDET et doit prendre en compte ses objectifs.**

Article [L.131-7](#) du code de l'urbanisme (extrait) :

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L.131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L.131-2](#) [...].*

Le SRADDET de Normandie fixe les objectifs et les règles prévus par la Loi NOTRe du 7 août 2015, dans 11 domaines à l'horizon 2030 et 2050 : Équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité et prévention et gestion des déchets.

Il définit un projet de territoire partagé pour la Normandie et constitue un outil réglementaire structurant pour les acteurs publics et privés du territoire normand. Le SRADDET est accompagné d'un rapport

environnemental établi conformément aux dispositions des articles L. 122-6 et R. 122-20 du Code de l'environnement.

Le SRADDET de Normandie a été approuvé par le préfet de région le 02 juillet 2020.

- SRADDET - Région Normandie - <https://cloud.normandie.fr/index.php/s/5gdgACYwNj9Mwtz>

### 1.6.3. La Directive Territoriale d'Aménagement

Les éléments relatifs aux DTA ne sont applicables que pour les documents d'urbanisme dont la procédure a été engagée avant le 01 avril 2021.

Les DTA approuvées avant le 13 juillet 2010, instaurées par la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ont pour objet de :

- définir les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales

La DTA de l'estuaire de la Seine approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006 fait partie des directives territoriales définies à l'article L 172-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire du PLUi de CC Coeur de Nacre est couvert par cette DTA.

À ce titre, le SCoT auquel appartient le territoire de CC Coeur de Nacre est compatible avec elle et les dispositions correspondantes doivent donc être reprises dans le PLU(i)

### 1.6.4. Le SCOT

Les SCoT sont des documents réglementaires de planification stratégique définis par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Les lois n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n°2010-274 du 27 juillet 2010 dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) ainsi que l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ont ensuite modifié les dispositions applicables aux schémas de cohérence territoriale.

Le SCoT constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement, à horizon de 20 ans, d'un territoire de bassin de vie et d'emplois supra-communal constitué d'un seul tenant.

Ce document de planification met en cohérence à cette échelle les politiques publiques d'urbanisme, de logements, de transports et de déplacements, d'implantations commerciales et artisanales, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement stratégique du PLUi doit exposer le projet d'urbanisme et arrêter les orientations générales concernant un vaste ensemble de sujets qui traduisent l'ambition territoriale en matière de développement.

Cette ambition doit tenir compte tout à la fois des volontés et du contexte local, mais aussi de ceux des territoires environnants ainsi que des ressources et des capacités à ces différentes échelles. Elle doit aussi tenir compte des impacts potentiels qu'elle pourrait avoir.

Le SCoT, dont fait partie le territoire, a procédé à une première analyse des possibilités de développement pour l'ensemble du territoire et acté des ambitions de développement à cette échelle.

Il revient au PLUi d'intégrer les éléments du SCoT en matière de polarisation et d'ambition du développement et de les décliner dans son PADD, ses OAP et son règlement. Pour compléter les éléments issus du SCoT, de nombreuses ressources sont également accessibles concernant la spatialisation des ambitions de développement. Les nombreux zonages que l'Insee met régulièrement à jour, permettent d'avoir une bonne vision des dépendances territoriales, de l'organisation des services et des déplacements domicile travail.

- Mémento de la DDTM du Calvados (ensemble de cartes et de données sur le territoire) -  
[https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento\\_2022\\_interactif.pdf](https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento_2022_interactif.pdf)

## 2. LES PRINCIPES D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE

Article [L.101-1](#) du code de l'urbanisme :

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.* »

Ainsi, il appartient à chaque collectivité de s'emparer des enjeux de son territoire, et plus particulièrement des objectifs assignés aux documents d'urbanisme au travers de l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme. Pour aider à la construction de leur projet de territoire durable, les collectivités sont invitées à mobiliser les grands principes et outils mis à disposition par les partenaires de l'aménagement et en particulier par les services de l'Etat.

### 2.1. Un projet économe en espaces

Référence réglementaire

article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme

Au-delà des aspects fondamentaux concernant le développement durable du territoire par la préservation de ses ressources naturelles et agricoles, cet exercice d'économie d'usage du sol est également bénéfique au projet de territoire par de multiples aspects :

- en incitant au développement sous forme de renouvellement, de densification ou à défaut d'extension mesurée dans la continuité du bâti existant, il participe au renouveau des bourgs existants, conforte la population et donc l'usage des commerces et services qui se voient pérennisés,
- en favorisant les aménagements denses, il favorise aussi l'usage des modes de déplacement alternatifs à l'automobile. Piétons et cycles garantissent un usage apaisé de la voirie et des centres-bourgs plus conviviaux,
- en stimulant une réflexion sur les formes urbaines, il permet la production de logements et de locaux variés qui permettent un plus grand éventail d'usages et des parcours résidentiels plus complets qui sont bénéfiques au maintien des populations sur le territoire,

Certaines zones inondables incluses dans des secteurs à aménager peuvent être valorisées, en les déclinant en espaces de détente ou d'agriculture (verger, maraîchage, jardins partagés), et en y intégrant une dimension de gestion des eaux pluviales.

Le PLUi est tenu d'analyser dans son rapport de présentation la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années précédant l'arrêt du projet de plan, la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâties et d'exposer les dispositions qui favorisent cette densification (art L.151-4 du code de l'urbanisme)

Il doit ensuite fixer au travers de son PADD des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art [L.151-5](#) du code de l'urbanisme). Ces objectifs chiffrés peuvent porter sur l'enveloppe maximale de foncier mobilisable ou sur des densités minimales à respecter par exemple.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et

de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Au-delà de ces obligations, des outils sont proposés par le code de l'urbanisme pour assurer une cohérence et une efficacité à la mise en oeuvre de ces objectifs.

Les OAP doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (art [L.151-26](#) du code de l'urbanisme).

#### Références réglementaires

Article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme

Article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme

Article [L.151-26](#) du code de l'urbanisme

Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Afin d'aider à cet exercice de qualification de la consommation d'espace et de définition des stratégies de gestion économes, l'État et ses partenaires mettent au point et tiennent à jour des outils multiples.

- La consommation d'espaces par l'urbanisation - CERTU - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/consommation-espaces-urbanisation>
- Portail de l'artificialisation des sols: <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>
- Premiers éléments de diagnostic - Consommation foncière et artificialisation en Normandie - <http://www.normandie-artificialisation.fr/les-chiffres-en-normandie-et-en-france-r13.html>
- Indicateurs synthétiques de consommation d'espace pour la Normandie sur la base notamment des travaux du CEREMA <http://know-rmandie.frama.io/I/CE/?>
- Autre indicateurs de consommation d'espace pour la Normandie et d'occupation du sol: <https://www.anbdd.fr/biodiversite/connaissance/les-indicateurs-territoriaux-de-la-biodiversite/>

L'Observatoire des Sols à l'Echelle Communale (appelé aussi "OS communale" ou "OSCOM") est un outil géomatique élaboré dans le cadre d'un travail partenarial associant la DRAAF de Normandie, la DDTM de Seine-Maritime, la DDTM de l'Eure et la DREAL de Normandie. Il consiste à générer des couches graphiques millésimées selon un algorithme d'intégration successive d'un ensemble de couches graphiques de référence, de même millésime (hormis la couche des forêts qui date de 2000), issues notamment de la BD-TOPO® et la BD-FORET® de l'IGN®, du RPG agricole de l'ASP et du parcellaire Majic de la DGFiP. L'objectif est donc de pouvoir estimer l'occupation du sol ainsi que son évolution à l'échelle communale ou supra-communale selon une approche pragmatique basée sur un traitement purement informatique de compilation de couches hétérogènes, notamment en terme de précision...

- Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale (OSCOM), DRAAF Normandie - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/observatoire-des-sols-a-l-echelle-communale-oscom-r365.html>
- Registre Parcellaire Graphique - IGN - <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire/>

<graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-culturaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>

- Observatoire national de suivi de l'artificialisation des sols - BiodiversitéTousVivants! - <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018#paragraph-969>

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie vise une diminution par deux de la consommation d'espace d'ici 2030, par rapport à la consommation totale constatée entre 2005 et 2015. Il fixe, dans son fascicule des règles générales, la règle n°21 ainsi rédigée :

Thématique n° Règles du SRADDET		
n°6 Foncier	21	Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015.

Le SRADDET apporte des précisions à travers la clé de lecture suivante : la présente règle doit permettre aux différents territoires qui composent la Normandie de contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, au regard des taux de consommation constatés ces dernières années. La contribution de chaque territoire à l'atteinte de la cible régionale peut être modulée en fonction des spécificités locales, des stratégies foncières (territoires déjà engagés dans une stratégie de réduction de la consommation foncière...) et des trajectoires déjà adoptées avant l'approbation du SRADDET. NB : les projets ci-après (LNPN, contournements de Rouen et sud de Caen) sont exclus du calcul (fascicule des règles générales page 72)

Il fixe par ailleurs les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation :

- Evolution du taux de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières ;
- Evolution du taux d'artificialisation des surfaces cadastrées ;
- Part de la surface des friches dont le traitement aura démarré pour une reconversion à vocation économique ou urbaine durable (données région) ;
- Evolution de la densification des secteurs urbanisés ;
- **Augmentation de l'artificialisation des sols : elle a été de 146,3 km<sup>2</sup> en Normandie entre 2005 et 2015 (source CORINE Land Cover) ; elle ne doit pas dépasser 73,15 km<sup>2</sup> entre 2020 et 2030.\***

\* d'autres sources de données sont disponibles pour caractériser l'artificialisation des sols en Normandie.

Afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace efficace, tout en traduisant à la fois les objectifs fixés dans les documents de rang supérieurs (SRADDET, SCoT...) et les objectifs politiques des élus de la Communauté de Communes du Pays de Falaise, la méthode "Eviter Réduire Compenser" sera à privilégier et servira de base pour la justification des choix.

## 2.2. La stratégie foncière

Les projets de territoires, quels qu'ils soient, et a fortiori lorsqu'ils ont l'ambition de s'inscrire dans une utilisation mesurée et durable des sols ont besoin d'une matière première essentielle : le foncier. L'expérience montre que la maîtrise des emprises foncières nécessaires à l'exécution des projets est souvent difficile, faute d'avoir été anticipée.

Ainsi, dès l'élaboration du projet de territoire, il est recommandé d'avoir une réflexion sur les terrains nécessaires aux éléments les plus structurants de ce projet, les conditions de leur mobilisation, de leur préparation à l'accueil des activités envisagées. Le PLUi est un des outils identifiés comme pouvant être

particulièrement efficace face aux problématiques de rétention foncière ou de rareté.

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, pour la gestion du foncier (thématique n°6), une règle relative à la définition d'une stratégie foncière :

Thématique n° Règles du SRADDET		
n°6 Foncier	22	Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

Cette règle vient en complément des articles L141-3 et L151-4 du Code de l'urbanisme, qui précisent les éléments qui doivent être analysés et qui font l'objet du rapport de présentation des choix ayant présidé à l'élaboration du PADD et du DOO.

La règle prévoit que ces choix soient traduits sous forme de « stratégie foncière », de manière à mettre en évidence la manière dont la gestion du foncier prévue par le PLUi répond à la nécessité de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

Il prévoit trois règles relatives à l'optimisation du foncier économique existant, la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et l'implantation des commerces :

Thématique n° Règles du SRADDET		
n°6 Foncier	23	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes.
n° 5 Qualité de vie	16	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes, des centres-bourgs et des centres de quartier.
n° 5 Qualité de vie	17	Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation.

La DREAL Normandie a mené des études dont les résultats peuvent être intéressants pour définir ou enrichir cette stratégie foncière.

Sur le devenir des zones pavillonnaires, l'étude cherche à identifier les facteurs de fragilité existants ou à venir et proposer des pistes d'actions pour prévenir leur décrochage voire les revitaliser. Les zones pavillonnaires postérieures aux années 1950 ont été ciblées et leur potentielle fragilité a été testée à partir de critères socio-territoriaux puis croisés avec des critères révélateurs potentiels d'une déqualification latente.

**A titre d'illustration, pour le territoire de CC Coeur de Nacre la typologie des communes en matière de zones pavillonnaires est disponible à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pavillonnaire/index.html>**

### Zones pavillonnaires du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Des cahiers de références proposant des pistes d'action ont été réalisés autour de six thèmes : les mobilités et les déplacements, la rénovation et le renouvellement de l'habitat, la convivialité, la solidarité et les rapports au voisinage, les modes de consommation et la proximité, les lieux de travail et les modes de production, la protection et la valorisation des paysages.

L'ensemble de ces productions, analyses et fiches initiatives est disponible sur le site internet présentant l'étude.

- Agir pour les zones pavillonnaires, outil interactif pour de nouvelles pistes permettant imaginer l'avenir des zones pavillonnaires. - [www.devenir-pavillonnaire.fr](http://www.devenir-pavillonnaire.fr)

Des fiches descriptives des différents outils fonciers mobilisables sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la DREAL.

- *Bilan d'utilisation des outils fonciers et fiches descriptives - DREAL NORMANDIE -*  
<http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html>

## Prospective

Le PLUi a pour objectif la mise en oeuvre d'un projet de territoire défini à une échéance située au-delà de la dizaine d'années. Pour mener un exercice de ce type, les projections habituellement utilisées ne peuvent pas être considérées comme fiables. En effet, en prolongeant les tendances passées, elles fournissent une première approche intéressante à court terme mais sont le plus souvent fausses au delà de 5 ans.

Il est donc recommandé de s'appuyer sur des exercices de prospective pour établir des objectifs et des perspectives pour le territoire qui prennent en compte les actions menées et les inflexions données par les politiques locales ou nationales pour faire évoluer les tendances constatées. Construire des scénarios variés, désirables ou non, est également une occasion d'enrichir le projet et de débattre du futur souhaité pour le territoire.

Pour servir de support à ces réflexions ou donner des éléments de méthode, des exercices de prospective sont régulièrement menés par les partenaires de niveau national et régional.

- *Ressources sur la prospective - CGET -* <http://periurbain.cget.gouv.fr/ressources>

En Normandie, le CESER d'une part et la DREAL d'autre part conduisent régulièrement des exercices de prospective.

- Etudes prospectives en Normandie CESER <https://ceser.normandie.fr/index.php/publications/les-publications-par-theme/prospective>
- Etudes prospectives en Normandie DREAL <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/prospective-territoriale-r522.html>

## 2.3. L'armature urbaine

Le projet de territoire associé au document d'urbanisme est fondamental pour assurer aux habitants et entreprises un accès aisé et pérenne aux services dont ils ont besoin. Une structuration claire du développement territorial est un des éléments qui permet à l'ensemble des administrés de s'inscrire dans ce projet.

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité

l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Le PLUi devient dans ce cadre un outil intégrateur des différentes politiques publiques. Cela implique qu'une réflexion particulière soit conduite sur la spatialisation des ambitions de développement.

Les choix stratégiques qui seront effectués auront des conséquences pour l'attractivité de l'ensemble du territoire, tant pour l'accueil d'habitants que pour la pérennité des activités et des ressources territoriales.

Assurer le développement et le renouvellement des logements à proximité des services et commerces existants est la meilleure façon de garantir l'avenir de ces derniers et donc l'attractivité des bourgs auxquels ils appartiennent. À l'inverse, renoncer à polariser le développement revient à renoncer à l'avantage que constituent ces services de proximité et à terme prendre le risque de les condamner.

Cette question est particulièrement sensible en matière d'espaces dédiés à l'activité ou aux commerces. Leur multiplication, loin de favoriser la création de nouveaux emplois incite à une relocalisation d'activités existantes au détriment de la qualité de service et de l'attractivité des centres-bourgs et des centres-villes.

De la même façon, favoriser par des orientations adaptées la production de logements de natures, d'emplacements et de dimensions variés permet d'offrir à la population du territoire un véritable parcours résidentiel. Les besoins ne sont pas les mêmes pour un jeune adulte qui s'émancipe, un couple qui s'installe, ou qui souhaite avoir des enfants, pour des familles dont les enfants grandissent ou quittent le domicile ou pour des personnes âgées. La production d'une offre trop uniforme sur le territoire ne permet pas à l'ensemble des ménages d'envisager leur avenir sur le territoire et risque de provoquer leur départ à terme. Sur ce point, des informations complémentaires sont disponibles [ici](#).

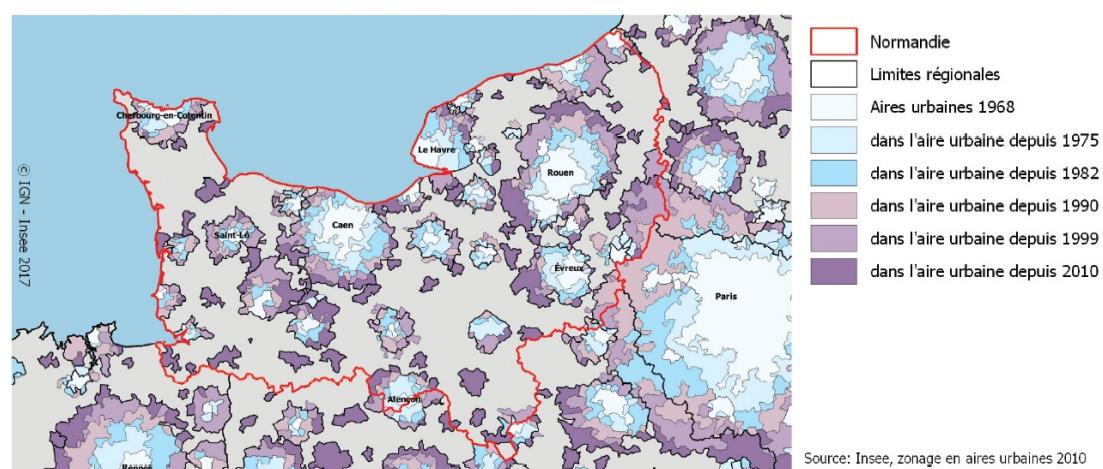
**Le PLUi doit donc définir les principales polarités et les ambitions de développement par secteur du territoire en tenant compte des besoins du territoire et des éléments en question.**

**Il doit aussi s'assurer que les éléments figurant dans les OAP et le règlement garantissent la mise en œuvre effective du projet de territoire.**

Pour aider à la réflexion sur cette spatialisation des objectifs de développement, on pourra s'appuyer sur un certain nombre de ressources existantes.

Les nombreux zonages que l'Insee met régulièrement à jour permettent d'avoir une bonne vision des dépendances territoriales, de l'organisation des services et des déplacements domicile travail.

La carte suivante présente la dynamique d'évolution des aires urbaines en Normandie depuis 1968



- Zonages des bassins de vie, les zonages en aires urbaines et en zones d'emplois - INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5040030>

## 2.4. La typologie des communes

En matière de typologie communale pouvant concourir à la définition d'une organisation spatiale adaptée, d'autres réflexions peuvent également être examinées avec des éclairages complémentaires.

- étude sur la diversité des ruralités « Typologies et trajectoires des territoires » - ANCT  
<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2023-synthese-ruralites-synthese-de-letude-sur-la-diversite-des-ruralites-typologies-et>
- Typologie des communes sous l'angle de l'habitat et du cadre de vie - INSEE  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3624019>

## 2.5. L'approche environnementale de l'urbanisme

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités en s'appuyant sur les outils mis en place par plusieurs démarches de l'État, dans le cadre du plan ville durable, et de ses partenaires.

L'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), portée par l'ADEME, propose une approche transversale dès la conception du projet de territoire. Les finalités du développement durable y sont traitées de manière systémique en les croisant avec les enjeux environnementaux liés au projet : énergie et climat, déplacements, déchets, eau, biodiversité et paysages, sols et sites pollués, bruit, pour aboutir à un ensemble de solutions.

- Approche Environnementale de l'Urbanisme - ADEME - <http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-aménagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>

## 2.6. Démarches pour des quartiers durables

### 2.6.1. Le référentiel européen des villes et territoires durables

Pour les territoires souhaitant bénéficier de cette logique de projet sans forcément poursuivre un objectif de labellisation, l'État a largement participé au développement de la plateforme européenne RFSC (Reference Framework for Sustainable Cities : référentiel des villes et territoires durables). Cette application en ligne propose gratuitement un outil de définition, de suivi et d'évaluation des objectifs du projet territorial, de la stratégie mise en œuvre et des résultats obtenus.

Des informations sur l'outil RFSC et son utilisation sont disponibles sur le site internet de la plate-forme

- Outils RFSC : <http://rfsc.eu/fr/>

### 2.6.2. Le référentiel normand de la ville durable

Au-delà de ces outils auxquels l'État apporte un appui particulier, beaucoup de collectivités se sont engagées en toute autonomie, vers des projets territoriaux ambitieux sans intégrer ces dispositifs. Le référentiel normand « Vers des quartiers durables, pistes pour agir » en fait un tour d'horizon non-exhaustif

et propose aux collectivités des pistes d'actions, des exemples concrets et des références pour les aider dans la réalisation de projets d'aménagement urbain durable adaptés au territoire dans lequel ils s'insèrent.

- Référentiel normand « Vers des quartiers durables » - DREAL Normandie -  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

Par ailleurs, la DREAL de Normandie a produit 8 courts-métrages qui donnent la parole aux maîtres d'ouvrage et à leurs partenaires, afin de recueillir leur témoignage de mise en œuvre d'un quartier durable.

Ainsi, les thèmes abordés sont :

- connaître son territoire
- piloter et concerter, en créant les conditions d'une mobilisation citoyenne
- équilibrer l'économie de l'opération
- créer du lien social
- préserver son patrimoine
- promouvoir les mobilités douces
- réduire les consommations
- préserver la biodiversité
- Construire un écoquartier, témoignages des collectivités et de leurs partenaires (Vidéos) : DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construire-un-ecoquartier-temoignages-des-a2774.html>

### 2.6.3. Le label Ecoquartier

Au-delà du projet urbain porté par le document d'urbanisme, la démarche ÉcoQuartier est proposée, dans le cadre du plan ville durable, par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXI<sup>e</sup> siècle.

La « Grille ÉcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- Démarche et processus : faire du projet autrement
- Cadre de vie et usages : améliorer le quotidien
- Développement territorial : dynamiser le territoire
- Performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Ces 20 engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.

Pouvant inspirer les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial, la démarche écoquartier se concrétise également par la délivrance du label national ÉcoQuartier, destiné à valoriser les projets exemplaires. Dans le cadre de cette démarche, un dispositif est mis en place par les services de l'État en région pour proposer des expertises et une amélioration en continu du projet.

En Normandie, depuis les premiers appels à projets, une trentaine de collectivités de toutes tailles se sont engagées dans une démarche de labellisation écoquartier. Des informations précises sur la démarche et les projets engagés en Normandie sont disponibles sur la plateforme nationale. Un référentiel méthodologique "Vers des quartiers durables, pistes pour agir" est accessible sur le site internet de la DREAL.

- EcoQuartier: la plateforme officielle - <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/le-label/>
- Rubrique "quartiers durables" sur le site internet de la DREAL <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vers-des-quartiers-durables-r122.html>

## 2.7. Urbanisme et santé

Le projet du territoire est logiquement orienté vers l'attractivité du territoire et son développement. A cet effet, la question du bien-être et de la santé des populations est parfois sous-estimée en tant que grille de lecture permettant d'évaluer la pertinence du projet. Le porter à connaissance met en évidence dans d'autres chapitres des éléments importants concernant la [qualité de l'air](#), le bruit, ...

D'autres sujets peuvent également contribuer moins directement mais très efficacement à la santé des habitants. La présence d'espaces verts, de trames vertes et bleues au sein du territoire est favorable à la santé physique et mentale des habitants, l'usage privilégié des mobilités douces contribue à un meilleur équilibre cardio-vasculaire et à lutter contre l'obésité, les choix d'implantation des populations peuvent limiter les inégalités d'accès aux services de santé ou les risques d'exposition à des nuisances et pollutions...

Une approche complète de ces liens est développée dans le guide mis au point par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique. Ce document comporte notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" - EHESP - <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

### Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit une règle sur l'urbanisme et la santé, dans la thématique qualité de vie (thématique n°5) :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
n°5 Qualité de vie	19	Participer à la mise en oeuvre d'un urbanisme favorable à la santé.

#### Modalités possibles de mise en œuvre :

- Sols pollués : identifier par un indice le zonage couvrant les sols pollués et moduler, le cas échéant, les règles de constructibilité ;
- Rayonnements non-ionisants : règle de réciprocité pour l'éloignement des « bâtiments recevant des personnes sensibles » des lignes très hautes tensions et des antennes relais ;
- Environnement sonore : optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des axes bruyants (végétalisation, création de zones tampons...) ;
- Pollution atmosphérique : aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique, éviter l'implantation de bâtiments recevant un public sensible et privilégier l'implantation d'établissements non sensibles (lieux de stockage...).

## 2.8. La doctrine ERC

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise en quoi consiste la compensation :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

La mise en œuvre de cette séquence contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

**Il appartient aux collectivités de mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire dans leur démarche de planification. La compensation doit rester exceptionnelle.**

Il est possible de repérer dans son PLUi les sites pouvant servir de secteurs de compensation par un réaménagement, une réhabilitation, une dépollution, etc. Les mesures de compensation pouvant s'inscrire dans ces sites, dites "à la demande", doivent toutefois recevoir l'agrément de l'Etat et seront portées par un opérateur de compensation à la demande.

Dans tous les cas, les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

## 2.9. Les territoires voisins

Aucun territoire ne peut faire abstraction des territoires voisins. Dans un contexte de mobilités importantes, les interactions à prendre en compte sont nombreuses en terme d'emplois, de logements, de services, de commerces ou d'équipements. Le code de l'urbanisme prévoit l'association des territoires limitrophes à l'élaboration du document.

Références réglementaires :

article [L.132-9](#) du code de l'urbanisme

Il est recommandé d'aller au-delà de ces dispositions minimales et d'intégrer à l'analyse les éléments issus des démarches voisines pour construire un projet pertinent pour les habitants.

### 3. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados a créé, pour chaque collectivité du département, un espace privé dans lequel tous les conseils donnés et les études réalisées par le CAUE sur son territoire depuis 1978 sont rassemblés.

Pour obtenir les codes d'accès personnalisés de votre collectivité au portail Docuest, vous pouvez contacter le CAUE au 02 31 15 59 60.

#### 3.1. Environnement, milieux naturels et ressources du territoire

Pour les communes littorales, PAC auto n'identifie pas à ce jour les enjeux environnementaux qui s'étendent au delà des limites terrestres des communes (Natura 2000,...). Il convient de compléter les données fournies le cas échéant.

##### 3.1.1. Milieux naturels et biodiversité

###### 3.1.1.1. *Informations générales sur les milieux naturels et la biodiversité*

Depuis la loi de 1976, la prise en compte de la biodiversité dans les plans et projets est une obligation (articles [L.122-1 et suivants](#) du code de l'environnement et article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme).

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 a impulsé une nouvelle dynamique, avec pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

Parmi les nouvelles dispositions réglementaires, deux concernent directement les documents d'urbanisme :

- L'inscription dans le droit du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Cette disposition vise l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, grâce à l'application de la doctrine éviter, réduire, compenser (se reporter au chapitre du PAC sur les enjeux de l'aménagement durable).
- L'instauration du principe de solidarité écologique qui s'applique aux territoires pour définir les actions pour la préservation et la restauration de la trame verte et bleue.

La stratégie nationale pour la biodiversité SNB 2022-2030 (<https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>) définit les axes prioritaires d'interventions que ce soit par l'État, les collectivités locales et les différents acteurs de la société civile. Les documents d'urbanisme concourent à la mise en œuvre effective de ces axes.

« C'est à l'échelle des territoires que doivent se concevoir et se mettre en place des projets de développement intégrant la biodiversité dans toutes les activités. Il ne peut y avoir de projet de territoire viable sans le concevoir à partir de son cadre naturel, c'est-à-dire en y intégrant la biodiversité dès l'origine ».

Références réglementaires :

Article [L.122-1](#) du code de l'environnement

Article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme

###### 3.1.1.1.1. *La trame verte et bleue*

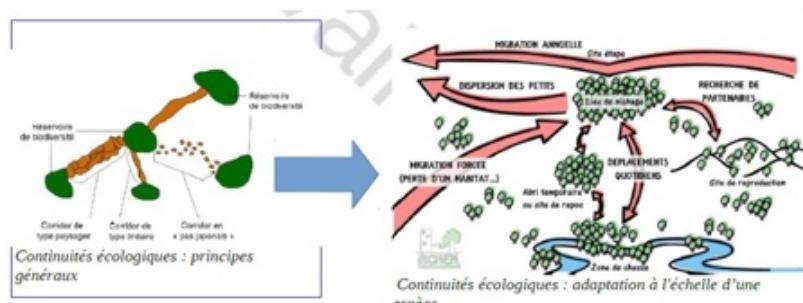
La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

*“La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.”*

[article L.371-1 du code de l'environnement](#)

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient

- Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...). Ils peuvent abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. Ces réservoirs ciblent également la biodiversité ordinaire, ce ne sont pas des réserves.
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ceux-ci peuvent être :
  - linéaires: alignements d'arbres, haies, talus, fossés...,
  - en «pas japonais» ou discontinus : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets...),
  - paysagers: espaces naturels, agricoles (favorables à la biodiversité tels que prairies, forêts...), bocager



Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont

constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Pour cette identification, il convient de se reporter aux articles R371-16 et suivants du code de l'environnement.

*La préservation des continuités écologiques est inscrite dans le code de l'urbanisme :*

- L'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes,
- L'article [L.102-1](#) du code de l'urbanisme permet de qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection en faveur de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques inscrit dans un document de planification.

La TVB peut faire l'objet d'une représentation graphique au sein du rapport de présentation à l'échelle 1/10 000ème.

Il est pour cela recommandé d'étudier les éléments écologiques présents dans les annexes du SRADDET et d'affiner les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques à enjeu, sur la base d'un travail de terrain. Une attention particulière est à porter aux haies, boisements, mares et zones humides pour assurer leur conservation.

**Le PADD édicte des orientations générales visant à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes.**

Le rapport de présentation et plus précisément l'état initial de l'environnement procède à un état des lieux de la TVB, c'est-à-dire des réseaux et inventaires d'ores et déjà identifiés sur le territoire (ZNIEFF, Natura 2000, charte paysagère, PRA, Référentiel des obstacles à l'écoulement pour les cours d'eau, etc...) mais aussi des divers éléments de connaissance de la nature « ordinaire » et son fonctionnement à une échelle plus locale.

La TVB peut faire l'objet d'une représentation graphique à l'échelle 1/10 000ème. Elle sera annexée au rapport de présentation et une représentation simplifiée peut être présentée au sein du PADD.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déclineront les orientations générales du PADD afin que celles-ci soient opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme et puissent garantir le maintien et la préservation des éléments constitutifs de la TVB (réservoirs et corridors).

Pourront notamment être utilisés :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures, végétalisation, stationnements...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP, en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non

- bâtis) en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer (L.113-1 du code de l'urbanisme) ;
  - la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).

Depuis la loi "Climat et Résilience", le plan local d'urbanisme doit comporter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique portant sur la trame verte et bleue (Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme).

Le PLU(i) CC Coeur de Nacre doit être compatible avec les règles du document d'orientation et d'objectifs du SCOT concernant la trame verte et bleue identifiée sur le territoire.

Références réglementaires :

Articles [L.113-1](#), [L.113-29](#) et [L.113-30](#) du code de l'urbanisme

Article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme

Articles [L151-6-2](#), [L.151-7](#), [L.151-22](#), [L.151-23](#) et [L.151-41](#) du code de l'urbanisme

- La préservation des continuités écologiques - Centre de ressource de la trame verte et bleue - [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)
- Observatoire de la biodiversité - <https://naturefrance.fr/observatoire-national-de-la-biodiversite>
- ODIN - <https://odin.normandie.fr/odin/#/home>

## Ce que dit le SRADDET

Concernant les espaces structurants de la TVB et les continuités écologiques, le SRADDET de Normandie prévoit les règles suivantes, en lien avec le changement climatique (thématique n°1) :

Thématique	N°	Règle du SRADDET
n°1 Changement climatique	01	Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines
	03	Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)
	04	Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET

Parmi les modalités possibles de mises en oeuvre citées dans le fascicule de règles générales, on peut noter :

- Réaliser des Plans de Paysage et prévoir des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) ;
- Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution ») ;
- Etudier, prendre en compte et développer la trame noire pour ainsi réduire les impacts environnementaux de la pollution lumineuse ;

Données Normandes sur la densité et la connectivité des haies :

<https://www.anbdd.fr/biodiversite/connaissance/les-indicateurs-territoriaux-de-la-biodiversite/>

## Place de l'agriculture

La mise en œuvre de continuités écologiques doit être l'occasion de composer le projet de territoire en lien avec les territoires agricoles situés en périphérie de la ville. L'agriculture périurbaine doit trouver sa place dans le projet urbain. Elle peut non seulement alimenter la ville par ses productions de proximité, mais elle peut aussi protéger des risques naturels, prévenir la pollution des eaux, recycler des déchets organiques, s'ouvrir aux loisirs de plein air, offrir une qualité de paysages et créer des emplois. L'émergence d'une agriculture multifonctionnelle est une condition de l'efficacité des continuités écologiques.

Les données relatives aux réservoirs, corridors, continuités écologiques et aux obstacles de CC Coeur de Nacre sont consultables sur le site internet de la DREAL : carte CARMEN TVB (<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map>)

Pour obtenir ces données, le service ressources naturelles de la DREAL Normandie doit être contacté :

- [bben.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bben.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)
- Téléphone : 02 50 01 84 41

### **3.1.1.1.2. Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées ou patrimoniales bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.
- les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type 2, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

**Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte par tout plan, programme ou projet et dans les documents d'urbanisme, notamment par un classement approprié traduisant la nécessité de préserver ces espaces naturels.**

Une jurisprudence étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF peut constituer un indice d'appréciation de la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Un zonage N ou A avec des règles fortes d'inconstructibilité est à privilégier sur le périmètre d'une ZNIEFF de type 1

**ZNIEFF de type 1 terrestres du territoire :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
COTEAUX CALCAIRES ET FOND DE VALLEE DE LA MUE	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008150">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008150</a>	✓
BASSE-VALLEE DE LA SEULLES	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008151">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008151</a>	✓
MARES ET PRAIRIES ARRIERE-LITTORALES A BERNIERES-SUR-MER	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250030097">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250030097</a>	✓
COTEAUX CALCAIRES DE LA BASSE-SEULLES	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250020077">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250020077</a>	✓

### ZNIEFF de type 2 terrestres du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
VALLEES DE LA SEULLES DE LA MUE ET DE LA THUE	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250006505">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250006505</a>	✓
PLATIER ROCHEUX DU PLATEAU DU CALVADOS	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008451">http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/250008451</a>	✓

- Les données sur les ZNIEFF - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-pour-la-faune-a3124.html>
- l'INPN : La liste des inventaires de ZNIEFF - INPN - <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>

#### 3.1.1.3. Inventaires géologiques

Lancé officiellement par l'État en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Article L. 411-1 du code de l'environnement : « L'État (...) assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. »

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

#### Inventaires géologiques sur le territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

nom du site	lien vers la carte de localisation	lien vers la fiche descriptive	lien vers la fiche INPN	Fiabilité du résultat
Réserve naturelle Falaise du Cap Romain	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=451827,6919093,454423,6921658">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=451827,6919093,454423,6921658</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0300f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0300f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0300">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0300</a>	✓
Calcaires bathoniens de Reviers	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=446134,6915575,448598,6917929">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=446134,6915575,448598,6917929</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0347f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0347f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0347">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0347</a>	✓
Falaises et platier bathoniens de Luc à Lion-sur-mer	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=456022,6915990,459974,6919813">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=456022,6915990,459974,6919813</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0349f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0349f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0349">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0349</a>	✓
Carrières souterraines de Basly	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=447763,6911870,450518,6914480">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=447763,6911870,450518,6914480</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0350f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0350f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0350">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0350</a>	✓
Vallons périglaciaires de Luc-sur-mer	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=455781,6916816,458211,6919264">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=455781,6916816,458211,6919264</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0410f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0410f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0410">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0410</a>	✓
Carrières souterraines de Bény-sur-mer	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=448023,6912452,450740,6915311">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=448023,6912452,450740,6915311</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0436f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0436f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0436">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0436</a>	✓
Caillasse et calcaire bathoniens des Pérelles	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=452117,6912695,455113,6915600">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=452117,6912695,455113,6915600</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0440f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0440f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0440">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0440</a>	✓
Mégarides bathoniennes de la carrière des Vaux	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=454094,6915535,456219,6917773">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&amp;&amp;extent=454094,6915535,456219,6917773</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0441f.pdf">http://www.donnees.normandie.dveloppement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/BNO-0441f.pdf</a>	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0441">https://inpn.mnhn.fr/site/inpn/BNO0441</a>	✓

### 3.1.1.4. Nature ordinaire

Il existe partout, y compris dans les secteurs les plus urbanisés, une nature ordinaire, de proximité, qui contribue au maintien de la biodiversité tout en répondant à une demande sociale de plus en plus forte en termes de qualité de vie au quotidien.

La révision ou l'élaboration d'un document de planification est l'occasion de préciser les enjeux écologiques et sociaux de la préservation et de la valorisation de la nature sur leur territoire. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants à ces enjeux, et de définir des orientations favorisant à la fois la biodiversité et les aménités liées à la nature : préservation des continuités écologiques « bleues et vertes », développement des espaces de nature (jardins publics, privés, partagés), végétalisation de l'espace urbain public et privé (voies, parcelles, clôtures, toitures) et de les traduire en orientations d'aménagement, en dispositions réglementaires, en recommandations.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 renforce la protection des alignements d'arbres bordant les voies de communication.

Référence réglementaire :

Article [L.350-3](#) du code de l'environnement

À travers le document de planification, ces enjeux de nature ordinaire peuvent être traduits.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Cet outil protège sans pour autant figer le territoire. Les éléments doivent être localisés sur les documents graphiques et faire l'objet de prescriptions dans le règlement. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-23-h du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger les mares, zones humides, corridors écologiques, vergers, prairies, pour les arbres isolés, haies, alignements, la ripisylve... est fortement recommandée. Des prescriptions doivent être précisées en fonction des types d'éléments identifiés.

Référence réglementaire :

Article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme

### 3.1.1.1.5. Nature en ville

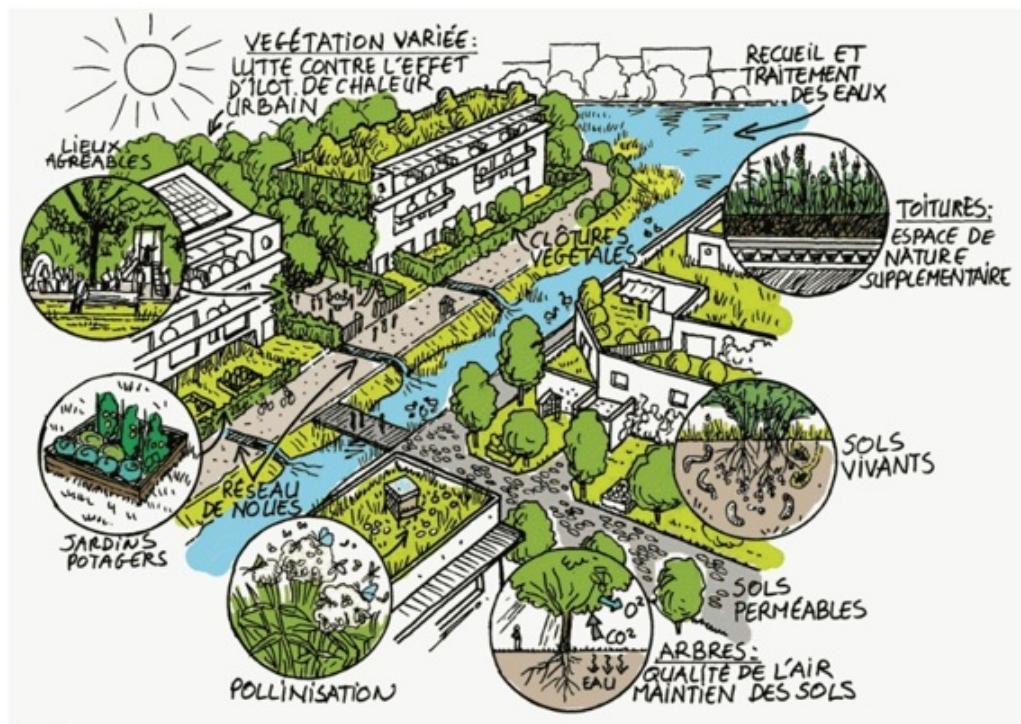
La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive du territoire.

La nature en ville concerne l'ensemble des espaces et ressources naturels (eau, espèces animales et végétales) et des écosystèmes présents sur le territoire. Sont aussi concernés les espaces non bâties ayant une valeur d'usage pour le citadin (production agricole de proximité, loisirs, qualité de vie) et les espaces bâties qui peuvent accueillir également de la nature ou avoir un impact sur les ressources et écosystèmes.

L'enjeu pour la collectivité est de préserver et de développer la présence de la nature dans la ville, des espaces de nature favorables à la fois aux usages des citadins et à la diversité de la faune et de la flore et contribuer au sentiment de bien-être des citadins.

Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics et des zones d'activités, les jardins potagers, les jardins botaniques, les toitures et murs végétalisés, les balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de

sport sont autant d'éléments contribuant à la TVB. Ces continuités en forme de « pas japonais » peuvent permettre à toute une faune et une flore de se déplacer de proche en proche décrit les différents éléments potentiels pouvant contribuer à des continuités fonctionnelles dans un milieu urbain.



La nature en ville peut faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique « TVB – nature en ville ». Une localisation précise des terrains est également possible.

Le document d'urbanisme peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Référence réglementaire :

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

- «Nature en ville - fiches » novembre 2019 - CEREMA - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/nature-ville-serie-fiches>

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, pour favoriser le maintien de la biodiversité en zones urbaines et périurbaines, une règle en lien avec le changement climatique (thématique n°1) :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
n°1 Changement climatique	01	Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines

Clé de lecture de la règle : Il est important de favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain y compris sur les bâtiments et travailler sur la palette végétale) afin de permettre le maintien des fonctions de

déplacements des espèces de l'espace urbain concerné, de contribuer à l'adaptation de la ville au changement climatique, et contribuer à maintenir un lien avec la nature y compris en milieu urbain.

#### Modalités possibles de mise en œuvre :

- Réaliser des Plans de Paysage et prévoir des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) ;
- Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution ») ;
- Etudier, prendre en compte et développer la trame noire pour ainsi réduire les impacts environnementaux de la pollution lumineuse.

### **3.1.1.2. *Les protections réglementaires***

#### **3.1.1.2.1. *Réseau Natura 2000***

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui a pour objectif de structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

Au sein de ce réseau, les pays de l'union européenne doivent assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Ils doivent également contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Deux directives européennes cadrent ce dispositif : la directive Oiseaux, adoptée en 1979 et la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

#### **La directive « Oiseaux »**

Cette directive « Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages par la délimitation de zones de protection spéciales (ZPS) qui ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

#### **La directive « habitats, faune, flore »**

Cette directive vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Des zones spéciales de conservation (ZSC) délimitent les habitats naturels et les espèces à protéger. L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

## **L'évaluation des incidences**

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences correspond au volet réglementaire Natura 2000.

L'objectif de cette procédure est de prévenir d'éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place d'éventuelles mesures d'adaptation et de compensation. Elle doit en particulier examiner les mesures prises par le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et être conclusive quant au niveau d'incidence du plan sur le réseau.

**L'absence de zones Natura 2000 directement sur le territoire ne signifie pas que le projet de territoire n'a pas d'impacts sur les zones Natura 2000 environnantes. Ces éléments sont à justifier.**

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt du ou des animateurs Natura 2000 lors de l'élaboration du document d'urbanisme pour estimer l'incidence du projet sur la gestion du ou des sites.

Il est demandé pour une protection pérenne des zones Natura 2000 de privilégier :

- un zonage N pour une ZSC autorisant sous condition des extensions des constructions existantes,
- un zonage N ou A pour une ZPS avec des prescriptions ne remettant pas en cause les exploitations agricoles ou forestières en activité.

[Article L.414-4 du code de l'environnement](#)

[Article R.414-19 du code de l'environnement](#)

[Article R.414-23 du code de l'environnement](#).

## **Sites Natura 2000 présents sur le territoire :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site	Lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
Anciennes carrières de la vallée de la Mue	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2502004">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2502004</a>	✓

### **3.1.1.2.2. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)**

Afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées tant au plan national qu'au plan régional, le préfet a la possibilité d'agir en prenant un arrêté de conservation de biotope plus connu sous l'appellation « arrêté de biotope » ou APPB .

L'APPB, établi en application des articles R411-15 et suivants du code de l'environnement, est un outil réglementaire qui permet de répondre rapidement à des situations d'urgence (destruction ou modification d'un biotope). Les mesures sont opposables au tiers et aux propriétaires, sans qu'elles ouvrent droit à une indemnité.

Les zones sous arrêtés préfectoraux de protection de biotope protègent les milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales sauvages et

protégées. Il peut s'agir de mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, forêts...

Chaque APPB délimite un espace géographique correspondant au biotope à protéger, précise les activités interdites ou réglementées afin d'éviter toute perturbation, modification, ou destruction du milieu et de son équilibre biologique. Ces mesures réglementaires visent le milieu naturel et non les espèces qui y vivent.

**L'arrêté ne constitue pas pour autant, selon la jurisprudence, une servitude annexée aux documents d'urbanisme.**

#### Références réglementaires

Articles [L.411-1](#) et [L.411-2 du code de l'environnement](#)

Un zonage N avec un règlement adapté reprenant les prescriptions de l'APB est nécessaire sur les secteurs concernés.

**Le territoire est concernés par les arrêtés de protection de biotope suivants :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
Basse Vallée De La Seulles	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800595">https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800595</a>	✓

#### **3.1.1.2.3. Réserves naturelles**

Conformément à l'article L.332-1 du code de l'environnement, les réserves naturelles concernent des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentant une importance particulière. Sont prises en considération :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables ;
- la préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales.

Une réserve naturelle est un outil réglementaire de protection et de conservation à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites concernés sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Il existe deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles

nationales.

Références réglementaires :

[article L.332-1 du code de l'environnement](#)

[Article L.332-9 du code de l'environnement](#)

[Articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement](#)

[Articles R. 332-1 à R. 332-29 du code de l'environnement](#)

- Informations sur les réserves naturelles - Réserves naturelles de France : <http://reserves-naturelles.org>
- Informations sur les réserves naturelles de Normandie - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-r1001.html>

### *Les réserves naturelles nationales*

Les réserves naturelles nationales sont fixées par décret en conseil d'État.

L'État désigne par voie de convention un gestionnaire de cet espace (qui peut être une collectivité, une association, un établissement public), dont les principales missions sont la surveillance (police de l'environnement), la connaissance et la gestion du patrimoine naturel, l'accueil et l'information du public, au travers de la mise en œuvre d'un plan de gestion. Ce plan de gestion est opposable aux tiers car il est approuvé par arrêté préfectoral. Un périmètre de protection peut y être adjoint.

**De par leur protection stricte fixée par le code de l'environnement, les documents d'urbanisme doivent se conformer aux réglementations des réserves naturelles nationales du territoire.**

Pour cela et pour chaque réserve concernée, deux documents sont à analyser lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme :

- le décret de création qui précise les limites, la gestion de la réserve et les prescriptions spécifiques à la sensibilité écologique du territoire concerné,
- un plan de gestion qui complète les modalités du décret. Il s'agit d'un document pratique détaillant les opérations de gestion, de connaissance et de suivi de la réserve naturelle. Il peut être assorti d'un volet réglementaire qu'il convient de prendre en compte, en complément du décret, lors de l'élaboration du document

Il est demandé de classer les terrains des réserves naturelles nationales en zone Nr et de prescrire une inconstructibilité stricte sur ces terrains, excepté pour des besoins liés à la gestion de la réserve naturelle.

Le classement en réserve naturelle engendre une servitude d'utilité publique. En cas de divergence entre la réglementation de la réserve et le document d'urbanisme, la règle la plus contraignante s'imposera. Aussi, celui-ci devra être établi en cohérence avec cette servitude.

Références réglementaires :

[article L.332-1 du code de l'environnement](#)

[Article L.332-9 du code de l'environnement](#)

[Articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement](#)

[Articles R. 332-1 à R. 332-29 du Code de l'Environnement](#)

- Informations sur les réserves naturelles - Réserves naturelles de France : <http://reserves-naturelles.org>
- Informations sur les réserves naturelles de Normandie - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-r1001.html>

## Le territoire est concerné par la ou les réserves naturelles nationales suivantes :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
Falaise du Cap-Romain	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3600069">https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3600069</a>	✓

La réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES) a été classée le 30 décembre 1997 pour une superficie de 3 678 ha (décret n° 97-1329). Elle a été étendue à 8 528 ha le 9 novembre 2004 (décret n° 2004-1187). L'association « la Maison de l'Estuaire » s'est vue confier la gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine en 1999.

La réserve naturelle est un territoire où se mêlent activités économiques (agriculture, coupe de roseaux, pêche, grand port maritime), activités de loisirs (chasse, loisirs aquatiques), infrastructures et réseaux (gaz, pétrole) et habitats naturels et espèces protégées et remarquables.

La réglementation applicable sur le territoire de la réserve vise à protéger le milieu de toute destruction ou modification, tout en maintenant des activités humaines compatibles. Elle est exposée dans le décret de classement n° 97-1329 du 30 décembre 1997 et complétée par un volet réglementaire au sein du plan de gestion, consultable sur le site internet de la DREAL Normandie.

**La réglementation de la RNNES est complexe en raison de la cohabitation entre les activités humaines et les écosystèmes.**

Il est donc recommandé d'associer étroitement le gestionnaire de la réserve lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (PLU(i) ou SCOT).

Coordonnées de la Maison de l'estuaire : 20 Rue Jean Caurret - 76600 Le Havre

Standard : 02.35.24.80.00

- Informations sur la réserve de l'estuaire de la Seine - Maison de l'estuaire - <https://maisondelestuaire.org/>

## Les réserves naturelles régionales

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux.

Le conseil régional peut classer comme réserve naturelle régionale les espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Le classement est entériné par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve, la réglementation applicable et les modalités de gestion du site. Un périmètre de protection peut y être adjoint.

Le conseil régional peut désigner par voie de convention un gestionnaire de cet espace dont les principales missions sont la surveillance, la connaissance et la gestion du patrimoine naturel, l'accueil et l'information du public, au travers de la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Tout comme les réserves naturelles nationales, les activités humaines sur les réserves naturelles régionales peuvent être réglementées voire interdites.

**De par leur protection forte fixée par le code de l'environnement, les documents d'urbanisme doivent se conformer aux réglementations des réserves naturelles régionales du territoire.**

Pour cela et pour chaque réserve concernée, deux documents sont à analyser lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme :

- la délibération du conseil régional qui précise les limites, la gestion de la réserve et les prescriptions spécifiques à la sensibilité écologique du territoire concerné,
- un plan de gestion qui complète les modalités de la délibération. Il s'agit d'un document pratique détaillant les opérations de gestion, de connaissance et de suivi de la réserve naturelle.

**Le classement en réserve naturelle engendre une servitude d'utilité publique. En cas de divergence entre la réglementation de la réserve et le document d'urbanisme, la règle la plus contraignante s'imposera. Aussi, celui-ci devra être établi en cohérence avec cette servitude.**

Il est demandé de classer les terrains des réserves naturelles régionales en zone Nr et de prescrire une inconstructibilité stricte sur ces terrains, excepté pour des besoins liés à la gestion de la réserve naturelle.

- Informations complémentaires - Réserves naturelles de France - <http://reserves-naturelles.org>

Le territoire de CC Coeur de Nacre n'est a priori pas concerné par une réserve naturelle régionale.

### **3.1.1.2.4. Secteur de mesures compensatoires**

Le territoire de CC Coeur de Nacre n'est a priori pas concerné par des secteurs de mesures compensatoires.

### **3.1.1.3. Les milieux naturels**

#### **3.1.1.3.1. Les zones humides**

Les zones humides contribuent à la richesse du territoire. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages :

- contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage,
- dépollution des eaux,
- réservoir de biodiversité,
- support d'activité économique et de loisir : pâturage, pêche, chasse, tourisme.

Les zones humides remplissent trois fonctions majeures :

- hydrologiques : éponges naturelles, permettant la régulation, l'atténuation des crues, le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage, le recharge des nappes,
- physiques et biogéochimiques filtres épurateurs naturels, contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau,
- écologiques : réservoirs de biodiversité, accueillant de nombreuses espèces végétales et animales.

Le code de l'environnement (Article L.211-1 du code de l'environnement) définit comme une zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

**Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** prévoient notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, pris en application des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, précise les critères permettant de définir et de délimiter les zones humides. Ainsi, tout espace présentant au moins l'un des critères suivants est une zone humide :

- Critère pédologique : ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- Critère botanique : sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
  - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

### **Réalisation d'un inventaire des zones humides du territoire**

Au regard de ces critères réglementaires, la DREAL Normandie a procédé à un inventaire, non exhaustif, des zones humides de la région. Les zones humides cartographiées sont issues d'informations provenant d'inventaires terrain, de photo-interprétation détaillée des orthophotoplans, des cartes IGN (1/25 000ème), de la base de données géologiques du BRGM et de modèles numériques de terrain et d'inventaires principalement réalisés le long des cours d'eau de la région.

Il convient de considérer la cartographie de la DREAL comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire des zones humides du territoire.

Il est conseillé d'utiliser ces données pour le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Il est conseillé de réaliser un diagnostic global de la présence des zones humides par un expert (bureau d'étude, par exemple) notamment sur les secteurs non inventoriés comme les zones de plateaux ou éloignées des cours d'eau. Ces espaces peuvent, en effet, abriter des zones humides alimentés par des remontées de nappe. Au cours de ce diagnostic, les terrains pressentis pour accueillir une nouvelle urbanisation doivent être étudiés pour lever une éventuelle présence de zone humide.

Il est fortement recommandé, de s'appuyer sur les structures qui mettent en œuvre les politiques de protection des zones humides : communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat de rivière, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, conservatoire du littoral pour compléter les données acquises et recueillir l'avis de ces experts.

### **Protection des zones humides inventoriées**

Au regard de ces politiques publiques, il est impératif de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire, notamment en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation.

**Le PLU(i) doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définis par le SCOT, lui-même compatible avec les orientations du SDAGE.**

Pour cela, il est conseillé de traduire les orientations du SCOT en matière de protection des zones humides par :

L'intégration de ces zones le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire. Il s'agit notamment d'éviter les extensions urbaines sur des zones humides. La mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides.

*L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».*

En application de cet article, il est recommandé que le document graphique identifie les zones humides et que le règlement écrit interdise tout exhaussement ou remblaiement.

L'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien des zones humides est également conseillée.

A défaut, il appartiendra à la collectivité de justifier les choix qui l'amènent à ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone humide en prévoyant les mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact des projets d'aménagement. (se référer au chapitre 2. les enjeux de l'aménagement durable).

#### Références réglementaires

##### Article L 211-1 du code de l'environnement

##### Article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le territoire de CC Coeur de Nacre est susceptible d'être concerné par des zones humides :

- Cartographie des zones humides - DREAL Normandie - <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

#### Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, dans le cadre de la préservation de la biodiversité (thématique n°11), la règle suivante relative aux zones humides :

Thématique n°	Règle du SRADDET
Biodiversité 36	Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration.  Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025

Le SRADDET identifie deux démarches possibles pour définir des programmes d'actions pour préserver/restaurer ces zones humides par les collectivités compétentes (EPCI, autres groupements de collectivités) :

- Proposer des mesures visant à éviter tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides identifiées ;
- Proposer des mesures pour améliorer l'état et la fonctionnalité des zones humides déjà en partie aménagées.

Dans le Calvados, la DDTM et le CAUE ont produit des documents pour la prise en compte des zones humides dans les documents de planification.

<http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>

### 3.1.1.3.2. *Les milieux calcicoles et silicicoles*

#### *Les milieux calcicoles*

Les écosystèmes prairiaux calcicoles sont considérés en Europe comme des habitats semi-naturels remarquables pour leur diversité biologique élevée. Les coteaux calcaires peuvent être colonisés par les pelouses calcicoles, qui accueillent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. C'est un habitat dit « patrimonial », en recul et localement menacé (ou disparu).

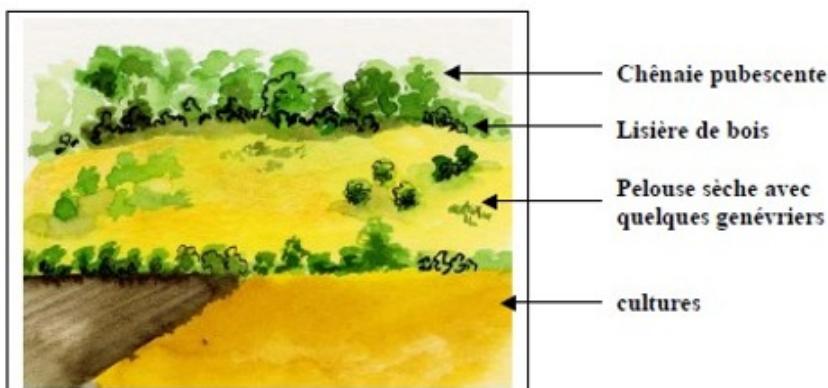
Une pelouse calcaire ou calcicole fait partie de la catégorie des pelouses sèches.

L'abandon de la gestion pastorale de ces espaces a conduit à un enrichissement et une fragmentation des pelouses par colonisation pré-forestière : principaux responsables de la baisse de la biodiversité.

Les pelouses calcicoles longent souvent des vallées, y formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager : refuges pour de nombreuses espèces pionnières, importantes pour la résilience écologique des écosystèmes.

Les pelouses sèches se rencontrent donc généralement sur les pentes des coteaux calcaires et sont considérées comme des milieux ouverts.

#### ***Une mosaïque d'habitats***



En France, on estime que 50 à 75% des pelouses sèches relictuelles (pelouses secondaires) ont disparu depuis le début du 20ème siècle.

Ces milieux pionniers sont des habitats fragiles. Seule une gestion pastorale extensive peut permettre de les maintenir en état de conservation. Leur dégradation voire leur destruction au profit d'aménagements est fortement déconseillée, car ce type de milieu ne peut être compensé dans le cadre de l'application de la doctrine éviter, réduire compenser, en raison des caractéristiques propres à ces milieux).

Les milieux calcicoles ont été localisés dans le cadre de l'élaboration du SRCE, il est conseillé de repérer ces zones afin d'assurer leur protection et d'éviter tout développement urbain sur ces milieux.

#### *Les milieux silicicoles*

### 3.1.1.3.3. *Les haies et le bocage*

#### Les haies

Les haies, selon leur structure, leur composition en essences végétales et les éléments du paysage avec lesquels elles sont associées, remplissent diverses fonctions :

- Paysagère : les haies constituent un élément de structuration et d'aménagement du paysage et participe à l'identité et au patrimoine paysager
- Hydraulique : les haies aident l'infiltration et le stockage de l'eau dans le sol au niveau de leurs racines. En outre, les haies plantées perpendiculairement à la pente du terrain freinent le ruissellement pluvial
- Brise-vent : en fonction de sa largeur et hauteur et selon sa composition, une haie peut, en freinant le vent, réduire l'érosion éolienne et protéger les cultures agricoles d'importantes variations climatiques
- Fixation des sols : grâce à leurs racines, les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain. Ce rôle est particulièrement utile en bordure des cours d'eau où les racines maintiennent les berges

Il convient de définir les fonctions des haies existantes sur le territoire. Pour ce faire, un inventaire et une étude préalable des fonctionnalités des haies doivent être envisagés afin d'identifier les mesures de protection et de restauration compatibles avec le projet d'urbanisation présenté dans le PLUi. La ripisylve, ainsi que les haies jouant un rôle hydraulique ou anti-érosif majeur pourront être protégées via le dispositif d'espace boisé classé (EBC).

L'application des articles [L.151-19](#) et [L.151-23](#) du même code, peut également constituer un outil de protection juridique efficace du bocage. Son utilisation permet de localiser sur le règlement graphique les haies à protéger, mais nécessite dans le règlement écrit de définir précisément les prescriptions de nature à assurer leur protection.

#### Références réglementaires

Articles [L.113-1](#) et [L.113-2](#) du code de l'urbanisme

articles [L.151-19](#) et [L.151-23](#)

#### Le bocage

Le bocage est un ensemble paysager où les prairies et les cultures sont ceinturées de haies sur talus. Le bocage permet à une grande majorité d'espèces de trouver des espaces de vie diversifiés et de se disséminer en se déplaçant au sein de milieux favorables.

Il existe en Normandie de vastes secteurs bocagers menacés qu'il convient de préserver.

- Ressource : Retours d'expérience pour une prise en compte du bocage dans un document d'urbanisme - Site TVB - <http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/le-bocage-bas-normand-r37.html>

#### **3.1.1.3.4. Les bois et forêts**

#### **Ce que dit le SRADDET**

Le SRADDET de Normandie prévoit, dans le cadre de la préservation de la biodiversité (thématique n°11), la règle suivante relative aux espaces boisés :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
Biodiversité	35	Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leurs fonctionnalités, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets...). Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025

Clé de lecture de la règle : La surface de milieux boisés est relativement faible en Normandie. Les petits

espaces boisés relais (bosquets, petits bois de moins de 10 ha) revêtent un intérêt particulier pour l'accueil de la faune, notamment au sein d'une matrice paysagère ouverte de plaine ou d'une trame bocagère relicuelle. Cependant, la fonctionnalité de ces espaces est altérée par leur fragmentation (infrastructures), leur cloisonnement (grilles et clôtures), leur homogénéité (ramassage du bois mort, coupe des îlots de vieux bois...). Il est donc important, pour les territoires concernés par ces milieux, de les identifier au travers des documents d'urbanisme et de prévoir des mesures, en fonction des problématiques identifiées sur le territoire, pour leur préservation.

#### **3.1.1.3.4.1. Les forêts publiques soumises au régime forestier**

Les bois et forêts de l'Etat, des collectivités et des établissements publics relèvent du régime forestier (article L.211.1 du code forestier). Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) (article L.221-2 du code forestier). Les forêts font l'objet d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier ». Les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (article L.214-13 du code forestier).

**L'article R.151-53 du code de l'urbanisme demande que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLUi.**

##### **Références réglementaires**

*article L.211.1 du code forestier*

*article L.221-2 du code forestier*

*article L.214-13 du code forestier*

#### **3.1.1.3.4.2. Le plan pluriannuel régional de développement forestier**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de Normandie, prévu par l'article L.122-1 du Code Forestier, est un document d'orientation de la politique de la forêt et du bois s'appliquant de 2020 à 2030. Il s'agit de la déclinaison normande du Programme national de la forêt et du bois 2016-2026, consultable sur le site du MASA.

La Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) a été chargée de son élaboration et de nombreux acteurs y ont contribué entre 2017 et 2020. L'ensemble de la procédure et des étapes intermédiaires peut être consulté sur le site internet de la DRAAF.

Le PRFB de Normandie a été validé par la CRFB lors de la réunion du 15 octobre 2020 et approuvé par le ministre de l'Agriculture et l'Alimentation le 30 décembre 2020.

##### **Le PLUi doit être établi en cohérence avec ce PRFB.**

- Programme Régional de la Forêt et du Bois de Normandie - DRAAF Normandie:  
<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/le-programme-regional-de-la-foret-et-du-bois-de-normandie-a2402.html>

#### **3.1.1.3.4.3. Les outils du PLU en matière de protection des espaces arborés**

- Espaces boisés classés

**L'article L.113-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'un classement des bois, forêts ou parcs à protéger, en espace boisé classé (EBC) lors de l'établissement du PLUi qu'il est recommandé d'appliquer.**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ou aux talus plantés des clos masures. Il peut concerner des espaces boisés ou alignements à créer. Dans ce cas, lorsque les bois seront plantés, ils seront protégés par le classement EBC, dans les mêmes conditions que les boisements existants.

Un Espace Boisé Classé (EBC) peut s'inscrire sur un terrain initialement non boisé pour figer la destination forestière du terrain.

**Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions...) et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. Toute opération de défrichement est interdite. Pour réaliser un défrichement sur un espace boisé classé en EBC, il est nécessaire de supprimer le classement EBC en opérant une révision simplifiée du PLU si il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables du PLUi.**

Le classement en EBC de bois et de parcs boisés ne doit pas être systématique mais doit se faire sur la base d'un diagnostic sur la qualité environnementale et paysagère des formations boisées concernées.

La collectivité devra s'assurer que le classement en EBC soit compatible avec les objectifs de gestion du site. Pour des enjeux de conservation de la biodiversité, il est souvent préconisé la réouverture de milieux (zone littorale, marais, coteau calcaire) ce qui peut impliquer des défrichements.

Il est recommandé que les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 et L121-27 du code de l'urbanisme soient distingués sur le plan de zonage.

Dans les communes littorales, peuvent également être protégés, au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs.

**Dans ce cas, le projet de PLUi arrêté devra passer en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).**

#### • Éléments du paysage à préserver

Afin de protéger les espaces, les paysages et boisements de la commune, le PLUi peut également utiliser les dispositions prévues aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ces articles donnent au PLUi la possibilité d'identifier et de localiser les éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement du PLUi devrait, en outre, prévoir un recul des constructions par rapport aux espaces boisés afin, notamment, de protéger ces dernières en cas de chute d'arbres.

#### Références réglementaires

article L.113-1 du code de l'urbanisme

articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

article L.214-13 du code forestier

### 3.1.1.3.5. Les mares

La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi que l'enracinement des plantes sur tout le fond.

De formation naturelle ou anthropique, la mare se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle.

Les mares représentent des milieux à forts enjeux écologiques. Elles sont le refuge vital pour nombre d'espèces végétales et animales protégées. Elles peuvent être considérées, à l'échelle du territoire comme des réservoirs de biodiversité et doivent faire l'objet d'une protection dans le document d'urbanisme. Les mares fonctionnent souvent en réseau. Il est donc important de protéger les haies, noues ou tout autre élément naturel permettant la connexion entre elles.

Il est donc conseillé de les inclure dans la trame verte et bleue du territoire.

Cet enjeu est d'autant plus fort si la mare accueille une population d'amphibiens qui, pour leur cycle de vie terrestre ont besoin d'éléments refuge.

Le règlement du plan local d'urbanisme (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ainsi, les mares devraient être représentées sur le document graphique. Le règlement écrit devrait interdire tout comblement de ces mares.

Il est conseillé de définir un périmètre de protection autour des mares à fort enjeu de biodiversité .

Le Conservatoire des espaces Naturels anime un Plan Régional d'Action en faveur des Mares. Ce programme vise à enrayer les processus de disparition des mares de Normandie. Il permet d'accompagner les acteurs désirant agir en faveur des mares. Le Conservatoire met à disposition notamment une cartographie des mares identifiées sur un territoire : [www.pramnormandie.com](http://www.pramnormandie.com) .

- Données sur les mares en Normandie - PRAM - <https://www.pramnormandie.com/>
- Fonctionnement des mares et leurs intérêts - Pôle relais mares-zones humides - <http://www.pole-zhi.org/>

### 3.1.1.3.6. Les espèces exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont une des causes majeures de la disparition de la biodiversité. Il est important de connaître une situation initiale pour un territoire et d'associer une gestion préventive.

Pour lutter efficacement contre ces espèces, une stratégie nationale a été lancée en 2016. Elle comprend 5 axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- axe 5 : gouvernance

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

L'article L.411-8 du code de l'environnement permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

**Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit faire état de la liste des EEE (espèces végétales et animales) présentes sur le territoire. Cette liste doit être annexée au règlement écrit, assortie d'une prescription interdisant de planter des EEE pour les espèces végétales.**

- Listes des espèces invasives -DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r1024.html>

### 3.1.2. Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

Article L.210-1 du code de l'environnement :

*"L'eau fait partie du territoire commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

*Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous."*

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs.

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

**En l'absence d'un SCOT en vigueur, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE alors que en présence d'un SCOT applicable, le PLUi doit être compatible avec le SCOT, qui lui-même doit être compatible avec le SDAGE.**

Une réflexion globale sur les conditions d'alimentation en eau du territoire, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif est indispensable.

**Le document d'urbanisme devra comprendre des éléments qui justifient l'adéquation de la capacité de**

production et de distribution d'eau potable sur le plan qualitatif et quantitatif avec les objectifs de développement fixés par la collectivité. Cette analyse devra notamment comporter un bilan chiffré tenant compte des projets des collectivités desservies par ces mêmes ressources.

- Directive cadre sur l'eau - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3AI28002b>

Modalités possibles de mise en oeuvre :

- Définir les attendus et conditions de réalisation en matière de disponibilité de la ressource et capacités de traitement demandés aux projets d'aménagements et de développement ;
- Proposer des programmes d'actions visant à favoriser la maîtrise de la demande et les économies d'eau.

## Fiche d'aide à la prise en compte des capacités d'assainissement dans les documents d'urbanisme :

Dans le Calvados les services de l'Etat (DDTM et ARS) ont élaboré une fiche dédiée à la prise en compte de l'assainissement lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Cette fiche donne les clefs du raisonnement permettant de justifier de l'adéquation du projet d'urbanisme avec les capacités d'assainissement des eaux usées comme demandé dans le SDAGE 2022-2027. Il est possible que l'assainissement soit le facteur limitant la capacité d'accueil des populations et de développement de nouvelles activités, aussi il est recommandé d'étudier ce thème le plus tôt possible lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

### Étape 1 : État des lieux du réseau

Pour conduire la réflexion il est préalablement nécessaire de connaître les périmètres collectés. L'état du réseau, ses non-conformités potentielles, son taux d'eaux claires parasites permanentes, l'identification et la connaissance des points de rejets (la fréquence, quantité, nature des rejets) et la nature des eaux collectées (usées, pluviales...) sont des éléments essentiels pour comprendre le fonctionnement actuel du système de collecte. Une cartographie d'ensemble distinguant les zones collectées et non-collectées et faisant figurer les différents équipements permettra de faciliter la compréhension de ce fonctionnement.

### Étape 2 : État des lieux des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU)

Les STEU peuvent connaître différents dysfonctionnements qu'il convient d'identifier pour pouvoir justifier de la capacité d'accueil. Ainsi on distinguera :

- les non-conformités liées au manque d'équipement ne permettant pas de quantifier les rejets ;
- les surcharges organiques et les surcharges hydrauliques ne permettant pas d'accueillir une nouvelle population ;
- les non-conformités liées à la performance de la STEU et des rejets dans le milieu trop important qui pourraient être amplifiés par un accroissement du service.

### Étape 3 : État des lieux de l'assainissement non collectif

Les assainissements individuels sont des sources de pollutions chroniques et leurs taux de non-conformités sont très variables. Les plans de contrôle doivent permettre de contrôler toutes les installations dans les 10 ans, un bilan pourra utilement être joint au dossier. Un suivi des mises en conformités doit être

fourni et régulièrement suivi. Les systèmes d'assainissements autonomes proposés devront l'être au regard des filières autorisées et généralisables le cas échéant.

#### **Étape 4 : État des lieux des sensibilités du milieu récepteur**

L'état des masses d'eau est potentiellement affecté par les rejets des assainissements collectifs et non collectifs. Pour connaître la capacité du milieu récepteur à accepter une augmentation de rejet il est nécessaire de faire une analyse des données du milieu et mettre en valeur les enjeux de la reconquête de sa qualité. La préservation de la qualité de la ressource en eau potable est primordiale, aussi les captages et l'influence des assainissements individuels et collectifs devront être évalués. De la même façon, dans les zones côtières il est pertinent de faire le bilan des analyses connues, connaître le profil de vulnérabilité et les classements conchyliques et des eaux de baignade, recenser les épisodes d'interdiction de pêche à pied, d'interdiction de baignade.

#### **Étape 5 : Justification du projet urbain**

Le projet urbain devra démontrer qu'il est réalisable au regard des états des lieux précédent. L'accroissement de la population pourrait changer le régime auquel sont soumises les STEU si elles dépassent certains paliers (200 équivalents habitants (EH), 10 000 EH). Les zones concernées par l'assainissement non-collectif devront faire l'objet d'une justification quant à l'aptitude des sols à permettre l'installation de filières individuelles. Dans tout les cas le projet de document d'urbanisme et son impact sur les STEU et l'assainissement non-collectif devront être présentés aux maîtres d'ouvrage, qui devront s'engager par écrit sur la capacité de leur service à accueillir la nouvelle population sur cette base. Le renforcement des normes est possible dans les zones où le bon état écologique n'est pas atteint, cette possibilité pourra utilement être anticipée dans les secteurs concernés.

#### **Fiche d'aide à la prise en compte des capacités de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme :**

Dans le Calvados les services de l'Etat (DDTM et ARS) ont élaboré une fiche dédiée à la prise en compte de la ressource en eau lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Cette fiche donne les clefs du raisonnement permettant de justifier de l'adéquation du projet d'urbanisme avec les capacités de production et de distribution de l'eau potable du territoire comme demandé dans le SDAGE 2022-2027. Il est possible que la ressource en eau potable soit le facteur limitant la capacité d'accueil des nouvelles populations et le développement de nouvelles activités, aussi il est recommandé d'étudier ce thème le plus tôt possible lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### **Étape 1 : Connaître le réseau**

Pour conduire la réflexion, il est préalablement nécessaire de connaître les différents périmètres des syndicats de production et de distribution en eau potable exerçant sur le secteur. Il pourra aussi devenir nécessaire de connaître précisément les réseaux, leur dimensionnement, leurs interconnexions et leur rendement en fin de raisonnement, il est ainsi conseillé de collecter toutes les données eau dès la phase diagnostic. Une vision d'ensemble sera acquise par la juxtaposition des cartographies de chaque zone.

#### **Étape 2 : Connaître la consommation actuelle**

La population, sa composition, son comportement, ses déplacements saisonniers et l'état du réseau sont des facteurs important de variation de la consommation d'eau. Il convient de connaître ces paramètres pour définir le plus précisément possible la consommation actuelle des ménages ou des individus en moyenne et en pic selon les périodes (semaine/week-end/estivale). Il est aussi très important d'estimer de la même

manière les besoins industriels ainsi que de toutes les activités consommatrices, y compris l'agriculture, dont la consommation peut être parfois plus importante que celle des ménages.

### Étape 3 : Connaître la ressource

Les capacités de production des ouvrages peuvent varier fortement selon les conditions climatiques et les saisons. Il conviendra de connaître les productions moyennes, d'estimer les creux de production et de connaître les marges de production. Les marges de production des ouvrages devront tenir compte des autorisations administratives fixant le débit maximum mais aussi le risque de dénoyement des crêpines ainsi que la capacité du milieu à produire. L'impact de ces prélèvements supplémentaires sur l'environnement sera étudié dans l'évaluation environnementale. C'est aussi l'occasion de recenser les épisodes de crises s'il y en a eu. De nombreux échanges (achats/ventes) d'eau ont lieu entre les syndicats, il est nécessaire de s'assurer que ces échanges soient bien pris en compte dans le bilan des ressources disponibles afin qu'une même capacité ne soit pas comptée plusieurs fois. À cet effet une étude chiffrée sur les marges de production de chaque syndicat permettra de s'assurer de la ressource qu'il peut allouer au projet de développement du document d'urbanisme, et ce sans doublon.

### Étape 4 : Adéquation besoin/ressource

Chaque secteur desservi par une ressource principale pourra faire l'objet d'une analyse permettant d'estimer l'impact de l'augmentation de la population prévue dans le PLU sur la consommation (en moyenne et en pic). Ces éléments seront mis en perspective avec les marges de productions affectées par les rendements (et rendements cumulés en cas d'achat d'eau). Les projets de développement urbains pourront utilement être partagés avec les syndicats pour s'assurer que les canalisations sont suffisamment dimensionnées et que les ouvrages ont la capacité de traiter les volumes supplémentaires.

#### 3.1.2.1. Les documents cadres

##### 3.1.2.1.1. La prise en compte du SRADDET

#### Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, concernant l'eau (thématique n°7), les trois règles suivantes :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
	25	Définir les modalités de mise en oeuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et / ou d'une même cellule hydrosédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI
n°7 Eau	26	Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique
	27	Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols

##### 3.1.2.1.2. La prise en compte du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022, avec une date d'entrée en vigueur le 07 avril 2022.

- SDAGE Seine-Normandie - Agence de l'eau - <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

### 3.1.2.1.3. La prise en compte du/des SAGE

Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont complémentaires par nature puisque le SDAGE est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et constitue une réponse aux principaux enjeux à l'échelle du bassin. Les SAGE constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. D'initiative locale, ils doivent aussi se conformer aux SDAGE, et eux-mêmes sont opposables au tiers.

**Nom(s) du ou des SAGE du territoire :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La notion de « fiabilité » entre parenthèses indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

- Orne aval et Seulles (✓)
- Informations complémentaires sur les SAGE - Site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU »  
- <http://www.gesteau.fr/presentation/sage>

**Le PLUi doit reprendre les dispositions du SCoT, lui-même compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement.**

**Références réglementaires :**

article L. 131-4 à 7 du code de l'urbanisme

article L. 131-1 alinéa 9° du code de l'urbanisme

### 3.1.2.2. La préservation des cours d'eau

Les cours d'eau sont définis par trois critères dans le code de l'environnement ( [article L.215-7-1](#) ) :

- un écoulement d'eaux courantes, permanent ou non selon les conditions hydrogéologiques, dans un lit naturel,
- une alimentation par une source,
- et un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Le PLUi peut avoir une incidence sur le cours d'eau.

La préservation des cours d'eau, des lits mineurs (zones inondables) et majeurs et des zones humides associées est nécessaire pour assurer :

- la préservation et la restauration de la trame bleue,
- le maintien des zones d'expansion des crues et donc la régulation des crues (écrêtage) pour limiter les effets des inondations,
- la recharge des nappes phréatiques contribuant au maintien de l'approvisionnement en eau potable.

Il convient d'apporter une attention particulière aux zones humides et zones d'expansion des crues dans le PLUi pour conserver leurs fonctionnalités de prévention des inondations et de rétention d'eau pour la

recharge des nappes d'eau souterraines.

## Le maintien des zones tampons autour des cours d'eau

L'article [D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime](#) précise les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et les conditions d'entretien des bandes tampons applicables dans une bande d'eau moins 5 mètres le long de ces cours d'eau.

Il convient de préciser dans le chapitre des règles générales du règlement ce point et d'identifier ces zones tampons graphiquement.

La définition de ces zones tampons entraîne une obligation pour les propriétaires riverains d'assurer un entretien régulier aux termes de l'article [L.215-14 du code de l'environnement](#).

- Cartographie des cours d'eau, site des services de l'Etat dans le Calvados :  
<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-du-calvados-a6772.html>

### 3.1.2.2.1. La zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R.211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Étant concernée par une Zone de Répartition des Eaux, la collectivité prétera, lors de l'élaboration de son PLUi, une attention particulière à la mise en adéquation entre son projet de développement et la ressource disponible en eau.

#### Cf. Annexes

- Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des ZRE du bassin Seine Normandie :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-du-bassin-seine-a1131.html>

### 3.1.2.2.2. Les zones vulnérables ou d'actions renforcées

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates ([Directive Nitrates](#)) est applicable aux zones vulnérables. Il est constitué d'un volet national et d'un volet régional. Le volet national est défini par [l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011. Le volet régional est défini par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018](#).

Le 7<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates a été approuvé par arrêté préfectoral du 04 août 2021. Les éléments sont disponibles ici : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7eme-a4033.html>

Ces 2 textes fixent les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction d'épandage, au stockage des effluents d'élevage, à l'équilibre de la fertilisation, aux plans prévisionnels de fumure et à l'enregistrement des pratiques, à l'épandage en conditions particulières, à la gestion des sols et intercultures...

Ces textes renforcent certaines mesures du volet national pour tenir compte des enjeux locaux. Ils portent notamment sur le calendrier d'interdiction d'épandage, les couverts en périodes pluvieuses et le maintien

des prairies.

Il définit également des « zones d'actions renforcées » (ZAR) à mettre en œuvre autour des points de captages pour l'eau potable au sein de la zone vulnérable. Les 5 programmes d'actions régionaux sont applicables respectivement sur les territoires de la Normandie.

### Zones d'actions renforcées du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom	type	lien vers la carte	lien vers la fiche	lien vers l'arrêté	Fiabilité du résultat
Zone d'action renforcée - Caen nord	ZAR « Eaux souterraines »	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;&amp;extent=442519,6905745,458165,6921888">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;&amp;extent=442519,6905745,458165,6921888</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/25-5_ZAR_6PAR.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/25-5_ZAR_6PAR.pdf</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/Arrete_6PAR.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/Arrete_6PAR.pdf</a>	✓
Zone d'action renforcée - Blainville-sur-Orne	ZAR « Eaux souterraines »	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;&amp;extent=449860,6905329,462181,6914816">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;&amp;extent=449860,6905329,462181,6914816</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/25-6_ZAR_6PAR.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/25-6_ZAR_6PAR.pdf</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/Arrete_6PAR.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZAR/Arrete_6PAR.pdf</a>	✓

### Cf. Annexes

- Plaquette relative au programme d'actions nitrates - DRAAF Normandie : [http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme\\_d\\_actions\\_nitrates\\_novembre\\_2018\\_BD\\_v2\\_cle86aa42.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme_d_actions_nitrates_novembre_2018_BD_v2_cle86aa42.pdf)
- Textes et documents cartographiques sur la directive Nitrates - DREAL Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html>

### 3.1.2.2.3. Les zones sensibles

Le classement en zone sensible est destiné à protéger les eaux de surface des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages. Le classement d'un territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration sur les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologique.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture »).

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les zones sensibles sont rappelées dans le

SDAGE concerné.

Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, élaborés par les missions inter-services de l'eau, hiérarchisent également les zones sensibles concernées par les eaux résiduaires urbaines. Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant de la station d'épuration.

#### Cf. Annexes

- Rapport "nitrates normands", Préfecture de la région Normandie, novembre 2017 :  
[http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar\\_draaf\\_dreal.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar_draaf_dreal.pdf)

#### **3.1.2.2.4. Les captages d'eau**

Les communes ou leurs groupements sont compétents en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ([article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Le développement de l'urbanisation doit être déterminé en prenant en compte la capacité de production en eau et la capacité de distribution du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être effectivement programmé avant de pouvoir décider de réaliser l'urbanisation.

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par un arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. La délimitation se fait après études par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués (pollutions ponctuelles et accidentelles) :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection éloigné.

**Le PLUi doit être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés.**

En particulier, il peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. **La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource.**

#### Cas des captages d'eau prioritaires

Les ministères en charge du développement durable, de la santé et de l'agriculture ont publié en 2009, sur leur site Internet respectif, une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Pour chaque captage identifié, le dispositif consiste à arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) à l'intérieur de laquelle seront définis les programmes d'actions, ceci sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles. Cette liste de captages prioritaires a été complétée à la suite de la conférence environnementale de septembre 2013 par l'identification des « 1000 captages prioritaires » pour reconquérir la qualité des ressources en eau.

Ces points d'eau représentent environ 10 % du nombre de points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable et intègrent les « 500 captages Grenelle ». Les captages prioritaires font l'objet de plans et de programmes d'actions adaptés afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau et les listes figurent dans les SDAGE.

Les programmes d'actions, mis en place par les collectivités maîtres d'ouvrage, reposent sur la mobilisation volontaire de toutes les parties prenantes, en particulier des agriculteurs, sur une base contractuelle. La démarche passe par une délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation de captage, d'étendue plus large que la stricte protection du captage (périmètres de protections), permettent de délimiter les lieux des points du sol qui alimentent le captage (pollutions diffuses). Le programme d'actions, mis en œuvre sur ce périmètre est ainsi défini vers les pratiques agricoles mais aussi vers les assainissements individuels non conformes.

**Pour assurer la protection de ces captages, les choix de développement fixés dans le PLUi doivent prendre en compte la nécessité de limiter les pollutions diffuses et ponctuelles.**

**Pour information :** Le périmètre des aires d'alimentation de captage (AAC) et leurs fiches descriptives sont accessibles en ligne : <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac>

- Informations relatives aux captages - Agence régionale de la santé (ARS) : <https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau>

### 3.1.2.2.5. L'assainissement

#### La gestion des eaux usées

Les communes ont obligation selon l'article [L.2224-10](#) du Code général des collectivités territoriales de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif/collectif et de contrôler le bon fonctionnement des installations autonomes.

**En vertu des dispositions de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les projets urbains et notamment l'ouverture de terrains à l'urbanisation doivent tenir compte des capacités du système d'assainissement que ce soit la capacité de la station d'épuration et la capacité des réseaux.**

Une démarche de zonage d'assainissement (en application de l'article L.2224-10) doit ainsi être menée en parallèle des démarches de développement urbain afin de définir ce développement urbain en cohérence avec les dispositions prises en matière d'assainissement. L'étude du zonage d'assainissement doit être intégrée au PLUi en annexe.

#### Références réglementaires :

Article [R.151-53](#) du code de l'urbanisme

Article [L.2224-10](#) du code général des collectivités territoriales

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes indique notamment que les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peuvent intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'urbanisation doit alors être accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

**Pour information :** le [portail de l'assainissement communal](#) donne des informations sur les caractéristiques techniques, la charge et la capacité des stations d'épuration des eaux usées (STEU) ainsi que sur les résultats de conformité.

## La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales et leurs collectes doit également être étudiée afin de limiter les effets du ruissellement, les inondations éventuelles et les problèmes d'eaux parasites pouvant affecter les systèmes d'assainissement des eaux usées.**

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur. Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu naturel sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) s'il existe, pourra éventuellement être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en termes quantitatif que qualitatif.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées strictes est interdit.

Les collectivités ont désormais la possibilité de réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales qui permet de délimiter des zones sensibles aux ruissellements, des problèmes d'eaux parasites et de programmer d'éventuels investissements.

Le risque inondation par ruissellement pluvial est traité dans le chapitre risques inondation du porter à connaissance.

### 3.1.3. Le patrimoine historique, architectural et paysager

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment : 1° : « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » ; 2° : « la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » ; 6° : « la protection des milieux naturels et des paysages ».

Ainsi, le paysage est mentionné dans 3 des 7 conditions qui fondent l'action des collectivités en urbanisme.

La qualité des paysages, qu'ils soient remarquables ou « ordinaires », est un enjeu majeur, aussi bien pour l'épanouissement des individus et de la société, que pour l'attractivité des territoires.

Le paysage, en effet, est au cœur de ce qui fait l'originalité et la richesse d'un territoire, tout en étant porteur de sens pour les populations. Il permet de mener une réflexion transversale (urbanisme, transports, infrastructures, agriculture...), en associant différents partenaires (habitants, élus, aménageurs...) au service d'un projet de territoire, pour que nos paysages ne résultent pas d'évolutions subies, mais de choix réfléchis et concertés avec les citoyens.

C'est un élément essentiel de la qualité de vie, à l'échelle à la fois individuelle et collective, qui, de ce fait, doit être un fil conducteur pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Au regard des enjeux paysagers de la région, l'État attire l'attention des collectivités sur :

- La qualité et la diversité des structures paysagères du territoire, lesquelles participent à la richesse des paysages de la région, notamment la qualité des littoraux et du bocage normand, des milieux urbains ou des milieux ruraux,
- L'importance du choix de localisation des zones à urbaniser, y compris des secteurs d'activité, et la qualité de leur aménagement au regard des paysages considérés et de la qualité du cadre de vie et de travail qu'elles offrent.

- La qualité des entrées de ville et la qualification des franges urbaines (définir « les limites ultimes de l'urbanisation » en relation avec leur contexte paysager et pour les franges urbaines qui seront amenées à évoluer, envisager un projet de paysage notamment dans les OAP)
- L'image que l'on souhaite redonner aux secteurs déqualifiés tant urbains que ruraux, ou aux centres bourgs
- L'enjeu de limiter l'étalement urbain en s'appuyant notamment sur les dispositions qui peuvent être prises en matière de paysage pour accompagner une densification, notamment par l'intermédiaire des objectifs de qualité paysagère.

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, pour valoriser la qualité de vie (thématique n°5), la règle suivante :

Thématique n°	Règle du SRADDET
n°5 Qualité de vie	18 Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires. Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025

L'intention de la règle est avant tout de protéger le patrimoine normand et d'accompagner ses mutations. Le patrimoine, qu'il soit architectural, naturel ou culturel, ne réside pas toujours dans des paysages exceptionnels ou monuments prestigieux, même si le caractère atypique de certains paysages ou de bâties remarquables est facile à cerner.

Le patrimoine peut être « ordinaire » et se définit aussi par des éléments naturels indissociables du territoire ou de la vie et des activités qui s'y produisent.

Il faut aussi penser au patrimoine culturel, dont l'importance réside essentiellement dans la richesse des connaissances et des compétences qui sont transmises, c'est un savoir-faire, une richesse qui doit être partagé et entretenu. De ce point de vue, il inclut le patrimoine « économique » d'un territoire (patrimoine industriel, mise en valeur de productions agricoles...).

### 3.1.3.1. Le cadre législatif et réglementaire général

La préservation et la valorisation du paysage s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

#### Protection des sites et monuments remarquables :

- **Loi du 21 avril 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites**, complétée et confortée par la **loi du 2 mai 1930** : protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré, avec deux niveaux de préservation : les sites classés et sites inscrits, codifiés aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement.
- **Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** : le paysage est qualifié d'intérêt général.
- **Loi de décentralisation du 7 janvier 1983** : création d'un outil de protection et de mise en valeur : la ZPPAU qui deviendra, en 1993, ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).
- **Loi Littoral du 3 janvier 1986** : préservation des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Loi codifiée aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.
- **Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive**, modifiée notamment par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et son décret d'application n°2004-420 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et

financières en matière d'archéologie préventive, codifiés aux articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine.

- **Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** : création d'un nouveau dispositif de protection du patrimoine : les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ; réglementation des abords des monuments historiques (servitude d'utilité publique) ; assouplissement de l'application de la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques (possibilités de dérogation) ; introduction d'une zone tampon autour des biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO).

#### Insertion du paysage « ordinaire » dans les politiques publiques :

- **Loi du 8 janvier 1993 dite « loi Paysages »** : protection et mise en valeur de tous les types de paysages, ordinaires ou remarquables, dans les secteurs de l'aménagement et de l'urbanisme.
- **Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement** : reconnaissance du paysage comme étant constitutif du patrimoine commun de la nation.
- **Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole** : reconnaissance des fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.

#### Renforcement de la politique paysagère dans les documents d'urbanisme :

- **Convention européenne du paysage du 19 juillet 2000** (entrée en vigueur en France au 1<sup>er</sup> juillet 2006) : fixation d'un cadre juridique à l'échelle européenne et définition du paysage comme « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».
- **Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement** : réaffirmation de la place du paysage dans les documents d'urbanisme.
- **Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)** : renforcement méthodologique de la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » introduits par la Convention européenne du paysage et qui doivent dorénavant figurer dans les ScopT et les chartes des parcs naturels Régionaux (Pnr).

### **3.1.3.2. Sites inscrits et sites classés**

• Un « site inscrit » est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations ou de particuliers. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

■ Un « site classé » est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave.

La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations ou de particuliers. Le

classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministre chargé des sites ou du Préfet de Département, après avis de la DREAL, de la DRAC et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

**Les sites classés sont des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être annexées au PLUi**

### Liste des sites classés du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site classe	Date de l'arrete de classement	Adresse URL de la visualisation de la donnee (cartographie)	Adresse URL de la fiche descriptive	Fiabilité du résultat
Château et parc de Quintefeuille, à Bernières-sur-Mer	1963-12-31	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=449646,6918799,451983,6921094">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=449646,6918799,451983,6921094</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14068f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14068f.pdf</a>	✓
Cimetière désaffecté et son if, à Thaon	1938-07-27	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447874,6911803,449926,6913843">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447874,6911803,449926,6913843</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14070f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14070f.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Falaises de Luc-sur-Mer	1976-08-04	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=455804,6916969,458309,6919533">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=455804,6916969,458309,6919533</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14066f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14066f.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Parc du château de Fontaine-Henry	1959-08-24	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447575,6911886,450492,6915249">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447575,6911886,450492,6915249</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14069f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14069f.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Vallon dans lequel s'élève la vieille église de Thaon	1938-11-03	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447699,6911451,450456,6913994">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;extent=447699,6911451,450456,6913994</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14071f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14071f.pdf</a>	✓

### Liste des sites inscrits du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du site inscrit	Date de l'arrete d'inscription	Adresse URL de la visualisation de la donnee (cartographie)	Adresse URL de la fiche descriptive	Fiabilité du résultat
Vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue	1984-01-09	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;&amp;extent=440932,6911189,451108,6919258">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map&amp;&amp;extent=440932,6911189,451108,6919258</a>	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14112f.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/14112f.pdf</a>	✓

Les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être annexées au PLUi

### 3.1.3.3. Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retracés dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes : soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme), soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

Les SPR ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager. Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Références réglementaires :

articles L.631-1 à 3 du code du patrimoine

Liste des sites patrimoniaux remarquables du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom du Site Patrimonial Remarquable	Type de Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP, AVAP ou PSMV)	Categorie de servitude d'utilite publique (SUP)	Date du classement	Commune	Fiabilité du résultat
SPR DE BERNIERES SUR MER	AVAP	AC4	06/06/2019	BERNIERES SUR MER	✓
SPR DE AMBLIE	AVAP	AC4	15/03/2018	PONTS-SUR-SEULLES	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:
   
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

### 3.1.3.4. Abords des monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 a également redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ainsi, les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité », c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants. À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 m de celui-ci. Ces périmètres ont toutefois vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

#### Liste des monuments historiques du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

CODE	COMMUNE	IMM_LIB	INSEE	LIEN_MERIM	PROTECTION	Fiabilité du résultat
153001	ANISY	Eglise d'Anisy	14015	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111013</a>	Inscrit	✓
142001	ANGUERNY	Clocher de l'eglise	14014	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111012">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111012</a>	Classé	✓
5351001	REVIERS	Menhir dit de "La Pierre Debout"	14535	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111635">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111635</a>	Classé	✓
444001	BASLY	Clocher de l'eglise de Basly	14044	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111039">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111039</a>	Inscrit	✓
1702001	COLOMBY-SUR-THAON	Cheminee du salon du manoir de Colomby	14170	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111237">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111237</a>	Classé	✓
6851001	THAON	Ancienne eglise de Thaon	14685	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111742">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111742</a>	Classé	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

CODE	COMMUNE	IMM_LIB	INSEE	LIEN_MERIM	PROTECTION	Fiabilité du résultat
661001	BERNIERES-SUR-MER	Eglise de Bernieres-sur-Mer	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111088">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111088</a>	Classé	✓
3841001	LUC-SUR-MER	Croix de pierre dans le cimetiere	14384	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111513">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111513</a>	Classé	✓
3842001	LUC-SUR-MER	Clocher de l'eglise de Luc-sur-Mer	14384	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111514">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111514</a>	Classé	✓
3541001	LANGRUNE-SUR-MER	Eglise de Langrune-sur-Mer	14354	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111464">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111464</a>	Classé	✓
1974001	CRESSERONS	Facade occidentale de l'eglise	14197	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111259">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111259</a>	Partiellement Inscrit	✓
2284002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Pharmacie Lesage, 78 rue Gal. De Gaulle	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111290">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111290</a>	Partiellement Inscrit	✓
663003	BERNIERES-SUR-MER	Orangerie du manoir de la Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓
663003	BERNIERES-SUR-MER	Logis du manoir de la Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓
663003	BERNIERES-SUR-MER	Boulangerie du manoir de la Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓
663003	BERNIERES-SUR-MER	Ecuries du manoir de la Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓

CODE	COMMUNE	IMM_LIB	INSEE	LIEN_MERIM	PROTECTION	Fiabilité du résultat
663003	BERNIERES-SUR-MER	Colombier du manoir de la Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓
1911001	COURSEULLES-SUR-MER	Chateau de Courseulles	14191	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111249">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111249</a>	Classé	✓
2284001	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Chapelle ancien prieuré de Tailleville	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111291">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111291</a>	Inscrit	✓
2283001	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Basilique de Douvres-la-Delivrande	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111287">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111287</a>	Inscrit	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Grange de la Baronne	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Classé	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Porterie de la Baronne	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Classé	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Assiette de la ferme de la Baronne	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Partiellement Classé	✓
5093001	PLUMETOT	Eglise de Plumetot	14509	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111602">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111602</a>	Inscrit	✓
228D001	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Chevet de l'église Saint-Remi	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289</a>	Inscrit	✓
228D001	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Clocher de l'église Saint-Remi	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289</a>	Classé	✓

CODE	COMMUNE	IMM_LIB	INSEE	LIEN_MERIM	PROTECTION	Fiabilité du résultat
228D001	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Facade ouest de l'église Saint-Remi	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111289</a>	Inscrit	✓
2284003	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Parc de Notre-Dame de Fidelite	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111288">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111288</a>	Partiellement Inscrit	✓
2281002	DOUVRES LA DELIVRANDE	Assiette de la station radar	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000108">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000108</a>	Classé	✓
5353001	REVIERS	Ancienne chapelle Sainte-Christine	14535	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111634">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111634</a>	Inscrit	✓
663001	BERNIERES-SUR-MER	Pavillons XVIIeme chateau de Bernieres	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111087">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111087</a>	Inscrit	✓
663003	BERNIERES-SUR-MER	Murs cloture et portail N manoir Luzerne	14066	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA14000013</a>	Inscrit	✓
2284003	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Chapelle Gymnase Tempietto ND Fidelite	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111288">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00111288</a>	Inscrit	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Enclos épiscopal de la Baronne	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Classé	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Fosse et chenal de la Baronne	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Classé	✓
2283002	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Logis de la Baronne et chapelle	14228	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294">http://www.culture.gouv.fr/public/mistr/al/merimee_fr? ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00125294</a>	Classé	✓

- *Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:*  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

### 3.1.3.5. Sites archéologiques

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations (article L.425-11 du code de l'urbanisme). Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

article L.425-11 du code de l'urbanisme

article R.111-4 du code de l'urbanisme

- *Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:*  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- *Informations générales sur l'archéologie, Ministère de la Culture:*  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Normandie>

### 3.1.3.6. Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)

Un ou plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO est ou sont susceptible(s) d'être présent(s) sur le territoire.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise ainsi à identifier, protéger, conserver et mettre en valeur, les éléments du patrimoine culturel ou naturel ayant une « Valeur Universelle Exceptionnelle », du point de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique, anthropologique (...), et présentent un caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'Humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière.

La France s'est engagée dans la mise en oeuvre de cette convention et les documents d'urbanisme constituent en particulier des outils qui permettent d'assurer la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

La valeur universelle exceptionnelle, qui va exprimer les raisons qui ont conduit à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, s'appuie sur au moins 1 critère parmi les 10 critères qui peuvent constituer les piliers de l'inscription.

Il convient d'avoir connaissance des périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que des informations relatives à leur vue, laquelle constitue un outil de référence sur laquelle la collectivité doit s'appuyer et dont elle doit tenir compte au moment d'élaborer son projet de territoire.

Article L.612-1 du code du patrimoine

- *Synthèse de la convention de l'UNESCO:* <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

### 3.1.3.7. Outils de connaissance et de valorisation des paysages

#### • Atlas de paysages

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires suppose de connaître

les paysages et en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées. C'est pourquoi les atlas du paysage sont un des outils de connaissance des paysages à disposition, en particulier, des acteurs des territoires. Ils visent à rendre compte de la singularité de chacun des paysages qui composent un territoire, selon trois modalités : identifier (délimiter une unité paysagère et la nommer), caractériser (décrire les structures paysagères) et qualifier (saisir les représentations sociales associées à une unité paysagère). Des dynamiques et des enjeux sont de plus associés à ces unités paysagères.

### Ensembles et unités paysagères du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Grand Ensemble de Paysage	Unité de Paysage	Fiabilité du résultat
Les paysages d'entre terre et mer	Un littoral urbanisé : la Côte de Nacre	✓
Les paysages de campagnes dénudées	Une campagne aux horizons courts et rongée par l'urbanisation : la campagne de Caen septentrionale	✓

- *Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2004, DREAL Normandie :*  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-basse-normandie-r618.html>

#### • Plan de paysage

Le plan de paysage est un outil au service des élus pour définir l'identité paysagère du territoire et orienter l'aménagement futur de celui-ci tout en renforçant l'attractivité d'un territoire. Il permet d'appréhender le paysage comme une ressource et un levier pour le développement local. Il concerne aussi bien les milieux urbains que ruraux, les territoires dégradés comme ceux de grande qualité, les espaces remarquables et ceux du quotidien. Il s'agit d'une démarche qui invite à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) en remettant le paysage au cœur du processus. Le plan de paysage repose sur un état des lieux des paysages et de leur dynamique sur le territoire concerné, sur la formulation d'objectifs de qualité paysagère, et sur la mise en œuvre d'un programme d'actions. Ainsi, le plan de paysage est une démarche concertée entre différents acteurs (élus, habitants, aménageurs...) au service d'un projet de territoire.

- *Plaquette "le plan de paysage, agir pour le cadre de vie", Ministère de la Transition écologique :*  
[https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199\\_brochure-24p\\_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie\\_web\\_planches.pdf](https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199_brochure-24p_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie_web_planches.pdf)
- *Politique des paysages, Ministère de la Transition écologique :*  
<https://www.ecologique.gouv.fr/politique-des-paysages>

### 3.1.3.8. Les documents de référence ou de politique locale

#### • Charte paysagère

La charte paysagère est un outil d'aide à la décision qui prend la forme d'un contrat moral entre différents acteurs d'un territoire. Cette démarche volontaire est un moyen de mieux connaître les paysages d'un territoire et d'en faire le diagnostic dans le cadre d'un projet de protection, de valorisation et de restauration du patrimoine paysager. La charte détermine des orientations générales concernant le paysage, une

stratégie et un programme d'actions.

### **3.1.3.9. La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme**

Le PLUi permet de mettre en lien le patrimoine et le paysage avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, économie dont tourisme et agriculture, déplacements, biodiversité, ressource en eau, climat...).

Il peut également valoriser le patrimoine et les paysages à travers les différents documents qui le composent et les outils qu'il peut mobiliser.

#### **A ) Le rapport de présentation**

Il analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet (article L.151-4 du code de l'urbanisme) et expose la manière dont le PLUi prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l'environnement. Lorsque le PLUi est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les éléments décrits à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Concernant plus spécifiquement les paysages, l'état initial comporte a minima :

- Pour l'approche morphologique : une carte des unités paysagères et une description des structures et des éléments qui caractérisent chacune d'elles ; des cartes thématiques (relief, hydrographie, couverture des sols ou géologie, occupation de l'espace, logique d'implantation du bâti).
- Pour les perceptions sensibles : une localisation des axes et points de vue à fort enjeu ; une carte des perceptions (secteurs sensibles, cônes de vue, crêtes, silhouettes structurantes par exemple).
- Pour les représentations sociales et culturelles : les conclusions spatiales de l'analyse des représentations culturelles du territoire, que l'on rencontre dans les œuvres d'art ou dans les documents de valorisation du territoire telles que les cartes postales ou les documents de promotion touristique.

De chacun de ces trois niveaux d'approche découlent des enjeux paysagers qui induisent des orientations ou intentions de projets.

Le rapport de présentation du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, en tenant compte des formes urbaines, architecturales, et des objectifs de qualité paysagère formulés. Il justifie les dispositions prises dans le règlement au regard des objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, y compris au regard des objectifs poursuivis par les sites inscrits ou classés, le cas échéant.

#### **B ) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

La question du paysage étant, par essence, transversale, sa traduction dans le PADD se décline à travers les orientations des différentes dimensions du projet économique, social et culturel du territoire (localisation et morphologie du développement urbain, projet agricole du territoire, projet relatif aux déplacements et aux mobilités, traitement des espaces publics, prise en compte des espaces naturels et des continuités écologiques, projet énergétique du territoire...).

Ainsi, le projet doit intégrer harmonieusement ces différentes dimensions, et, le cas échéant, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère portés par le SCoT (loi ALUR), décliner et formuler à son échelle des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Il explicitera les objectifs de qualité paysagère (c'est-à-dire les orientations de projet, qui posent les bases d'une stratégie de reconquête des paysages qui étaient en voie de banalisation, et/ou

qui engagent la construction de nouveaux paysages de qualité) Ces derniers devront être spatialisés et trouver leur fondement dans l'analyse paysagère présentée dans le diagnostic du rapport de présentation.

### C) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine mais également pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

### D ) Le Règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme. Parmi ces objectifs figurent la qualité urbaine, architecturale et paysagère ainsi que la protection des milieux naturels et des paysages.

En particulier, le règlement :

- délimite les différentes zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A).

L'approche paysagère est essentielle à la conception de ce zonage. Graphiquement, le plan de zonage localise les structures et éléments de paysage caractéristiques ou remarquables inventoriés dans le rapport de présentation, ainsi que les apports de l'approche sensible (points et axes de vue à enjeux, secteurs sensibles, cônes de vue, crêtes structurantes...). Sur cette base, il pourra identifier des secteurs dits « paysagers » à l'intérieur d'une zone agricole, naturelle ou urbaine. Ces secteurs répondront à une réglementation particulière du fait de leur plus grande sensibilité paysagère.

- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.

Veiller à ne pas traiter de manière uniforme des unités de paysage différentes. Ainsi, un même zonage « AU » ou « A » identifié sur des unités de paysage distinctes ne devra pas entraîner les mêmes rédactions d'articles.

Concernant la conservation ou la mise en valeur des vestiges archéologiques, le règlement s'attache à reporter les prescriptions spéciales éventuelles (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

Concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le règlement peut également :

• définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (article L.151-17 du code de l'urbanisme (CU) ;

• déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère (art L.151-18 du CU) ;

• identifier et localiser les éléments de paysage, identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (article L.151-19 du CU) ; identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités

de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs ;

- **définir des secteurs** dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du CU) ;
- **imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 du CU) ;
- **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger** pour des motifs d'ordre écologique, et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-23 du CU) ;
- **déterminer, dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages**, les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone (article L.151-25 du CU).

Les articles concernant les types de constructions, leur hauteur, leur volumétrie ou leur implantation, tout comme ceux régissant les espaces extérieurs ou les clôtures, devront être rédigés en fonction des caractéristiques morphologiques des unités paysagères.

#### E ) Les servitudes d'utilité publique

Elles doivent être intégrées dans les annexes du PLUi, en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Sont notamment concernés : les sites inscrits, les sites classés, les abords des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

En cas de contradiction, ce sont les dispositions de la servitude de classement ou d'inscription qui prévalent sur celles du PLUi.

- L'approche paysagère comme fil rouge de l'élaboration d'un PLUi, Club PLUi: [http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/150929\\_ClubPLUi\\_Paysage\\_FicheMethodo\\_DEF\\_sl\\_cle0bc384.pdf](http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/150929_ClubPLUi_Paysage_FicheMethodo_DEF_sl_cle0bc384.pdf)
- Fiches sur les paysages dans les documents d'urbanisme, MCT RCT: [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/alur\\_fiche\\_paysage\\_et\\_documents\\_d\\_urbanisme.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/alur_fiche_paysage_et_documents_d_urbanisme.pdf)

#### 3.1.3.10. *La publicité*

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour les territoires et les populations, et est au cœur de la politique du paysage. Or, le développement important de la publicité, notamment en entrée de ville ou le long des zones économiques, a un impact notable sur les paysages urbains et péri-urbains et plus globalement sur le cadre de vie : les effets de signaux sont démultipliés, les implantations nombreuses, souvent disparates et surdimensionnées.

Le développement des dispositifs numériques accroît cette pollution visuelle, tout en augmentant la facture énergétique dans un contexte de réchauffement climatique et de politique affirmée de transition énergétique et écologique.

Face à ces enjeux environnementaux, la réglementation de la publicité instituée en 1979 a connu une profonde réforme en 2012 (décret du 30 janvier 2012). La nouvelle réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie.

La publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) est régie par le code de l'environnement (articles L.581-1 et suite). Il interdit par exemple toute publicité en dehors des agglomérations et dans les

espaces à forte valeur patrimoniale ou environnementale (monuments historiques, Natura 2000...).

Un dispositif routier complémentaire existe pour signaler les services et équipements aux usagers en déplacement sur le territoire : la signalisation d'information locale (SIL). Cette dernière relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

#### *Le règlement local de publicité*

L'intercommunalité ou la commune peut aller plus loin dans l'encadrement des dispositifs publicitaires grâce à l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Le RLPi est un outil privilégié de planification du territoire pour la protection du cadre de vie et des paysages. Il permet d'adapter le règlement national de publicité en prenant en compte les particularités et spécificités du territoire. Il est établi dans un souci de protection du cadre de vie, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations énergétiques.

Article L. 581-14 du Code de l'environnement :

*« L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.*

*Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »*

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la [loi Climat et Résilience](#) a décentralisé la police de la publicité depuis le 1er janvier 2024. La police de la publicité inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

*La collectivité compétente pour le PLUi est compétente de facto pour l'élaboration d'un RLP(i). La procédure est la même que pour le PLUi et peut être réalisée conjointement (enquête publique unique) pour permettre la cohérence en matière de politique de protection des paysages. L'élaboration d'un RLP(i) fait l'objet d'un porter-à-connaissance spécifique de l'État dissocié de ce présent document. La compétence d'instruction des déclarations et autorisations préalables et de police en matière de publicité dans les communes couvertes par un RLP(i) sont de la compétence du maire. Le préfet est compétent dans les communes non couvertes par un tel document.*

*« Article R.151-53 du code de l'urbanisme*

*Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...]*

*11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement »*

*« Article L.581-14-1 du code de l'environnement*

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public. »

Si la collectivité choisit de ne pas élaborer de RLP, aucune règle concernant les enseignes, préenseignes ou publicités ne pourra figurer dans le PLUi. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 581-14 et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que de celles du 11° de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, qu'un document d'urbanisme ne peut réglementer l'implantation des dispositifs publicitaires, le règlement local de publicité édicté sur le fondement du code de l'environnement devant seulement lui être annexé à titre informatif et n'ayant pas valeur de servitude d'utilité publique. (TA Marseille, 07 février 2012, n°10MA00776)

Dans un souci de cohérence et de protection des paysages urbains et ruraux de qualité, il apparaît pertinent de réaliser un RLPi en parallèle du PLUi. Ainsi, les réflexions sur les impacts paysagers de l'urbanisation nouvelle et des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicité pourront être menées de façon coordonnée.

Dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie, il est fortement recommandé de réaliser un RLPi. Cet outil permet de réduire les nuisances visuelles en adaptant la réglementation aux spécificités locales et en définissant des zones où pourront s'appliquer des règles plus restrictives que le règlement national. Il permet de prolonger les travaux réalisés dans le cadre d'un PLUi en intégrant la gestion de la publicité au projet de territoire et en contribuant à la réalisation des objectifs de qualité paysagère du PLUi.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) afin de vérifier la présence ou non de RLP sur le territoire du PLUi

#### Cas des collectivités couvertes par un RLP :

En cas de RLP, une ou plusieurs zones sont définies où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Inversement, le RLP peut permettre de réintroduire la publicité et les préenseignes dans les lieux listés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement où leur installation est en principe proscrite.

#### Cas des collectivités non couvertes par un RLP :

Lorsque le territoire n'est pas concerné par un RLPi approuvé: la collectivité est soumise à la réglementation nationale définie dans le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-13 du CE). Pour mémoire, les dispositifs publicitaires autorisés et leur surface sont déterminés en fonction de seuils (agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant ou non partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

RLP du Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire.-construction.-logement/Amenagement-et-urbanisme/Paysage/Les-Reglements-Locaux-de-Publicite>

- Guide : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure regroupant des informations juridiques et pratiques, Ministère de la Transition écologique et solidaire:  
<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- Guide : Guide technique sur la signalisation d'information routière, CEREMA:  
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>
- Document-cadre : Règlement départemental du Calvados sur la SIL, Département du Calvados :  
<https://www.calvados.fr/accueil/toute-linfo/multimedia/corps/les-medias-du-departement-1/la-signalisation-dinformation-lo.html>

### 3.1.4. La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral

#### 3.1.4.1. *Informations générales*

Selon l'article [L.321-2](#) du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1. Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
2. Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.

Au titre de l'article [L.321-15](#) du code de l'environnement, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L.321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Elle est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, selon le cas, au 1° de l'article L.153-8 ou à l'article L.163-3 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité.

En Seine-Maritime, les communes de [Dieppe](#), [Sainte-Marguerite-sur-mer](#), [Quiberville](#) et [Criel-sur-mer](#) mentionnées au premier alinéa de l'article L.321-15 du Code de l'environnement sont soumises [au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme](#).

### **3.1.4.2. La loi Littoral (règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation, à la protection des espaces littoraux remarquables, aux conditions d'implantation de nouveaux équipements) - CDNPS**

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, vise à encadrer les règles d'occupation et d'utilisation des sols aux abords du littoral. Ses dispositions sont codifiées aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme. Certaines règles sont applicables sur tout le territoire d'une commune littorale, d'autres concernent des espaces spécifiques répondant à des enjeux particuliers.

Le PLUi constitue un vecteur privilégié de déclinaison locale de la loi Littoral dans des rapports de compatibilité successifs.

Pour autant, les autorisations d'urbanisme délivrées sur les collectivités concernées doivent non seulement être conformes avec les dispositions d'urbanisme directement opposables du fait de l'existence d'un document d'urbanisme mais également avec les dispositions légales et réglementaires de la loi Littoral.

La directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine, approuvée le 10 juillet 2006, définit des orientations concernant l'aménagement du territoire, et les modalités d'application de la loi littoral sur le territoire concerné. Elle constitue le document cadre d'opposabilité de la loi littoral sur le territoire qu'elle couvre.

Ainsi la DTA a identifié, à l'échelle de son territoire, des espaces et milieux remarquables à protéger, des coupures de l'urbanisation à préserver et des espaces proches du rivage à l'intérieur desquels l'urbanisation devra être limitée.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents d'urbanisme dont la procédure a été débutée avant le 01 avril 2021.

### **3.1.4.2.1. Les règles applicables sur tout le territoire des communes littorales**

#### **La détermination de la capacité d'accueil :**

Le PLUi doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. Pour déterminer cette capacité d'accueil, ils doivent prendre en compte :

- la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L.121-23](#) du code de l'urbanisme,
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine et de la projection du recul du trait de côte,
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

La notion de capacité d'accueil est difficilement quantifiable. Elle vise surtout à préserver l'objectif d'équilibre entre le développement de l'urbanisation et le respect du milieu naturel. Cela implique pour les collectivités de justifier, dans le PLUi, l'arbitrage réalisé entre l'accueil des activités humaines nécessaires au développement du territoire et les enjeux rappelés ci-dessus.

Références réglementaires :

Article [L.121-21](#) du code de l'urbanisme (capacité d'accueil)

#### **L'interdiction d'urbanisation dans la bande littorale des 100 mètres**

Les constructions sont en principe interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. Il existe cependant deux dérogations à ce principe : l'interdiction de construire dans la bande littorale des 100 mètres ne s'applique pas dans les espaces déjà urbanisés. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Par ailleurs, le PLUi peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, si les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient

**Le règlement graphique du PLUi indique la délimitation retenue pour la bande des 100 m en cohérence avec les justifications apportées dans le rapport de présentation.**

**Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, le PLUi porte la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres. Cette bande correspond aux parties situées en dehors des espaces urbanisés de la zone définie au 1° de l'article L.121-22-2.**

Références réglementaires :

Articles [L.121-16](#) à [L.121-20](#) du code de l'urbanisme (bande littorale)

- Fiche Bande des 100 m - MCTRCT - : [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/La\\_bande\\_des\\_100\\_metros.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/La_bande_des_100_metros.pdf)

#### **L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants**

En application de l'article [L.121-8](#) du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages existants.

Il convient donc d'identifier, dans les documents d'urbanisme, 3 types de secteurs d'urbanisation :

1. le village,
2. l'agglomération, en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 m,
3. les "secteurs déjà urbanisés", c'est-à-dire significativement denses et structurés où l'implantation de nouvelles construction dans le strict périmètre de l'urbanisation existante ne constituerait pas de fait une extension de l'urbanisation ; ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Ces "secteurs déjà urbanisés" sont identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme. Ils ne peuvent être autorisés qu'en dehors de la bande littorale des cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau visés.

Les constructions et installations autorisées dans ces secteurs :

- ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages,
- ne doivent pas étendre le périmètre bâti existant,
- ne doivent pas modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti,
- sont destinées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Références réglementaires :

Article [L.121-8](#) du code de l'urbanisme

### 3.1.4.2.2. Les règles applicables à proximité des rivages

#### L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, en superficie et en densité, par rapport à celle existante et à la configuration des lieux.

Trois critères précisés par la jurisprudence relative à la loi Littoral, qu'il est recommandé d'appliquer, permettent de délimiter ces « espaces proches du rivage », à savoir :

- la distance séparant les espaces du rivage
- le caractère urbanisé ou non de ces espaces
- la co-visibilité entre ces espaces et le rivage.

En tout état de cause, l'extension de l'urbanisation dans ces espaces devra toujours être limitée.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative

compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Référence réglementaire : Article [L.121-13](#) du code de l'urbanisme (espaces proches du rivage)

Le règlement graphique du PLUi indique la délimitation retenue pour les espaces proches du rivage en cohérence avec les justifications apportées dans le rapport de présentation.

Le règlement graphique du PLUi indique la délimitation retenue pour la bande des 100 m en cohérence avec les justifications apportées dans le rapport de présentation.

### La préservation des coupures d'urbanisation

Le PLUi doit prévoir des coupures d'urbanisation (Article [L.121-22](#) du code de l'urbanisme).

Des espaces naturels ou agricoles peuvent présenter le caractère de coupures d'urbanisation, même s'ils sont émaillés de constructions existantes et diffuses. Ces espaces doivent toutefois conserver un caractère à dominante naturelle et être protégés par un règlement adapté dans les documents d'urbanisme locaux (aucune urbanisation nouvelle autorisée). Ce principe a pour objet d'éviter l'urbanisation sur tout le littoral et de mieux répartir les espaces bâties.

Référence réglementaire :

Article [L.121-22](#) du code de l'urbanisme (coupures d'urbanisation)

- Evaluer la capacité d'accueil et de développement - DREAL Pays de la Loire - <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/levaluer-la-capacite-d'accueil-et-de-developpement-r774.html>

### Exposition au recul du trait de côte et adaptation des documents d'urbanisme

La liste des communes littorales les plus exposées au recul du trait de côte est définie par décret en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Les communes dont le territoire est couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte peuvent établir une carte locale de projection du recul du trait de côte.

Dans le cas contraire, la commune, dont le territoire n'est pas couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte établit une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.

La carte est établie par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Attention : Les dispositions introduites par la loi "Climat et Résilience" relatives au recul du trait de côte ne sont mobilisables que pour les 126 communes listées par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 au titre de l'article L.321-15 du code de l'environnement.

Le document graphique du règlement du PLUi délimite sur le territoire de ces communes :

- 1° La zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans ;
- 2° La zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

Le rapport de présentation du PLUi comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour

délimiter dans le document graphique du règlement les 2 zones d'exposition au recul du trait de côte et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes.

*Références réglementaires :*

Articles [L.121-22-1 et 2](#) du code de l'urbanisme

Par ailleurs, dans les espaces urbanisés de la zone délimitée en application du 1° de l'article L.121-22-2 et susmentionnée, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :

1° Les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme délimitant les zones définies au même article L.121-22-2 ;

2° Les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable ;

3° Les extensions des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme délimitant les zones définies audit article L.121-22-2, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Dans les espaces non urbanisés mentionnés aux articles L.121-16 et L.121-46 et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse mentionnés à l'article L. 121-49, de la zone délimitée en application du 1° de l'article L.121-22-2, seules les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées, en dehors des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 et à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

*Références réglementaires :*

Article [L.121-22-4](#) du code de l'urbanisme

Le règlement du PLUi peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul. (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations dans les zones exposées au recul du trait de côte (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

### La préservation des espaces remarquables

Les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Il s'agit notamment des parties naturelles des sites inscrits ou classés, des dunes, des zones humides et milieux temporairement immergés ou des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales.

**Il appartient au PLUi de définir les espaces remarquables conformément à l'article [L.121-23](#) du code de l'urbanisme.**

Dans ces espaces, seuls des **aménagements légers** définis à l'article [R.121-5](#) du code de l'urbanisme peuvent être autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment

économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Références réglementaires :

Articles [L.121-23](#) à [L.121-26](#) du code de l'urbanisme (espaces remarquables)

Article [R.121-5](#) du code de l'urbanisme (liste aménagements légers)

- Informations sur la loi littoral - Site du Ministère de la cohésion des territoires : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517>
- Référentiel loi littoral - DREAL Bretagne - <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-loi-littoral-r768.html>

### Les règles particulières à certains ouvrages

Les routes ([L.121-4](#) et [L.121-6](#) du CU) : les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être réalisées sur le rivage ni le longer. L'aménagement des routes dans la bande littorale est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les exceptions ([L.121-4](#)) : Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

([L.121-10](#))

Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, qu'elles soient incompatibles ou compatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées sous réserve de l'accord du préfet et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

([L.121-11](#))

Les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accusés ;

Les stations d'épuration ([L.121-5](#) du CU) : à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral.

Les terrains de camping et de caravanage ([L.121-9](#) du CU) : leur aménagement et leur ouverture sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Cette délimitation doit respecter les règles relatives à la continuité de l'urbanisation et ne peut pas intervenir dans la bande littorale des 100 mètres.

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergie renouvelables pour certains territoires insulaires ([L.121-5-1](#) du CU) : l'ouvrage peut être autorisé, elle est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Références réglementaires :

Articles [L.121-4](#) et [L.121-6](#) du code de l'urbanisme (règles relatives à l'implantation des routes)

Article [L.121-5](#) du code de l'urbanisme (règles relatives aux stations d'épuration)

Article [L.121-9](#) du code de l'urbanisme (règles relatives aux terrains de camping et caravanage)

### 3.1.4.3. Sentier du littoral

Le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert ou en projet d'ouverture au public le long de la mer. Il inclut :

- le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la servitude d'utilité publique de passage EL9 sur le littoral. Il peut s'agir de propriétés privées appartenant à des particuliers ou faisant partie des domaines privés des collectivités territoriales ;
- le passage sur des domaines publics appartenant à l'Etat (comme le domaine public maritime), aux collectivités ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- Cartographie permettant une visualisation de la trace du sentier du littoral ouvert aux piétons, à étudier ou accessible à court terme ou inaccessible.
  - <https://cerema.maps.arcgis.com/apps/MapJournal/index.html?appid=b1a67b98fe124f84a73b6a38ae3a7075>

Ces informations sont un état de la connaissance, des erreurs par rapport à la réalité de terrains sont possibles.

L'établissement du rapport de présentation du PLUi peut être le vecteur d'une amélioration de la connaissance.

**Le report dans les pièces du PLUi du sentier du littoral doit s'accompagner des précautions d'usages indiquées sur le site du Géolittoral.**

### 3.1.4.4. Servitude de passage des piétons sur le littoral

La servitude de passage des piétons sur le littoral s'applique sur certains tronçons du sentier du littoral. Elle est numérisée ou en cours de numérisation sur le géoportail de l'urbanisme.

### 3.1.4.5. Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) fixe les principes qui doivent être suivis par les États membres de l'Union européenne afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines d'ici 2020. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Les eaux marines françaises sont ainsi réparties en quatre sous-régions marines, dont la sous-région Manche – mer du Nord. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en plans d'action pour le milieu marin (article [L. 219-9](#) du code de l'environnement).

Le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Les objectifs du PAMM visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux marines.

Le PAMM comprend les éléments suivants :

- Une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine. Cette évaluation constitue le diagnostic initial de l'état du milieu marin. Elle a été approuvée par l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012

portant approbation de l'évaluation initiales des eaux marines du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord.

- Une définition du bon état écologique de la sous-région à atteindre pour 2020. Le bon état écologique correspond à l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il a été défini par l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines (NOR : DEVL1240628A) au moyen de onze descripteurs
  - La fixation d'objectifs environnementaux. Ces objectifs visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique. Ils ont été approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord ».
  - Un programme de surveillance. Il comprend l'ensemble des suivis mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs. Il a été approuvé par l'arrêté inter-prefectoral du 8 juin 2015 portant approbation du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord
  - Un programme de mesures. Ce programme constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. Il a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Sa mise en œuvre démarre en 2016.
- PAMM -DIRM - <http://www.dirm-memn developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-pamm-r10.html>

### 3.1.4.6. Document stratégique de façade Manche Est - Mer du Nord

Les documents stratégiques de façade (DSF) sont des outils dotés d'une portée stratégique. Ils précisent et complètent les orientations de la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML) au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques locaux pour chacune des quatre façades maritimes métropolitaines.

Le DSF de façade Manche Est-mer du Nord, prévu à l'article [L.219-3](#) du code de l'environnement, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019.. Ce document doit garantir la protection de l'environnement, résorber et prévenir les conflits d'usage ainsi que dynamiser et optimiser l'exploitation du potentiel maritime français. Il sera, en outre, doté d'une portée spatiale, puisqu'il constitue le document de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime (PEM).

Les documents d'urbanisme doivent démontrer la prise en compte (espaces terrestres) et la compatibilité (espaces marins) avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

- DSF - DIRM - : <http://www.dirm-memn developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-la-façade-maritime-dsf-r268.html>

### 3.1.4.7. Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM)

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article [L. 923-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime. Il est prévu que soit recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines). Le schéma permet d'identifier les sites propices afin de promouvoir le développement de l'aquaculture mais il n'a pas de portée réglementaire. Ainsi l'ensemble des projets seront soumis à la même réglementation, qu'ils soient ou non

indiqués dans le SRDAM.

Le travail, piloté par la DIRM sous l'autorité du préfet de région, a été réalisé en concertation les collectivités territoriales, les établissements publics, les professionnels concernés et les personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral.

- SDRAM - DIRM - <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/srdam-de-basse-normandie-a691.html>

### **3.1.4.8. Profils de vulnérabilité des eaux conchyliques**

L'élaboration de profils de vulnérabilité des eaux conchyliques est inscrite dans les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie. Elle repose sur la directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchyliques et sur le règlement (CE) n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Pour chaque bassin de production, un profil de vulnérabilité a été élaboré.

Celui-ci contient des recommandations visant à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales. Ces recommandations peuvent aider à l'établissement du diagnostic du PLUi et guider la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

- Profils des zones de vulnérabilité conchylique - Conseil Départemental du Calvados  
- <http://www.calvados.gouv.fr/profils-de-vulnerabilite-des-eaux-conchyliques-r1524.html>

### **3.1.4.9. Projet de parc marin**

### **3.1.4.10. Stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral**

La stratégie 2015-2050 du conservatoire du littoral a été révisée. Les documents territoriaux, à l'échelle de chaque conseil de rivages, présentent une synthèse des orientations stratégiques retenues pour ces rivages et précisent, pour chaque unité littorale, la stratégie territoriale. Celle-ci est illustrée par une carte des enjeux et des pressions et par une carte des zonages stratégiques qui précise les futures zones d'intervention.

- Stratégie 2015-2050 - Conservatoire du Littoral - <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/97-stategie-d-intervention-2015-2050.htm>

### **3.1.4.11. Stratégies de gestion intégrée du trait de côte**

Toute stratégie de gestion intégrée du trait de côte prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte.

#### **Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte**

Il est nécessaire de disposer, sur tout le littoral, d'une vision à moyen et long terme de l'évolution du trait de côte permettant un aménagement durable et équilibré de ces territoires soumis à une forte pression démographique.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est

mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L.219-1 à L.219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L.566-4.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est élaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés. Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public selon la procédure prévue à l'article L.120-1.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans. La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L.219-1 à L.219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L.566-4.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est élaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés. Elle est adoptée par décret après mise à la disposition. Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public selon la procédure prévue à l'article L.120-1.

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans.

- Programme d'actions SNGTC - Géolittoral - [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngtc\\_pg2017-2019\\_web\\_cle73e4c7.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngtc_pg2017-2019_web_cle73e4c7.pdf)

*Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur l'ensemble du littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le Cerema à la demande du ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie.*

*Il est mis à disposition sur le site Géolittoral sous forme de cartes et sous forme de données géoréférencées :*

- Cartes et données sur le littoral - Geolittoral - <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>

### Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte

Des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer en application du 5° du I de l'article [L.211-7](#), afin de mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à l'article L.321-13 A. Elles comportent des dispositions relatives à l'information du public sur le risque de recul du trait de côte. Elles sont compatibles avec les objectifs et les règles générales définis conformément à l'article [L.321-14](#) lorsqu'ils existent.

Lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévue à l'article [L.566-8](#), la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au [paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section](#)

1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L.321-15 du présent code. Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

- 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;
- 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
- 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article [L.121-22-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

- Mémento 2018 DDTM (pages 84-90) : ports, cultures marines, plaisance, gestion domaniale:  
[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento\\_ddtm\\_2018\\_web.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento_ddtm_2018_web.pdf)

### 3.1.5. L' Énergie, l'air et le climat

Le PLUi doit, au titre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, viser à atteindre, entre autres, les objectifs de préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLUi peut avoir un impact important sur les besoins et la consommation énergétiques des habitants et sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effets de serre du territoire, en fonction des choix réalisés notamment en matière d'organisation de l'espace, de formes urbaines et de mobilité.

Le PLUi constitue ainsi un véritable levier pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

#### 3.1.5.1. Engagements nationaux

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;

- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et le Programme National d'Adaptation au changement climatique (PNACC) définissent le cadre à respecter à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs fixés.

### **3.1.5.2. Le changement climatique**

L'impact des activités humaines sur le changement climatique est une réalité qui fait l'objet d'un large consensus dans la communauté scientifique. Les impacts sur la santé sont directs (fortes chaleurs, inondations, submersions, incendies...) ou indirects (accroissement de la présence de certains pollens ou polluants atmosphériques, baisses des rendements agricoles,...) et engendrent des inégalités.

Pour limiter les effets du changement climatique, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en diminuant les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES), c'est ce qu'on appelle l'atténuation.

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des gaz à effet de serre accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. L'adaptation au changement climatique est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

L'urgence climatique est donc déclarée et la résilience des territoires, porteurs d'une valeur économique et patrimoniale importante doit être mise en œuvre et programmée dès à présent.

En effet, les risques de submersion marine, de salinisation des nappes, d'inondation par remontée de nappes et d'érosion s'aggravent avec le changement climatique. Les scientifiques s'accordent sur une élévation du niveau de la mer supérieure aux 1 m prévus initialement à l'horizon de 100 ans.

L'étalement urbain et le grignotage progressif des sols par des constructions, des infrastructures routières ou des parkings sont en effet à l'origine de la destruction d'habitats naturels entraînant de fait une diminution des capacités de stockage de carbone. Outre cette destruction intrinsèque, l'étalement urbain augmente, de fait, les distances parcourues par les usagers et donc les émissions de carbone qui y sont liées. Par ailleurs, l'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols qui impacte largement les capacités de gestion naturelle des eaux pluviales et donc augmente la vulnérabilité des territoires aux phénomènes de pluies intenses, telles les tempêtes hivernales. Dans un contexte de raréfaction des énergies pétrolière et d'augmentation de la fréquence des événements météorologiques exceptionnel, il revêt donc une importance stratégique à limiter l'étalement urbain afin de travailler sur la résilience des territoires aux risques et à leur dépendance aux produits pétroliers. Il s'agit donc d'engager une approche stratégique de la densification de l'urbanisation et de la gestion économe de l'espace qui permette à la fois de réduire l'empreinte environnementale du développement urbain et de renforcer la résilience des territoires face au changement climatique. Par ailleurs, notamment pour laisser des possibilités à la biodiversité marine et terrestre de s'adapter, le maintien des nombreuses fonctionnalités écologiques est impératif.

Les experts du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) estiment que plus de la moitié des solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique envisagées doit se faire à l'échelle des territoires.

### **3.1.5.3. Les déclinaisons territoriales**

#### **3.1.5.3.1. Le SRADDET**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ([SRADDET](#)) élaboré par la Région Normandie a été approuvé le 02 juillet 2020. Il précise la contribution de la Normandie à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat. Il est la référence pour les territoires en ce qui concerne les politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Parmi les règles générales, 6 concernent plus spécifiquement la rénovation énergétique du parc bâti et la production d'énergies renouvelables :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
	31	Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010. Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m <sup>2</sup> de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030.
n°9 Énergie  (Règles également évoquées dans la partie 5.10 Habitat construction)	32	Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant :  – le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation » ;  – la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes.
	33	Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur.
	37	Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux.
n°12 Production d'énergies renouvelables	38	Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50 % d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030.

		Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :  – aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :  39      • qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ; • et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques ; • et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues.  – et aux délaissés portuaires et aéroportuaires.
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3.1.5.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic, une stratégie et un plan d'action. Il vise à réduire les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable, diminuer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et engager les territoires à s'adapter aux changements climatiques à venir.

Sur le territoire, la liste des PCAET est la suivante :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées.

Nom de l'EPCI	Type de PCAET - obligé ou volontaire	Etat d'avancement du PCAET	Nom de la structure porteuse du PCAET
CC Coeur de Nacre	obligés	PCAET adopté	Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

### 3.1.5.4. La prise en compte de la qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. La pollution de l'air influence la prévalence des maladies cardio-respiratoires, cérébrales et des cancers (on estime, par exemple, que l'exposition aux particules fines – PM2,5 – est à l'origine de 48 000 morts prématurées chaque année en France, soit 9 % de la mortalité). Le coût de cette pollution pour la société a été évalué par la commission d'enquête du sénat en 2015 à 100 milliards d'euros par an.

[La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie \(loi LAURE n°96-1236 du 30 décembre 1996\)](#), désormais codifiée dans le code de l'environnement, affirme le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements. Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

[La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015](#) fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi comporte de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air, et renforce notamment la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification.

[Le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques \(PREPA\)](#) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.

1. Le PREPA, prévu par l'article 64 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, contient des mesures visant les principaux secteurs émetteurs afin de respecter les plafonds d'émissions nationaux et de diminuer les niveaux de fond de la pollution. Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, fixés pour chaque État membre, doivent permettre de réduire de 50 % la mortalité prématuée due à la pollution atmosphérique au niveau européen.

2. Pour la France, les objectifs sont les suivants :

<b>Polluants (réduction exprimée en % des émissions de 2005)</b>	<b>Objectifs 2020</b>	<b>Objectifs 2025</b>	<b>Objectifs 2030</b>	<b>Réduction des émissions de la France en 2014</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>- 55 %</b>	<b>- 66 %</b>	<b>- 77 %</b>	<b>- 63 %</b>
<b>NOx</b>	<b>- 50 %</b>	<b>- 60 %</b>	<b>- 69 %</b>	<b>- 38 %</b>
<b>COVNM</b>	<b>- 43 %</b>	<b>- 47 %</b>	<b>- 52 %</b>	<b>- 46 %</b>
<b>PM<sub>2,5</sub></b>	<b>- 27 %</b>	<b>- 42 %</b>	<b>- 57 %</b>	<b>- 33 %</b>
<b>NH<sub>3</sub></b>	<b>- 4 %</b>	<b>- 8 %</b>	<b>- 13 %</b>	<b>+ 3 %</b>

(Données CITEPA - SECTEN 2016)

Le territoire de CC Coeur de Nacre n'est pas concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

### Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET, qui se substitue au schéma régional climat air énergie (SRCAE), définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent, à leur tour, être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme. Concernant la qualité de l'air, le SRADDET prévoit la règle suivante :

Thématiques n° Règles du SRADDET		
n°13 Pollution de l'air	40	Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

Il identifie plusieurs modalités possibles d'action :

- Développer des cartes stratégiques « Air » pour connaître, localiser et évaluer les sources de pollution par secteur géographique ;
- Identifier et préserver les secteurs peu ou pas impactés afin de pouvoir orienter en conséquence l'implantation des bâtiments sensibles ;
- Pour les nouveaux établissements recevant des publics sensibles : définir une distance minimale d'implantation par rapport aux principales sources de pollution ;
- Pour l'implantation de nouveaux logements : préconiser une distance minimale de 150 m à 200 m par rapport à un axe routier à fort trafic.

#### 3.1.5.4.1. La qualité de l'air en Normandie

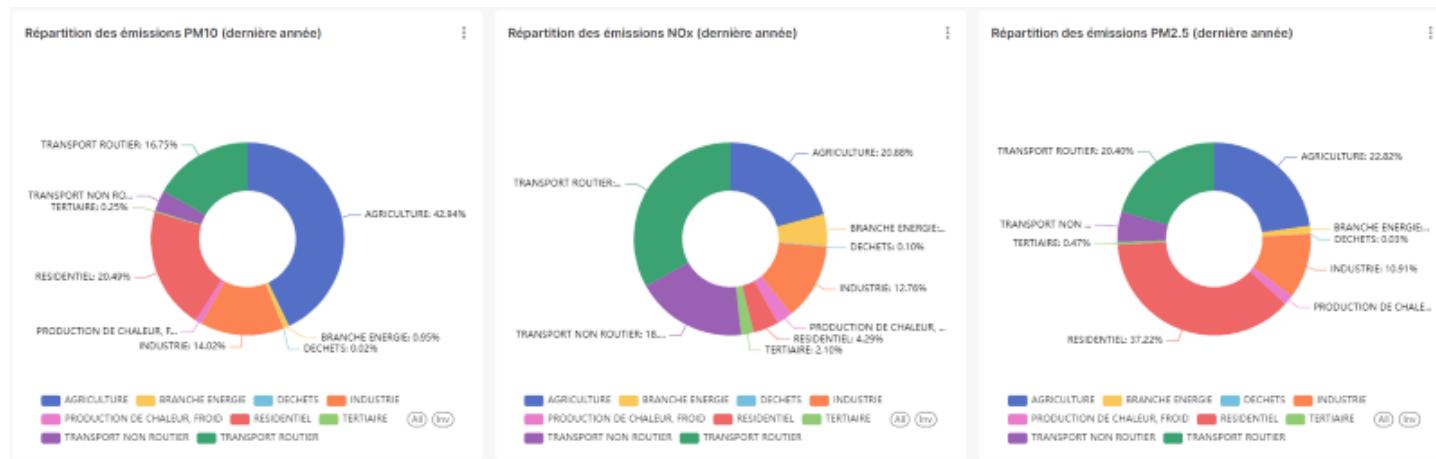
La qualité de l'air en Normandie est régulièrement moyenne à bonne et son amélioration constitue un enjeu sanitaire non négligeable. En effet, le nombre de décès prématués liés à la pollution atmosphérique est évalué à 2 600 par an en Normandie (rapport Santé Publique France 2016). Cela correspond à 9 % de la

mortalité régionale, un chiffre identique à la moyenne nationale.

Des dépassements de seuils réglementaires sont observés régulièrement sur une partie du territoire (agglomération rouennaise pour les oxydes d'azote).

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le résidentiel (essentiellement par l'intermédiaire du chauffage au bois domestique, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'agriculture.

Pour la région Normandie, l'inventaire des émissions 2019 indique les répartitions suivantes entre ces secteurs :



- Concentrations cartographiées - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=modelisation>
- Inventaire des émissions par EPCI - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions>

### 3.1.5.4.2. Les communes sensibles à la qualité de l'air

Selon une méthodologie nationale, des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air » ont été déterminées.

On recense en Normandie 183 communes sensibles, qui représentent :

- 5,7 % des communes de la région ;
- 6,25 % de la surface régionale ;
- 40 % de la population normande.

Sur le territoire de CC Coeur de Nacre , les communes sensibles à la qualité de l'air sont :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom de la collectivité	Lien vers la fiche Qualité de l'air de la collectivité	Fiabilité du résultat

Nom de la collectivité	Lien vers la fiche Qualité de l'air de la collectivité	Fiabilité du résultat
CC Coeur de Nacre	<a href="https://dreal-normandie.dataviz.din.developpement-durable.gouv.fr/superset/dashboard/emission_ges/?standalone=3&amp;show_filters=0&amp;code_epci=241400860">https://dreal-normandie.dataviz.din.developpement-durable.gouv.fr/superset/dashboard/emission_ges/?standalone=3&amp;show_filters=0&amp;code_epci=241400860</a>	✓

Le territoire de CC Coeur de Nacre est concerné par ces zones sensibles dans lesquelles des actions qualité de l'air sont à privilégier.

### 3.1.5.4.3. La qualité de l'air dans le département

#### Les épisodes de pollution

La loi sur l'air (LAURE) instaure une procédure d'information et d'alerte à 2 niveaux, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer la population et prendre des mesures pour réduire les émissions de polluant. Ces dispositions sont décrites dans des arrêtés préfectoraux. Ces seuils sur le court terme permettent d'agir rapidement en cas de pollution aiguë :

- - le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de substances polluants à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à limiter les émissions.
- - le seuil d'alerte est un niveau de concentration de substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. Le Préfet peut déclencher des mesures d'urgence pour réduire les émissions.

#### Respect des valeurs limites réglementaires(hors épisodes de pollution)

Des seuils sur le long terme encadrent les concentrations de polluants : la valeur limite est une valeur contraignante et représente un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'air fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé.

#### Émissions et concentrations (hors épisodes de pollution)

Il est possible de connaître les valeurs moyennes annuelles de mesure de la concentration pour chaque station du réseau de surveillance de la qualité de l'air, ainsi que les données d'émissions des principaux polluants réglementés sur le territoire concerné. Les données sont disponibles sur le portail OpenData de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (<https://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/>) ainsi que sur son site internet (<http://www.atmonormandie.fr/>).

#### Les polluants principaux

- les particules fines PM10 ou PM2.5
- les oxydes d'azote (communément définis comme NOx = NO + NO2) : ils proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels. Les principaux émetteurs de NOx sont le transport routier et les grandes installations de combustion.
- l'ozone : Polluant estival, l'ozone se forme par réaction photochimique à partir de polluants précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) lors d'un fort ensoleillement et de température élevée.

Pour le département du Calvados, les données suivantes sont disponibles.

#### Nombre de jours où la concentration en PM10 a dépassé les seuils réglementaires :

	2022		2021		2020	
	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte
Calvados	3	0	1	0	3	0

Nombre de jours où la concentration en O3 a dépassé les seuils réglementaires :

	2022		2021		2020	
	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte
Calvados	1	0	0	0	0	0

### 3.1.5.4.4. La qualité de l'air sur le territoire

Sur le territoire de CC Coeur de Nacre , les données suivantes sont disponibles :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom de la collectivité	Lien vers la fiche Qualité de l'air de la collectivité	Fiabilité du résultat
CC Coeur de Nacre	<a href="https://dreal-normandie.dataviz.din.developpement-durable.gouv.fr/superset/dashboard/emission_ges/?standalone=3&amp;show_filters=0&amp;code_epci=241400860">https://dreal-normandie.dataviz.din.developpement-durable.gouv.fr/superset/dashboard/emission_ges/?standalone=3&amp;show_filters=0&amp;code_epci=241400860</a>	✓

- bilans - Atmo Normandie- <http://www.atmonormandie.fr/Publications/Publications-telechargeables/Programmes-de-surveillance-Bilans>

### 3.1.5.4.5. Des pistes pour agir

La qualité de l'air ne doit pas être perçue comme une nouvelle thématique à porter mais plutôt une thématique à intégrer au sein des différentes politiques publiques. Ainsi, de grands principes sont à favoriser afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution atmosphérique tels que limiter l'étalement urbain, favoriser la mobilité durable, la performance énergétique des bâtiments, les formes urbaines compactes, la nature en ville...

Mais avant toute action, il est important de bien **connaître l'état initial** de la qualité de l'air afin de pouvoir définir des objectifs pertinents pour lutter contre la pollution atmosphérique. Si la collectivité est concernée par des communes sensibles à la qualité de l'air, il conviendrait de réaliser une synthèse des enjeux de la qualité de l'air et de définir une stratégie à adopter (carte stratégique air).

Le PADD peut fixer une **orientation spécifique Air** pour lutter contre la pollution atmosphérique ou bien contenir des actions bénéfiques pour réduire les besoins en déplacements, favoriser l'usage des modes actifs ou des transports en commun, et diminuer les émissions de polluants mais aussi des actions bénéfiques pour favoriser la nature en ville, la performance énergétique des bâtiments...

Le règlement peut fixer des **règles précises d'implantation, de hauteur et d'orientations** des formes urbaines et bâtiments, notamment à proximité des axes routiers par exemple, afin de favoriser la dispersion des polluants.

Le plan de zonage peut veiller à ne pas prévoir des **ERP** ou des zones à urbaniser à proximité des sources importantes de pollution (par exemple route à fort trafic) ou encore prévoir des zones tampons entre les zones d'habitation et les espaces agricoles, afin de réduire l'exposition des populations.

### 3.1.5.5. La consommation d'énergie

La diminution importante de nos consommations d'énergie est indispensable pour réaliser l'ensemble des objectifs en terme d'énergie, d'air et de climat, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et le mix énergétique.

En Normandie, les secteurs à cibler sont le Bâtiment, l'industrie (hors énergie) et le transport routier. LePLUi est un des leviers pour atteindre ces objectifs .

- Données Energie - ORECAN - <https://atmonormandie.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=696ef6750d7a4ab198266b37f0b493d1>

#### 3.1.5.5.1. Le service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE)

Le programme comportera d'une part un plan de déploiement des plateformes de la rénovation énergétique (centres de conseils pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation) et d'autre part, un volet sur le financement de la rénovation énergétique des bâtiments. Ce programme décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional de l'efficacité énergétique.

#### 3.1.5.5.2. La performance énergétique et environnementale des bâtiments

Avec 45 % de l'énergie consommée en France et 25 % des émissions de GES des consommations d'énergie des bâtiments en phase d'usage, le bâtiment se situe au coeur de la transition énergétique.

La rénovation énergétique et la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions sont des leviers importants de lutte contre le changement climatique, dont le document d'urbanisme doit s'emparer dès la phase de diagnostic et jusqu'au règlement.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050. Une première étape sera l'application de la nouvelle réglementation environnementale en 2020 en remplacement de la réglementation thermique 2012.

Par ailleurs, les bâtiments tertiaires de plus de 1000m<sup>2</sup> sont soumis par décret du 25 juillet 2019 dit "tertiaire" visant à une réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040.

### Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, en matière de rénovation énergétique du bâti, les règles suivantes :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
-------------	----------	-------------------

n°9		
Énergie  (Règles évoquées également dans la partie 5.7. Climat air énergie)	31	Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010. Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m <sup>2</sup> de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030
32		<p>Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation » ;</li><li>– la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes.</li></ul>

### 3.1.5.5.3. Le Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB)

Le PREB donne pour objectifs principaux de faire de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité nationale, de massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique et d'accélérer la rénovation et les économies d'énergie des bâtiments tertiaires.

En dehors des aides financières accordées notamment aux particuliers dans le cadre des dispositifs habituels de l'ANAH et de la nouvelle prim renov destinée à remplacer le crédit d'impôts, les collectivités sont invitées à se mobiliser dans le cadre de ce plan de rénovation.

Il s'agira notamment pour les EPCI de s'inscrire dans le Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique accompagné par l'État et porté par la Région Normandie.

Par ailleurs, au titre de leur patrimoine, elles pourront bénéficier de conseils et de financements pour rénover leurs bâtiments tertiaires et en priorité leurs écoles.

Les scénarios d'implantation ou de rénovation des bâtiments publics sur le territoire devront prendre en compte ces paramètres quand ils seront associés à un projet de développement.

### 3.1.5.5.4. Des pistes pour agir pour des bâtiments durables et performants

Favoriser la rénovation énergétique performante des bâtiments et les constructions nouvelles performantes (bio-climatisation, végétalisation, éco-construction, utilisation des énergies renouvelables...)

Privilégier les formes urbaines économes en énergie (compacité, mitoyenneté, îlots de fraîcheur...) tout en favorisant la bonne qualité de l'air intérieure et atmosphérique

Favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques dans la construction.

Pour cela le règlement du PLUi peut inciter au développement :

- **des performances énergétiques ou environnementales exemplaires** : La loi TECV rend possible, lorsque le PLU(i) le prévoit, une majoration des possibilités de construire en zone U ou AU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce bonus de constructibilité a pour objectif de compenser le surcoût lié à l'exemplarité par un droit supplémentaire à construire, qui peut être modulé et aller jusqu'à 30%. Ce dispositif s'appuie en partie sur l'expérimentation Bâtiment à énergie positive et réduction carbone (E+C) qui préfigure la future réglementation énergétique et environnementale du bâtiment qui doit sortir en 2020 et remplacer la RT 2012(art. L.151-28, L.151-29 et R.151-42 3° du code de l'urbanisme).
- **des énergies renouvelables** (solaire, géothermie, photovoltaïque, biomasse, éolien...) dans les secteurs de performance énergétique renforcée, le règlement peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité (articles L.151-21 et R.151-42 2° code de l'urbanisme).
- **des réseaux de chaleur** (articles L.151-39 et R.151-49 code de l'urbanisme).

Il peut également favoriser :

- **l'isolation des constructions et la rénovation thermique des constructions existantes**, grâce à des dérogations possibles (articles L.152-5, R.152-5 à 9 et R.431-31-2 du CU).
  - **l'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques lors de la construction et la rénovation** pour réduire la consommation en énergie grise du bâtiment et en améliorer ses performances énergétiques
- :

**Les articles L.111-16 à 18, R.111-23 du CU : le règlement doit veiller à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (exemple : matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, encore brise-soleils...).**

**L'article 14 IV de la loi TECV confirme l'intérêt de l'usage de ces matériaux pour des applications dans le secteur du bâtiment en précisant que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et qu' « elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.**

**Les articles 177 et suivants de la loi ELAN introduisent également la notion de performance environnementale des bâtiments tout au long de leur cycle de vie.**

### 3.1.5.6. Les énergies renouvelables

Le droit de l'urbanisme accorde une place privilégiée à l'énergie notamment aux énergies renouvelables.

L'article L.101.2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit permettre « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la

réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le développement des énergies renouvelables est lié étroitement à l'acceptabilité par les territoires des projets en développement.

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 instaure un dispositif de planification territoriale pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires.

Elle a notamment renforcé l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme sur le fondement duquel les communes et les intercommunalités pourront désormais modifier les PLU/PLUi pour y délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sera soumise à conditions et pas uniquement les éoliennes.

Par ailleurs, dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêté une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que ces zones sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, le règlement peut délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelable dès lors qu'elles impactent négativement leur environnement.

### **3.1.5.6.1. Le photovoltaïque**

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie et a établi des priorités de développement (règle 39 du plan).

L'État veille à ce qu'une gestion économe de l'espace soit réalisée.

S'agissant du photovoltaïque au sol, le PLUi devrait avoir pour objectif de préserver les surfaces dédiées à l'activité agricole et les espaces naturels à fort enjeu en termes de biodiversité et de paysage. Pour le volet agricole, l'article L.314-36 du code de l'énergie précise notamment la notion d'installation agrivoltaïque.

**Le PLUi doit ainsi privilégier la mise en place de panneaux au sol aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur (bordure des axes routiers, voies ferrées, fluviales, parkings existants).**

A l'exception des installations au sol, le PLUi peut rendre obligatoire l'installation de panneaux solaires pour les constructions nouvelles suivant des conditions qu'il peut choisir de déterminer. Un décret et deux arrêtés doivent préciser les conditions d'application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation demandant notamment l'installation d'énergies renouvelables en toiture de certains bâtiments.

Le développement du photovoltaïque concerne aussi bien les particuliers que des installations de surface importante.

Attention : la loi "Climat et Résilience" a introduit une disposition particulière concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des installations de production d'électricité photovoltaïque. Un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités particulières de décompte de la consommation d'ENAF d'une installation de production d'énergie photovoltaïque, est en cours.

### **3.1.5.6.2. L'éolien terrestre**

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

Les principales servitudes associées à la présence des parcs éoliens sont les suivantes :

- habitation à plus de 500 m d'un mat
- périmètres de protection des sites classés et inscrits
- servitudes liées aux radars et balises aéronautiques (civils et militaires)
- zones de survol militaire

Les enjeux paysagers et de biodiversité doivent être pris en compte dans le PLUi en ce qui concerne le développement de l'éolien. Il est utile de prendre en compte les installations existantes afin de prévenir les effets de saturation visuelle.

#### **3.1.5.6.3. Le bois-énergie**

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

L'utilisation du bois comme source d'énergie doit être réalisée en lien avec une gestion durable de cette ressource.

#### **3.1.5.6.4. La production de biogaz (méthanisation)**

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

La production de biogaz peut conduire à la production d'électricité (par cogénération) ou à l'injection dans le réseau de gaz (GRTGaz ou GRDf). Dans ce second cas, le développement du réseau de gaz existant ou à venir doit être pris en compte.

S'agissant de la méthanisation, le PLUi devrait avoir pour objectif de préserver les surfaces dédiées à l'activité agricole et les espaces naturels à fort enjeu en termes de biodiversité et de paysage.

L'inscription d'un méthaniseur au sein d'un PLUi devra donc être particulièrement concertée avec les partenaires du territoire afin d'en définir la localisation la plus adaptée possible au regard des enjeux du territoire.

Le territoire de CC Coeur de Nacre ne comprend pas d'installation de méthanisation.

#### **3.1.5.7. Les réseaux de chaleur**

Une bonne coordination des actions du PCAET avec le PLUi est primordiale. En effet, le PCAET peut prévoir le développement de réseaux de chaleur. Dans ce cas, le PLUi peut concrétiser cette action en prévoyant, dans son PADD, de densifier à proximité des réseaux de chaleur. Ceci constitue un élément favorable à la rentabilité économique des réseaux de chaleur.

#### **3.1.5.8. Le réseau électrique**

Le couloir de passage de lignes aériennes à très haute tension est une bande de terrain dans laquelle certaines conditions d'utilisation de l'espace doivent être observées du fait de la proximité de conducteurs électriques sous tension et de l'implantation des supports des lignes. Cette bande tient compte notamment de l'emprise des servitudes et des distances latérales d'éloignement.

En pratique, l'emprise d'un couloir de passage de lignes est rarement uniforme sur l'ensemble des communes traversées. Les couloirs sont proposés par RTE afin qu'ils soient les plus adaptés selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Pour connaître les lignes hautes tensions sur votre territoire, il est nécessaire de se rapprocher de RTE ; la

carte des réseaux est accessible sur internet : <https://rte-france.com/fr/la-carte-du-reseau>

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas planter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (micro Tesla).

### Le territoire comprend les lignes THT suivantes :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

Nom de la ligne	Propriétaire	Type d'ouvrage	Tension	Etat	Fiabilité du résultat
LIAISON 90kV N0 1 DOUVRES-LA-DELIVRANDE - ST-CONTEST	MAINTENU PAR ET PROPRIETE RTE	AERIEN	90kV	EN EXPLOITATION	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
LIAISON 90kV N0 1 DOUVRES-LA-DELIVRANDE - ODON	MAINTENU PAR ET PROPRIETE RTE	AERIEN	90kV	EN EXPLOITATION	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
LIAISON 90kV N0 1 DOUVRES-LA-DELIVRANDE - ODON	MAINTENU PAR ET PROPRIETE RTE	AERIEN	90kV	EN EXPLOITATION	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=36823>
- Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité - DRIEE Ile de France - [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23\\_Fiche3\\_Servitudes-I4.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche3_Servitudes-I4.pdf)

## 3.2. Activités

### 3.2.1. Activité agricole

L'agriculture joue un rôle essentiel dans l'économie de la Normandie et dans l'occupation du sol. Avec plus de 31 000 exploitations en 2016 sur son territoire, l'agriculture occupe près de 70 % de la surface régionale normande, génère 5,3 % de la valeur ajoutée (agroalimentaire compris) et plus de 68 000 emplois directs sur les exploitations agricoles et induits dans l'agroalimentaire (source: Chambre régionale d'agriculture de Normandie).

Avec une forte activité d'élevage et une sole en grandes cultures importante et diversifiée, la Normandie est la 1<sup>re</sup> région productrice de lin, de beurre, de crème, de fromages au lait de vache, de pommes à cidre et d'élevages équins (source : statistique agricole annuelle Agreste). Les zones d'élevage sont prédominantes à l'ouest de la région, et les zones de grandes cultures à l'est où le contexte sol-climat leur est plus favorable.

Outre son poids dans l'économie régionale et son importance dans l'occupation du territoire, l'activité agricole exerce des fonctionnalités écologiques majeures, qui sont nécessaires à la préservation de la biodiversité et à la valorisation des paysages et du cadre de vie (entretien du bocage, valorisation des surfaces toujours en herbe, préservation des continuités écologiques, stockage de carbone).

Cependant, le secteur est confronté à des difficultés qui le fragilisent : du point de vue socio-économique,

son poids est en diminution constante (baisse de la population agricole, du nombre d'exploitations, du cheptel) ; du point de vue spatial, la Surface Agricole Utilisée (SAU) diminue de plus de 2 000 ha chaque année au profit des surfaces artificialisées et au détriment le plus souvent des prairies (reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017); du point de vue environnemental, l'activité agricole, lorsqu'elle est intensive, est source de pressions et d'altérations (érosion des sols, pollution de l'eau, destruction du bocage, diminution de la biodiversité).

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable, à la fois compétitive et raisonnée représente un enjeu important en Normandie. Elle doit permettre aux agriculteurs d'assurer une production de qualité et en quantité suffisante pour faire face à l'augmentation de la population mondiale et au défi alimentaire que cela représente. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLUi, que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

- Atlas agricole de Normandie édition 2018, DRAAF Normandie:  
[http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light\\_cle8f82f7.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light_cle8f82f7.pdf)
- Mémento de la statistique agricole, Normandie, édition 2019, DRAAF Normandie:  
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Memento-2019-les-chiffres-cles-de>

L'enjeu de préservation des terres agricoles et de promotion d'une agriculture durable, à la fois compétitive et raisonnée, s'inscrit, à l'échelle nationale, dans le cadre législatif et réglementaire important.

#### Références réglementaires:

*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole*

*Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010*

*Loi n°2014-1170 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014*

*Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014*

*Loi n° 201-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015*

*Loi n° 2018-938 « Alimentation » du 30 octobre 2018*

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit des règles relatives à l'agriculture dans les thématiques liées à la qualité de vie et à la gestion du foncier :

Thématique	n°	Règles du SRADDET
n°5 Qualité de vie	15	Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale
n°6 Foncier	24	Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes.

Le SRADDET identifie les possibilités de mise en oeuvre suivantes :

- Favoriser la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec un volet agriculture urbaine et périurbaine et prenant en compte le lien citoyens/agriculture ;
- Prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et de l'alimentation locale (surfaces agricoles nécessaires, ressource en eau...) ;
- Favoriser au travers d'outils d'urbanisme opérationnel (emplacements réservés) l'implantation d'équipements collectifs permettant le déploiement sur le territoire de filières d'alimentation locale et de circuits courts de commercialisation (silos, plateformes d'approvisionnement, points de vente collectifs, ateliers de transformation-légumerie, points de vente collectifs...) ;
- Développer les jardins partagés, ouvriers et la permaculture urbaine ;
- Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols et leur multifonctionnalité sur la base des critères que sont, le potentiel agronomique, le potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés, des cultures identitaires, des productions labellisées (...).

### 3.2.1.1. *Le plan régional de l'agriculture durable*

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la LMAP du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Les PRAD ont été mis en place pour répondre aux défis auxquels l'agriculture doit répondre :

- Le défi alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre près de 10 milliards en 2050. Il s'agit pour l'agriculture de contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux.
- Le défi environnemental : les enjeux environnementaux pour l'agriculture concernent, en particulier, la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols, la maîtrise de l'énergie et la lutte contre le changement climatique.
- Le défi territorial : l'agriculture occupe encore près de la moitié de la superficie nationale.

Pour relever ces défis, les PRAD sont chargés de fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État à l'échelle de la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il convient de prendre connaissance de ce document lors de l'élaboration des DU pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire.

- PRAD, DRAAF Normandie: [http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20160315-PRAD\\_2015\\_cle8efec2.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20160315-PRAD_2015_cle8efec2.pdf)

Références réglementaires :

Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable

### 3.2.1.2. *Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)*

Le PNFB, introduit par la LAAF du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt

publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Approuvé le 8 février 2017, il se donne 4 objectifs : créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ; répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ; conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ; développer des synergies entre forêt et industrie.

- Programme régional forêt-bois (PRFB) en cours d'élaboration, DRAAF Normandie:  
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional>

Références réglementaires :

[Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du PNFB](#)

### 3.2.1.3. Les outils de protection du foncier agricole

Il existe plusieurs outils mobilisables dans le PLUi pour la protection du foncier agricole.

Il est fortement recommandé, dans le cadre de la réflexion de la collectivité sur son projet de territoire, de mobiliser ces différents outils pour protéger le foncier agricole (ZAP, PAEN...) ou valoriser les productions locales (PAT, chartes...).

#### 3.2.1.3.1. La Zone agricole Protégée (ZAP)

La Zone agricole protégée (ZAP), créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et codifiée à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, permet de protéger des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ces zones agricoles protégées constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, et sont, à ce titre, annexées au PLUi.

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil municipal de la ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPICI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCoT, après accord des Conseils municipaux des communes intéressées, et après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et la qualité (INAO) dans les secteurs en zone AOC et de la CDOA. Le public est consulté à travers l'enquête publique.

Références réglementaires :

Articles [L.112-2 et suite](#) du code rural et de la pêche maritime

Articles [R.112-1-4 à R.112-1-10](#) du code rural et de la pêche maritime

#### 3.2.1.3.2. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels

Les PAEN sont des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains instaurés par le département ou par un établissement public porteur de SCoT avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la Chambre d'agriculture. Ils permettent de protéger les terres agricoles et naturelles face à l'étalement urbain, afin de conserver une activité agricole pérenne et fonctionnelle ainsi que des espaces naturels et des paysages de qualité. Le programme d'actions du PAEN précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Textes de référence :

Articles [L.113-15 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Articles [R.113-19 à R.113-29](#) du code de l'urbanisme

#### 3.2.1.3.3. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Le PAT prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, vise à donner

un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux économiques (structuration et consolidation de filières, rapprochement de l'offre et de la demande, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles), environnementaux (développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire) et sociaux (éducation alimentaire, qualité, santé). Ainsi, l'alimentation devient un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire.

*Références réglementaires :*

Article L.1-III du code rural et de la pêche maritime

- Carte des Projets alimentaires territoriaux en Normandie - DRAAF Normandie - <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Les-projets-alimentaires>

### **3.2.1.3.4. La charte agriculture, urbanisme et territoire**

La charte est un outil permettant aux acteurs de s'engager localement à mettre en application des principes définis conjointement, à les expliquer et à les promouvoir auprès des porteurs de projets.

*Références réglementaires :*

Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires.

- Chambre d'agriculture du Calvados:<https://calvados.chambres-agriculture.fr/>

### **3.2.1.3.5. La CDPENAF**

Les dispositions relatives à la CDPENAF sont disponibles au chapitre 1.4 du présent document.

### **3.2.1.3.6. L'activité agricole dans les documents d'urbanisme**

Un PLU(i) permet de mettre en lien l'agriculture avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, déplacements, activités économiques autres, paysages, environnement...). Il peut également agir directement sur les activités agricoles, et en particulier sur le foncier agricole, à travers les différents documents qui le composent et les outils qu'il peut mobiliser.

Ainsi, en matière d'agriculture :

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement (dont les espaces agricoles et forestiers) ;
- s'appuie sur un diagnostic\* établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole ou forestier ;
- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU(i) ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- analyse les possibilités d'optimisation du foncier urbanisé (capacités de densification des espaces bâties, de mutation du bâti, de mutualisation des capacités de stationnement...), ce qui facilite la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces agricoles et forestiers ;
- explique les choix retenus et expose la manière dont le PLU(i) prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement (dont les espaces agricoles, naturels et forestiers) ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l'environnement ;
- expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces au regard des objectifs de consommation fixés par le SCoT (s'il existe) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les

éléments décrits à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

**Le diagnostic agricole** constitue un élément indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole. Il a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes et d'identifier les enjeux face à l'urbanisation, ainsi que les potentiels et les besoins liés au maintien et au développement de l'activité, en prenant en compte les perspectives à moyen-long terme. L'analyse doit s'inscrire dans une démarche prospective destinée à établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire. Le diagnostic agricole fournit à minima les éléments suivants :

- **Une analyse socio-économique de l'agriculture** : filières agricoles, orientations technico-économiques des exploitations existantes, dynamiques d'évolution ; productions sous signe de qualité, circuits courts.
- **Une réflexion sur les interactions entre l'agriculture et le territoire** : fonctionnalités de l'agriculture (environnement, paysages, eau, risques, continuités écologiques) ; évolution de la SAU et impacts du projet de PLUi sur celle-ci ; terres à fort potentiel agronomique et secteurs susceptibles de faire l'objet d'une protection forte (ZAP notamment) ; circulation des engins agricoles ; secteur où se sont développées des friches agricoles ; zones de confrontation potentielle avec l'habitat et mesures susceptibles d'être mises en place (lisières urbaines, ceintures vertes...).
- **Graphiquement** : les sièges d'exploitation avec leurs bâtiments annexes et les chemins d'exploitation utilisés ; le **périmètre de protection sanitaire** qui entoure chacune des exploitations d'élevage présentes sur le territoire (bâtiments et annexes), dont le rayon varie entre 50 et 100 mètres, en vertu soit de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), suivant la nature et la taille de l'élevage, et qui rend la zone comprise dans ce rayon inconstructible. En application de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui pose le principe dit de « réciprocité », les règles de distance imposées à l'implantation d'un bâtiment agricole par rapport aux habitations existantes, s'appliquent également pour l'implantation d'une habitation à proximité d'un bâtiment agricole.

Références réglementaires :

Articles [L.151-4](#) et [R.151-1](#) du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation)

Article [R.151-3](#) (compléments en cas d'évaluation environnementale)

#### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement et de protection des espaces agricoles et forestiers ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Références réglementaires :

Article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ou encore assurer le développement du territoire.

De plus, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Les OAP peuvent donc avoir des effets directs ou indirects sur les espaces agricoles.

Textes de référence :

## Articles [L.151-7](#) et [R.151-6 à R.151-8](#) du code de l'urbanisme

**Le règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les grands objectifs de l'urbanisme mentionnés à l'article L.101-1 à L.101-3 du CU, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

En particulier, le règlement :

– **délimite les différentes zones** : urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A). Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du CU). Ainsi, la zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles, comprenant les terres, les aménagements, les installations et les constructions.

– **fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones**. Concernant la zone agricole, qui est définie comme « à protéger » par le code de l'urbanisme, seules sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article R.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (L.151-11 du code de l'urbanisme) ;
- le changement de destination de certains bâtiments, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (article L.151-11 du code de l'urbanisme) ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

– **peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL)** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans ce cas, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

Ainsi, par la délimitation des zones, par la façon dont il gère les transitions et par ce qu'il autorise ou non, le règlement du PLUi peut avoir un effet notable sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie, évite le morcellement des terres relevant d'une même exploitation ou évite les conflits d'usages entre habitat et activité agricole.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt de la profession agricole lors de l'élaboration du document de planification pour s'assurer de bien intégrer l'agriculture dans le projet de territoire.

### Références réglementaires :

Articles [L.151-8 à L.151-13](#) du code de l'urbanisme

Articles [R.151-22](#) et [R.151-23](#) du code de l'urbanisme

- Promouvoir l'agriculture dans les PLU(i) - CEREMA -  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>
- Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, Rapport n° 17 076, mars 2018, CGAAEF:  
<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/90995?token=5089f4753f62af604acca5a568acddaa33f39491e061086ddeen0532e4984ae5>
- Recensement agricole 2010 et données Agreste, Ministère de l'agriculture:  
<http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/normandie/>
- Reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017:  
[http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017\\_cle8b2ca9.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017_cle8b2ca9.pdf)
- La prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire mars 2012, DDTM du Calvados:  
<http://www.calvados.gouv.fr/vers-une-meilleure-prise-en-compte-a3052.html>
- Étude et données sur les potentielles friches agricoles à l'échelle du Calvados, CIRCE Normandie :  
<http://www.etudes-normandie.fr/accueil?id=1299>
- Le potentiel de développement de l'agriculture périurbaine dans Caen-Métropole sept 2015, AUCAME:  
<http://www.aucame.fr/web/publications/OpenData/fichiers/AgriculturePeriurbaine.pdf>

### 3.2.2. Activités économiques et commerciales

Les commerces et zones artisanales tiennent une place importante sur les territoires. Générateur de déplacements, créateur de lien social, ils représentent une fonction organisatrice majeure et influent sur nos modes de vie. De ce fait, il appartient à l'intercommunalité de définir une réelle stratégie économique se basant sur un diagnostic fin du territoire. Cette stratégie devra trouver une traduction opérationnelle dans le document de planification qui permet de faire le lien avec les autres politiques publiques et notamment celles en matière de mixité fonctionnelle, de densification des espaces urbanisés et de réduction de la consommation d'espace.

Le PLUi est un document qui planifie l'espace dans ses dimensions spatiales, temporelles, environnementales mais également économiques. Il permet d'identifier les espaces à vocation économique, d'optimiser le foncier et de définir une stratégie d'aménagement commercial.

Les zones d'activité économique, au sens du code de l'urbanisme (art. L.318-8-1) sont définies, comme étant les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L.3641-1, L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5, L.5217-2 et L.5219-1 du code général des collectivités territoriales.

**L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L.318-8-1 est ainsi chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence au titre de l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme.**

D'après l'article L.318-8-2, cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

Le rapport de présentation du PLUi comprend un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et des besoins en matière de développement économique.

Le PADD arrête quant à lui les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial et le développement économique.

L'enjeu économique du document d'urbanisme se trouve dans la capacité à anticiper les besoins des entreprises pour être en mesure de leur proposer une offre foncière adaptée en termes :

- de disponibilité (offre foncière immédiate, à moyen et à long terme),
- de localisation (territoire urbain, périurbain ou rural),
- de caractéristiques et d'équipement du terrain (taille des parcelles, proximité de réseaux de communication...),
- de prix et de modalités juridiques d'occupation (location, acquisition...).

Ceci sans oublier le besoin de limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, d'établir une cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de gérer de manière économe l'espace et de préserver l'environnement, les paysages et l'architecture.

**Par ailleurs, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat a introduit l'article L.111-18-1 dans le code de l'urbanisme concernant la performance énergétique et environnementale de nouveaux bâtiments ou installations. Sont concernées les nouvelles constructions, lorsqu'elles créent plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, de locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public, et celles soumises à autorisation d'exploitation commerciale. Ainsi, l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme impose la mise en place de procédés de production d'énergie renouvelables ou d'un système de végétalisation favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ou d'un dispositif équivalent. Les nouvelles aires de stationnement doivent également permettre une perméabilité et l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales, ainsi que préserver les fonctions écologiques des sols.**

Depuis l'ordonnance du 17 juin 2020, le document d'aménagement artisanal, commercial (DAAC) est devenu une pièce obligatoire du schéma de cohérence territorial au titre de l'article L.141-6 du code de l'urbanisme. La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 a enrichi le DAAC d'un volet logistique et créé un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

**Le PLUi devra être compatible aux dispositions du DAACL du SCOT approuvé.**

- informations complémentaires - Direction Générale des Entreprises :  
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

L'opération de revitalisation du territoire (ORT) a pour objectif de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité.

L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Ainsi, un ou plusieurs secteurs d'intervention, dont nécessairement le centre-ville de l'établissement public de coopération intercommunal signataire de la convention, sont définis dans l'ORT.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques,
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Par ailleurs, des dérogations d'urbanisme liées aux ORT peuvent être accordées sous réserve de respecter les OAP du PLU(i) (Article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018). Ces dérogations ont été complétées par la loi 3DS pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.152-6-4 du code de l'urbanisme).

En cas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, l'article 4 de la loi ELAN (article [L.300-6-1 du code de l'urbanisme](#)) prévoit la possibilité d'une mise en compatibilité du SCOT ou du PLU(i) dans le cadre de la procédure intégrée définie au même article lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réalisation d'une ORT.

Il est ainsi recommandé aux collectivités porteuses d'un document d'urbanisme en cours d'élaboration de prendre en compte un projet d'ORT ou une ORT existante afin d'assurer une cohérence entre sa stratégie d'aménagement commercial et ladite ORT.

En cas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, l'article 4 de la loi ELAN (article L.300-6-1 du code de l'urbanisme) prévoit la possibilité d'une mise en compatibilité du SCOT ou du PLU(i) dans le cadre de la procédure intégrée définie au même article lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réalisation d'une ORT.

- ORT – MCT RCT - <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

### 3.2.3. Activités d'extraction de matériaux

Les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières sont définies dans le schéma départemental des carrières.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation

Les orientations et les objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à définir la remise en état des carrières en fin d'exploitation doivent être prises en compte.

Si les extractions de matériaux ne sont pas permises dans le document d'urbanisme, il convient de préserver la possibilité d'exploiter la ressource, qui constitue une opportunité de développement économique.

- Schéma départemental des carrières du Calvados - DREAL Normandie -  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-calvados-a238.html>

### 3.2.4. Tourisme

La prise en compte du tourisme dans les documents de planification territoriale est un enjeu essentiel pour nombre de territoires, tant le développement touristique a pris de l'importance dans l'économie nationale. Cette prise en compte permet notamment de : veiller à l'équilibre entre le développement touristique, d'un côté, et l'organisation du territoire pour les résidents permanents, de l'autre ; faciliter l'implantation de projets touristiques structurants ; protéger juridiquement des sites de loisirs (les sites de pratique des sports de nature, en particulier). À l'exception de quelques territoires à très forte attractivité touristique, rares pourtant sont les territoires qui se saisissent de cet enjeu.

#### 3.2.4.1. *Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)*

Les contrats SPôTT fédèrent les acteurs de territoires autour de projets touristiques structurants, visant à développer une offre touristique de proximité, reflétant les ressources, les valeurs et savoir-faire locaux et invitant les visiteurs à prolonger leur séjour ou à revenir.

Pour conserver sa place de 1ère destination touristique, la France doit s'appuyer sur des destinations à fort potentiel à l'International – les Contrats de Destination - et des destinations régionales identitaires – Contrat SPôTT- pour rester attractive et compétitive.

Les contrats SPôTT s'inscrivent dans une politique résolue de valorisation des territoires afin de mettre en avant leur excellence touristique. Aussi, ces contrats visent :

- à structurer une offre touristique autour des atouts naturels, patrimoniaux, artisanaux des territoires en vue de devenir des destinations touristiques de référence.
- à soutenir le développement économique des territoires concernés en proposant une offre touristique de qualité
- à fédérer, autour d'un porteur de projet, les acteurs de toutes natures (publics, privés, associatifs) au-delà des frontières administratives

Le contrat est conclu pour une période de 3 ans.

- *Informations sur les contrats de structuration des pôles touristiques territoriaux, Direction Générale des*

Entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

### 3.2.4.2. Le contrat de destination

La loi NOTRe, dans son article 68 confère la compétence obligatoire en matière du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017.

Le contrat de destination est un outil national innovant et opérationnel de développement touristique pour :

- Accélérer le développement international des destinations touristiques
- Renforcer l'attractivité des territoires
- Fédérer sur plusieurs années les acteurs publics (Etat, collectivités territoriales, institutionnels du tourisme, CCI..) et privés (hébergeurs, transporteurs, prestataires touristiques...) autour d'objectifs communs en matière d'ingénierie et de promotion sur les marchés de clientèles touristiques ciblés.

Le PLUi du fait de son caractère supra-communal est le territoire pertinent pour construire un projet de territoire avec des orientations de développement d'une offre touristique maîtrisée et concertée comme envisagé dans le contrat de destination.

- *Informations sur les contrats de destination, Atouts France : <http://www.atouts-france.fr/content/contrats-cadre-et-les-contrats-de-destination>*

### 3.2.4.3. Les offices de tourisme

La collectivité dispose de deux outils pour conduire sa stratégie : l'office de tourisme pour l'aide à la définition et la mise en œuvre de sa politique touristique et la taxe de séjour pour participer à son financement.

Pour information, les attentes de l'administration concernant les offices de tourisme :

- Cat III, une petite structure qui remplit les missions de base: accueil, information, animation des professionnels et observatoire
- Cat II: une structure moyenne qui, outre les missions de la catégorie III assure des missions de promotion de la destination, de commercialisation de produits touristiques, d'évaluation de la fréquentation touristique
- Cat I: une structure entrepreneuriale qui assure les missions précédentes et contribue à l'élaboration d'un schéma de développement touristique local, à la conception et la vente de prestations/ animations touristiques, la gestion d'équipements collectifs etc...

Les communes sont classées stations de tourisme en application de l'article L. 133-17 du Code du Tourisme. Dans l'éventualité où ces communes souhaitent un renouvellement de leur classement, ces dernières doivent préalablement :

- solliciter le renouvellement de leur dénomination en commune touristique (article L133-15 du code du tourisme) .
- disposer d'un office de tourisme classé en cat I (ou d'un point information touristique) ouvert au minimum 305 jours par an (ou 240 jours si la population est < à 5 000 habitants).
- répondre à l'ensemble des critères exigés à l'article R133-42 du Code du tourisme.

- *informations sur les offices de tourisme, Atouts France : <https://www.offices-de-tourisme-de-france.org>*

### 3.3. Risques et nuisances

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment : 4° « La sécurité et la salubrité publiques » ; 5° : « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le risque est la combinaison de l'aléa (correspondant à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel, naturel ou technologique) et des enjeux humains ou matériels susceptibles d'être affectés par ces phénomènes.

La culture du risque est une composante importante du document d'urbanisme. Afin de mieux prendre juridiquement en considération les risques présents sur le territoire et de parfaire l'information de la population, les zones exposées doivent être identifiées et réglementées. L'identification d'un risque est une présomption simple. Le pétitionnaire peut, aux moyens d'études, apporter la preuve de l'absence du risque ou l'adaptation de son projet en conséquence et ainsi écarter toute potentielle atteinte à la sécurité publique.

– **Le rapport de présentation** du document de planification doit comporter un diagnostic « risques et nuisances ». Il exposera les caractéristiques des risques, la manière dont ils affectent le territoire, leur fonctionnement et leur développement. Il est conseillé que les études ayant servi à l'identification et à l'évaluation du risque soient mentionnées ainsi que leurs résultats. Lorsqu'un plan de prévention des risques est applicable sur le territoire, il est recommandé de décrire l'articulation du document d'urbanisme avec celui-ci. Le rapport de présentation intégrera des éléments liés aux risques suivants :

Les risques naturels liés :

- aux mouvements de terrain :
  - lents (tassement, affaissement, glissements de terrain, solifluxion, fluages, retrait-gonflement des sols argileux) ;
  - rapides (effondrement de cavité souterraine, chute de blocs, coulées boueuses et torrentielles).
- à la sismicité
- aux inondations :
  - Par débordement de cours d'eau ;
  - Par remontée et débordement de nappe ;
  - Par ruissellement pluvial ;
  - Par submersion marine.

## Les risques technologiques liés :

- aux sols pollués ;
- aux canalisations de transports de matières dangereuses (gaz et hydrocarbure) ;
- aux transports de matières dangereuses (canalisations, route, fer) ;
- à la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou à l'existence d'un porter-à-connaissance (PAC) des phénomènes dangereux émanant d'un établissement industriel et dont les effets sont susceptibles de sortir de son site.

## Le risque minier

## Les nuisances liées à l'exposition au bruit :

- Classement sonore ;
- PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement)
- Voies classées à grande circulation ;
- Plan d'Exposition au Bruit ;

## Les risques dans les pièces du document de planification :

– Le PADD peut faire valoir, si le territoire est exposé à des risques affectant considérablement son développement, l'existence de ceux-ci. Il peut inciter la prise en compte des principes de protection des personnes et des biens et de réduction de la vulnérabilité.

– Une cartographie annexée au règlement graphique peut être réalisée selon le degré de risques impactant le territoire et pour améliorer la lisibilité du document. Cette cartographie peut être établie soit par une étude fine des risques pour les secteurs à enjeux de développement, soit par une approche basée sur l'extrapolation des données existantes DREAL (cartes d'aléas CARMEN) pour les secteurs de préservation.

Elle doit contenir un tramage spécifique indépendamment du zonage faisant apparaître les aléas liés aux risques, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie :

- L'interdiction ([R. 151-31](#) du Code de l'urbanisme) des constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- Des conditions spéciales ([R. 151-34](#) du CU) imposées aux constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

– Le règlement écrit doit, aux articles de toutes les zones concernées, préciser les prescriptions permettant d'assurer la protection des personnes et des biens. Ainsi, ces prescriptions peuvent interdire ou soumettre à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation** couvrant des secteurs concernés par un ou plusieurs risques, pourront notamment porter sur la prise en compte de ces risques (article [R. 151-8 3°](#) du CU).
- **Les plans de prévention des risques (PPR)** constituent des servitudes d'utilité publique devant être annexées dans leur totalité pour permettre leur opposabilité (article [L. 126-1](#) du Code de l'urbanisme).

Il n'existe pas de lien de subordination entre le document de planification et le PPR, une concordance est toutefois recommandée. En effet, l'identification d'un secteur à risque par le PPR peut révéler une erreur manifeste d'appréciation dans le zonage du document de planification pouvant conduire à son annulation partielle. De plus, ces documents étant opposables aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation des sols, cela doit permettre d'écartier toute contradiction à l'occasion de leur examen. Dans la pratique, la règle la plus contraignante est appliquée à condition qu'elle se fonde sur des éléments de faits justifiés plus récents.

Si un PPR est en cours d'élaboration ou de révision, le règlement du document de planification peut se fonder sur ses prescriptions dans la mesure où son aboutissement, ses conséquences et son contenu peuvent être tenus pour certains. **Si tel n'est pas le cas, il est recommandé que les connaissances de l'aléa soient prises en compte par le document d'urbanisme et donnent lieu à des dispositions spécifiques dans le règlement écrit.** Il pourra, pour les zonages concernés, reprendre les grands principes des éléments de doctrine d'aide à l'instruction des actes individuels d'urbanisme dans le périmètre du projet de PPR transmis par courrier du 01/02/2016 et actualisés en mars 2020.

### 3.3.1. Risques naturels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un certain nombre d'objectifs, dont, dans son 5°, la prévention des risques naturels prévisibles.

Les risques présents sur le territoire devront donc être pris en compte dans l'objectif de réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques, en veillant tout d'abord à préserver inconstructibles les espaces naturels soumis à des risques naturels connus et ensuite, en milieu déjà urbanisé, à définir les conditions permettant d'accepter une urbanisation prenant en compte la présence de risques.

**Si une partie du territoire de CC Coeur de Nacre est couverte par un plan de prévention des risques (PPR),** il n'existe pas de lien de subordination entre le PLUi et le PPR, une discordance entre ces deux documents ne peut entraîner l'illégalité du PLUi.

Dans la pratique une concordance est toutefois recommandée. En effet, l'identification d'un secteur à risque par le PPR peut révéler une erreur manifeste d'appréciation dans le zonage du PLUi.

De plus, ces documents étant opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme, cela permettrait d'écartier toute contradiction à l'occasion de leur examen. Dans la pratique, la règle la plus contraignante est appliquée à condition qu'elle se fonde sur des éléments de fait plus récents.

**Si le territoire n'est pas couvert par un PPR approuvé**, le règlement du PLUi peut se fonder sur les prescriptions d'un PPR en cours d'élaboration si son aboutissement, ses conséquences et son contenu peuvent être tenus pour certains.

Si tel n'est pas le cas, les connaissances de l'aléa doivent être prises en compte par le document

d'urbanisme et retranscrites dans le règlement écrit.

Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLUi par une procédure de mise à jour.

- *Prévention des risques, site du CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/activites/prevention-risques>*
- *Site de Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>*

Des arrêtés de catastrophes naturelles peuvent avoir été pris, sur le territoire, depuis les années 80 (inondations, coulées de boues, mouvement de terrains).

Liste non exhaustive des arrêtés de catastrophes naturelles - <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

## Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit de renforcer la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme à travers la règle suivante :

Thématisques	n° règle	Règles du SRADDET
n°1 Changement climatique	02	Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité

### Modalités possibles de mise en œuvre :

Il appartient aux collectivités compétentes de définir leur méthode et leur stratégie, en fonction du niveau de risques prévisible, pour limiter la vulnérabilité (adapter les règles de constructibilité qui s'appliqueront...) :

- Intégrer la gestion du foncier et la prévention des risques dans la planification territoriale, en tenant compte des évolutions prévisibles à long terme et avec une approche à une échelle géographique cohérente vis-à-vis des phénomènes naturels (bassins versants, cellules hydrosédimentaires notamment), ce qui peut nécessiter une approche commune à l'échelle de plusieurs SCoT ou PLU ;
- S'interroger sur le devenir des enjeux en zones d'aléas forts et anticiper sur l'évolution des risques (cumul et accroissement) par une démarche de réduction de la vulnérabilité en proposant de véritables alternatives (mitigation du bâti ou déplacement des enjeux par repli stratégique) ;
- Identifier et préserver des zones naturelles pour permettre l'élévation du niveau marin, la mobilité du trait de côte, ainsi que l'expansion de crue dans les lits majeurs des cours d'eau ;
- En zone littorale, réfléchir à des alternatives d'implantation des activités en arrière-pays et réserver des capacités foncières rétro-littorales pour permettre des replis stratégiques ;
- Favoriser les projets de développement économique sur leur caractère « durable » (voire conditionner leur autorisation) : projets qui anticipent les évolutions dues aux changements climatiques (projets évolutifs, aménagements réversibles...) et dont la pertinence / viabilité économique a été calculée sur le long terme, en tenant compte des coûts d'investissement initiaux ainsi que des coûts d'entretien / fonctionnement et des surcoûts induits par les conséquences des changements climatiques.

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se

produire et les distances d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles. Une recherche des antécédents connus dans la région peut, en première approche, permettre d'apprécier le caractère prévisible de certains phénomènes en particulier du fait de leur répétition. Consultation des arrêtés de catastrophes naturelles : <http://www.georisques.gouv.fr/>

### 3.3.1.1. Le risque d'effondrement des cavités souterraines

Une partie du territoire normand se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 (codifié à l'article L.563-6 du code de l'environnement) que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

L'attention est attirée sur le fait que cet inventaire n'est pas exhaustif et que les données doivent être précisées.

Il importe que les cavités souterraines, dont le recensement sera le cas échéant complété en application de l'article [L.563-6](#) du code de l'environnement, soient reportées sur les documents graphiques du document d'urbanisme de manière à interdire toute construction à proximité.

Le territoire de CC Coeur de Nacre est concerné par de nombreuses cavités souterraines.

Les informations correspondantes sont disponibles sur le site [géorisques](http://www.georisques.gouv.fr/)

**Il importe que le risque que représente l'existence de cavités souterraines soit prise en compte dans le PLUi .**

Par exemple, cette prise en compte peut passer par :

- le report, dans le règlement graphique, des cavités souterraines et de leur périmètre de sécurité, dont le recensement sera le cas échéant complété en application de l'article L.563-6 du code de l'environnement
- l'interdiction, dans le règlement écrit, de toute nouvelle construction dans le périmètre de sécurité d'une cavité. Cette interdiction peut être levée par la réalisation d'une étude géotechnique établissant l'absence de risque. Les mesures édictées dans les conclusions devront être reprises par le document, soient reportées sur de manière à interdire toute construction à proximité.

Les informations correspondantes sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :  
<http://www.georisques.gouv.fr/>

### 3.3.1.2. Les mouvements de terrain

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les informations sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-different-s>

[types-de-mouvements-de-terrains](https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/)

et <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/>

**Le territoire est concerné par les mouvements de terrain listés ci-après :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

N° fiche sur géorisques	Lieu-dit	Observations 2	Observations 1	Fiabilité du résultat
61401891				<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
61401466			rue de Luc-sur-Mer	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
61401465			place du 6 juin et rue du Général Leclerc	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
61400105		Erosion de berge étendue sur cinq parcelles en bordure du rû: la Douvette	Rue du lavoir, au bord du rû la Douvette, cinq parcelles affectées	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
67600046	Cap Romain			<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

### 3.3.1.2.1. Le risque d'éboulement des falaises - chute de blocs

Le territoire normand, essentiellement au soubassement crayeux, a été au fil du temps entaillé, parfois profondément, par les vallées qui le traversent. Cela a généré des reliefs marqués avec de nombreux abrupts et par endroits la présence de falaises de plusieurs dizaines de mètres de hauteur. Le fond de ces vallées encaissées étant relativement étroit et soumis à un risque de crue, les constructions et les espaces de vie se trouvent de fait assez souvent à proximité des pieds de versant. C'est pourquoi il existe une probabilité, parfois importante, que les instabilités de versant impactent les zones urbanisées situées en contrebas.

Dans les secteurs délimités, la prédisposition varie de faible à très forte. Il n'est pas recommandé d'ouvrir les espaces concernés à l'urbanisation. Si telle était la volonté de la collectivité, une étude géotechnique préalable devra préciser les conditions techniques à imposer aux projets.

**Le territoire de CC Coeur de Nacre est susceptible d'être concerné par ces risques.**

**La base de données [Géorisques](https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/) permet d'obtenir de plus amples informations.**

Dans le PLUi, il importe que le risque que représente l'aléa chute de blocs soit pris en compte. Par exemple, cette prise en compte peut passer par :

- la réalisation d'une annexe du règlement graphique contenant un tramage spécifique indépendamment du zonage afin de localiser toutes les zones prédisposées avec une bande de

précaution. À défaut d'études géotechniques complémentaires réalisées par la commune et dont les résultats doivent figurer dans le rapport de présentation du PLUi , il est recommandé que la bande de précaution s'étende 100 mètres en amont et en aval ;

- l'interdiction, dans le règlement écrit, de toute construction dans les secteurs directement concernés et identifiés en bande de précaution.

Les informations correspondantes sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)

Accès à la notice d'utilisation des cartes : [http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ACB/Notice\\_ACB.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ACB/Notice_ACB.pdf)

### 3.3.1.2.2. Le risque lié aux glissements de terrain

Du fait de la nature géologique du sous-sol et de la topographie, certains versants de l'ensemble des communes du territoire présentent une prédisposition aux mouvements de terrains. Il s'agit d'un déplacement d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture.

Dans le PLUi, il importe que le risque que représente l'aléa glissement de terrain soit pris en compte. Par exemple, cette prise en compte peut passer par :

- la réalisation d'une annexe du règlement graphique contenant un tramage spécifique indépendamment du zonage afin de localiser toutes les zones concernées par le glissement de terrain dans le règlement écrit, pour les secteurs concernés par cet aléa :
  - l'interdiction de toute nouvelle construction dans le périmètre de sécurité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
  - l'interdiction de l'assainissement autonome ;
  - la prescription de la prise en compte de ce risque pour la réalisation de l'assainissement des eaux pluviales.
- Données relatives aux PPR - Préfecture du Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html>
- atlas régional - DREAL Normandie : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils trouvent leur origine dans des phénomènes naturels comme la géologie, la pente des terrains, la végétation, les séismes... mais peuvent aussi être favorisés par l'activité humaine (modification des apports d'eau, modification des pentes, terrassements, remblaiements, etc.). Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Du fait de la nature géologique du sous-sol et de la topographie, certains versants de l'ensemble des communes du territoire intercommunal (ou de quelques communes (...) du territoire intercommunal) présentent une prédisposition aux mouvements de terrains. Cette prédisposition aux mouvements de terrain a été cartographiée par la DREAL Normandie.

Il est recommandé d'identifier sur une cartographie annexée au règlement graphique une zone correspondant aux secteurs impactés par les glissements de terrain.

Les informations correspondantes sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

- [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)

Accès à la notice d'utilisation des cartes :

- [http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/MVT/Notice\\_MVT.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/MVT/Notice_MVT.pdf)

Il est recommandé pour les secteurs concernés par ce risque que le règlement écrit interdise :

- toute nouvelle construction dans les secteurs impactés par le phénomène en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, sauf démonstration de l'absence de risque dans la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- l'assainissement autonome ;
- tout assainissement des eaux pluviales ne prenant pas en compte ce risque.

Si une partie du territoire est couvert par un plan de prévention des risques mouvements de terrain, les données et règles du PPR doivent être reprises dans le document de planification, que le PPR soit approuvé ou en cours d'élaboration ou de révision.

L'ensemble des PPR sont disponibles à l'adresse suivante :

- <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-risques/Accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-Calvados>

### 3.3.1.2.3. *Le risque de retrait-gonflement des argiles*

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Des précautions élémentaires, tant pour les constructions existantes que pour les constructions neuves,

permettent de réduire ce risque et les répercussions financières.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, il est rappelé aux constructeurs qu'ils doivent :

- procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle,
- réaliser des fondations appropriées,
- consolider les murs porteurs,
- désolidariser les bâtiments accolés,
- éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

Par ailleurs, il est important de noter que le décret d'application de la loi ELAN du 22 mai 2019 modifiant l'article R.112-5 du code de la construction et de l'habitat a inscrit des dispositions en matière d'étude géotechnique dans le cadre de la cession de biens notamment pour la prévention des risques de mouvements de terrain (de type tassements différentiels) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, le vendeur doit ainsi fournir une étude géotechnique préalable annexée au titre de propriété qui sera transmise au constructeur de l'ouvrage. Si tel n'est pas le cas, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique équivalente ou une étude prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le constructeur de l'ouvrage est tenu de suivre les recommandations issues de l'étude géotechnique ou bien de respecter des techniques particulières de construction rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain.

- *Recommandations et réglementations* - GeoRisques - [http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom\\_R%C3%A8glement](http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glement)
- *Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles* - BRGM - <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/>
- *Cartographie* - DREAL Normandie [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)
- *Plaquette d'information* - Préfecture du Calvados - <http://www.calvados.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-a3152.html>
- *Carte départementale* : [http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf\\_dreal/risques/construire%20sur%20sol%20argileux\\_14.pdf](http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf_dreal/risques/construire%20sur%20sol%20argileux_14.pdf)

### 3.3.1.2.4. L'érosion côtière

Le rapport de présentation peut faire référence à l'indicateur national d'érosion du trait de côte élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Il s'agit d'une cartographie (à l'échelle 1/100 000) de la mobilité passée du trait de côte obtenue par comparaison des traits de côtes de 1947 et 2010.

- *Indicateur national de l'érosion côtière* - GéoLittoral - <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>.
- *Evolution du trait de côte* - Réseau d'observation littoral normand-picard (ROLNP) <http://www.rolnp.fr/rolnp/>

## Ce que dit le SRADDET

Thématisques	n° règle	Règles du SRADDET
n°2 Territorialiser certains enjeux	05	Dans les zones littorales, rétrolittorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)

Dans le cas où une partie du territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL), les données relatives aux PPRL qui devront être pris en compte dans le document de planification, sont accessibles à l'adresse suivante :

- <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-risques/Accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-Calvados>

De plus, le Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France identifie, consolide et valorise l'ensemble de la connaissance sur les risques littoraux (érosion et submersion marine). Les données disponibles sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.rolnp.fr/rolnp/>

Les communes concernées par un PPRL, approuvé, en cours d'élaboration ou de révision sont, par plan de prévention :

- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives approuvé le 10/08/2021 ;
- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire du Bessin approuvé le 10/08/2021 ;
- le plan de prévention multirisques de la Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10/08/2021 ;

### 3.3.1.3. Le risque sismicité

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe le territoire du PLU en zone de sismicité très faible à faible (niveaux 1 et 2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » fixe les règles de construction liées à chaque zone :  
> en zone de sismicité très faible, aucune règle de construction parasismique n'est prescrite,  
> en zone de sismicité faible, l'arrêté soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III (établissements scolaires, établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3, bâtiments > 28 mètres...) et IV (bâtiments des établissements de santé, bâtiments pour la sécurité civile...) aux règles de construction parasismique (eurocode 8).

Les données cartographiques concernant la sismicité sont disponibles ici :

[https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)

### 3.3.1.4. Le risque inondation

La Directive Européenne 2007/60/CE dite «Directive Inondation» du 23 octobre 2007, transposée dans le droit français à l'article 221 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a

pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés aux inondations.

Cette Directive, codifiée dans les articles L.566-1 et suivants du code de l'environnement, fixe des objectifs de moyens ainsi qu'un calendrier avec un cycle de révision tous les 6 ans en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action.

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : élaboration d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014 ;
- au niveau des bassins, par le Préfet coordonnateur de bassin :
  - l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI),
  - l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
  - la réalisation d'une cartographie des surfaces inondables,
  - l'élaboration d'un plan de gestion du risque inondation (PGRI)
- au niveau départemental : les stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation.

L'un des principes fondateurs de la prise en compte et de la traduction du risque inondation dans les documents d'urbanisme consiste à développer autant que faire se peut l'urbanisation en dehors des zones inondables pour :

- **assurer la sécurité des biens et des personnes**, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger,
- **ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- **préserver les capacités** d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas agraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les modalités de traduction des risques inondation dans les documents d'urbanisme dépendent de la présence d'enjeux, du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose et in fine du niveau de risque (croisement enjeux aléa). Les enjeux s'apprécient par l'occupation humaine présente à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

En particulier, dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il appartient à la collectivité de tenir compte des éléments produits dans le cadre de l'exercice de cette compétence, notamment concernant la stratégie de défense contre les inondations, pour organiser le développement de son territoire.

Il est préconisé de traduire la prise en compte des risques par une cartographie annexée au règlement graphique (cette annexe fera partie des dispositions réglementaires) retraçant par un tramage spécifique indépendamment du zonage les aléas liés aux risques conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Cette cartographie pourra être établie soit par une étude fine des risques pour les secteurs à enjeux de développement, soit par une reprise des données existantes (cartes d'aléas) pour les secteurs de préservation.

**Le règlement écrit devra, aux articles de toutes les zones concernées, préciser les prescriptions permettant d'assurer la protection des personnes et des biens.**

Ainsi, ces prescriptions peuvent interdire ou soumettre à des conditions spéciales les constructions ou installations de toutes natures permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

### **3.3.1.4.1. Le risque d'inondation par submersion marine**

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a touché une partie importante du littoral Atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine. Ainsi, face à ces enjeux, la France s'est dotée en 2012 d'une **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** avec l'ambition de renforcer la connaissance sur le trait de côte et de favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral.

Pour faire suite au premier programme d'actions 2012 – 2015, un nouveau programme a été adopté en 2017. Il présente :

- une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;
- les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;
- les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :
  - développer et partager la connaissance sur le trait de côte (Axe A) ;
  - élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées (Axe B) ;
  - développer des démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
  - identifier les modalités d'intervention financière (Axe D) ;
  - communiquer, sensibiliser et former aux enjeux de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a ainsi mené une étude nationale visant à déterminer les zones à risques d'inondation par submersion marine. Cette cartographie a été élaborée en comparant l'altitude du terrain à la cote de 5,16 m NGF correspondant aux plus hautes eaux connues dans l'estuaire de la Seine (marégraphe de Tancarville). L'altitude des terrains a été définie à partir de la banque de données topographiques (BDTOPO) de l'IGN dont la précision est de 1 mètre.

Certains secteurs submersibles sont protégés par des digues. Néanmoins, ces ouvrages n'assurent pas une protection parfaite et ils peuvent être submergés ou se rompre sous l'effet de surcotes importantes. Ces ruptures d'ouvrages provoquent des inondations soudaines et violentes sans qu'il soit possible de les prévoir. **Les secteurs protégés par des digues sont donc considérés comme submersibles et une zone de risque de rupture a été définie derrière celles-ci.**

Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine, une surcote de 20 cm, constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique, doit être intégrée au niveau marin de référence. Il doit donc désormais être retenu, un niveau marin de référence à 5,36 m NGF pour l'aléa de référence (aléa météorologique + 20 cm).

De plus, l'augmentation du niveau moyen de la mer à l'échéance 100 ans, doit également être prise en considération. L'horizon 2100 est pertinent au regard de l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, la plupart des constructions ayant une durée de vie de 100 ans. L'hypothèse retenue, par cette circulaire du 27 juillet 2011 qui reprend les préconisations du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), est donc celle d'une augmentation du niveau marin égale à 60 cm à l'horizon 2100, dont 20 cm ont déjà été intégrés pour déterminer le niveau de référence, ci-dessus.

Ainsi, pour la prise en compte du risque inondation par submersion marine, il faut désormais considérer :

- un niveau marin de référence à 5,36 m NGF,
- et un niveau de référence dit 2100 à 5,76 m NGF.

Ces deux niveaux de référence vont servir à l'élaboration de cartographies d'aléa inondation par submersion marine.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

Les cartes identifiant les zones soumises à un risque de submersion marine sont disponibles sur le site de la DREAL:

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_littoraux.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_littoraux.map)

Plans de prévention des risques naturels :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Les informations sur la stratégie nationale et les plans d'actions sont à retrouver sur le site géolittoral

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trait-r434.html>

Le département du Calvados comprend :

- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives approuvé le 10/08/2021.
- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10/08/2021.
- le plan de prévention multirisques de la Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10/08/2021.

Sur le portail des services de l'Etat dans le Calvados, la rubrique Information Acquereur Locataire (IAL) vous permet de savoir, par commune, quels sont les risques majeurs, et en particulier quels sont les Plans de Prévention des Risques qui s'appliquent : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires-IAL>

### **3.3.1.4.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau**

Les débordements des cours d'eau peuvent survenir à l'occasion de crues lentes ou de crues rapides et engendrer d'importants risques tant pour la sécurité des personnes que pour les constructions. La prise en compte du risque engendré par le risque inondation par débordement de cours d'eau implique une gestion globale des bassins hydrographiques y compris hors zone inondable, pour ne pas aggraver les écoulements.

Ce risque devra être pris en compte en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée (notamment pour préserver les champs d'expansion des crues) et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

Dans les zones délimitées, il y a lieu d'interdire l'urbanisation en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'interdire les établissements recevant des personnes à mobilité réduite ainsi que les sous-sols et de soumettre les constructions autorisées au respect de prescriptions pour réduire la vulnérabilité.

Les zones inondables identifiées à partir du réseau hydrographique, devront être cartographiées et réglementées. Les données sont établies à l'échelle régionale, elles peuvent ne pas être exhaustives et doivent donc être complétées et précisées.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

## Plan de prévention des risques inondation :

Le département du Calvados est concerné par :

- le Plan de prévention multirisques de la Basse Vallée de l'Orne, approuvé le 10/08/2021.
- le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Basse Vallée de la Touques approuvé le 03 mars 2016.
- le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Touques Moyenne et l'Orbiquet approuvé le 05 mars 2010.
- le plan de prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées du Noireau et de la Vère approuvé le 22 octobre 2012.

Des PPR inondation sont également en cours d'élaboration/de révision et prescrits par arrêté préfectoral. Il convient à cet égard de se rapprocher de la DDTM.

## Atlas des zones inondables

Il est communément établi qu'une hauteur d'eau supérieure à 1 m constitue une menace pour la vie d'un adulte en bonne condition physique.

Ainsi, il est recommandé :

- > dans les zones exposées à plus d'1 mètre d'eau, d'interdire toute nouvelle construction, extension et exhaussement ;
- > dans les zones exposées à moins d'1 mètre d'eau :
  - en zones non urbanisées, d'interdire toutes nouvelles constructions et exhaussements afin de préserver les champs d'expansion des crues de toute urbanisation ;
  - en zones urbanisées, d'interdire les établissements recevant des personnes à mobilité réduite ainsi que les sous-sols et de soumettre les constructions autorisées au respect des prescriptions pour réduire la vulnérabilité ;
  - une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau ;
  - un niveau du plancher bas situé : à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ; ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du Terrain naturel (TN) ;
  - des clôtures ne faisant pas entrave aux écoulements ;
  - l'interdiction des sous-sols non adaptés à l'aléa ;
  - l'interdiction des exhaussements qui ne seraient pas liés aux bâtiments autorisés.

Les données relatives aux PPRi, qui devront être pris en compte dans le PLU(i), sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html>

Accès à la notice d'utilisation des cartes :

[http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AZI/Notice\\_AZI.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AZI/Notice_AZI.pdf)

Cartographie en ligne "Prédispositions aux risques naturels en Normandie - Inondation" - DREAL Normandie et plus particulièrement les atlas des zones inondables :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_inondation.ma](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.ma)

Accès aux plans de prévention des risques, par commune : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires-IAL>

### 3.3.1.4.3. Le risque d'inondation par remontée de nappes

Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter au-delà de son niveau normal et s'approcher de la surface aux points les plus bas. Peuvent alors être constatées des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.

Dans différents secteurs du territoire, le niveau de la nappe peut se trouver, en situation de très hautes eaux, comme au printemps 2001, à moins de 2,5 mètres voire à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du terrain naturel. Dans toutes les zones concernées, les infrastructures enterrées et les sous-sols peuvent être inondés durablement rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique. Les sous-sols non étanches ou non adaptés à l'aléa doivent donc y être interdits. Les constructions ne pourront être autorisées que dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

Cartographie remontées de nappe - BRGM :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Cartographie régionale et notice :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_inondation.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map)

[http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice\\_ZNS.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice_ZNS.pdf)

Il est recommandé que le règlement écrit interdise :

> dans les secteurs de débordement de nappe, toute nouvelle construction

> dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre :

- les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
- l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
- l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

> dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres :

- les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
- l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

### 3.3.1.4.4. Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

Les eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, sont de nature à engendrer différents désordres : inondations et coulées de boues. Ces événements provoquent des mises en charge de réseaux et débordements sur les voiries, des crues des cours d'eau et des remontées de nappe lorsque les conditions perdurent.

L'élaboration du PLUi peut être l'occasion, en partenariat avec les gestionnaires de réseau et sur la base d'études hydrauliques, d'identifier les secteurs communaux les plus exposés à ce risque, d'identifier les principaux axes d'écoulement qu'il serait nécessaire de préserver et d'envisager la mise en place de zonages pluviaux.

À cette fin, il est rappelé qu'en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités

territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés et certains parcs existants de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

#### Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'état et sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au plan local d'urbanisme

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI), les zones inondables sont celles du PPRI, qui sont le résultat d'analyses hydro-géomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Le PPRI définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation, en répondant à trois principaux objectifs :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Plans de prévention des risques :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/#/>

#### Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

La mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (article L. 566-7 du code de l'environnement), qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités,
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), élaborés à l'échelle du bassin hydrographique (échelle d'élaboration du SDAGE).

#### Le PGRI du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque).

Les documents d'urbanisme (SDRIF, SCoT, et en l'absence de SCoT approuvé ou en présence de SCoT n'ayant pas intégré les dispositions du PGRI, les PLU, les PLUi, les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>

Note de cadrage du diagnostic de vulnérabilité :

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_cadrage\\_vulnerabilite\\_inondation\\_et\\_du\\_mai\\_2018.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf)

Résumé des objectifs du PGRI vis-à-vis des documents d'urbanisme et un extrait de la liste des dispositions dédiées :

[https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat\\_pgri\\_synthese\\_2022-2027\\_web\\_pap.pdf](https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf)

#### Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Le territoire est concerné par au moins un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Lancés en 2002, les PAPI visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Ce dispositif PAPI a été initié pour traiter le risque inondation de manière globale, à travers des actions combinant gestion de l'aléa (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection...) et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...), mais aussi la culture du risque (information préventive, pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde...).

#### **Liste des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées.

aléas pris en compte	duree du PAPI	Nom du PAPI	lien vers la carte Carmen	lien vers le site web de la structure porteuse	nom de la structure porteuse du PAPI
debordement de cours d'eau, ruissellement, submersion marine	2013-2018	PAPI des bassins versants de l'Orne et de la Seulles	<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map&amp;extent=418621,6830847,505891,6923649">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map&amp;extent=418621,6830847,505891,6923649</a>	<a href="http://www.sage-orne-sation.map&amp;extent=418621,6830847,505891,6923649">http://www.sage-orne-sation.map&amp;extent=418621,6830847,505891,6923649</a>	Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins versants de l'Orne et de la Seulles, labellisé par la Commission Mixte Environnement (CMI), commission instaurée par le Ministère de l'Écologie en 2011, le 17 octobre 2012.

#### Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) :

Le territoire est concerné par une stratégie locale de gestion du risque inondation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, une stratégie locale de gestion du risque inondation a été élaborée. Cette stratégie locale à atteindre sur les TRI et, au-delà, sur le périmètre de la stratégie, définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations. Elle s'inscrit dans la continuité des démarches en cours en complétant ou renforçant les dispositifs de gestion du risque d'inondation existants, sans pour autant s'y substituer, fournissant ainsi un cadre de référence pour prévenir le risque inondation.

Les périmètres d'action des stratégies locales comprennent à minima les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais peuvent être plus larges pour gérer le risque à des échelles pertinentes (bassin versant, cellule de submersion, etc.). Les périmètres, les objectifs principaux des stratégies locales ainsi que leur délai d'élaboration ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en 2014.

Informations sur les SLGRI – DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-dr544.html>

Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) des TRI de Caen et de Dives-Ouistreham, approuvée par arrêté conjointement signé par les préfets du Calvados et de l'Orne en janvier 2018:

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-dr544.html>

<http://www.calvados.gouv.fr/territoires-a-risque-importants-d-inondation-tri-r1649.html>

### 3.3.1.4.5. *Les risques de rupture de barrage*

Face au risque de rupture de barrage, la mesure de prévention à privilégier est l'interdiction de construire au sein des zones menacées. Cette mesure doit être appliquée suivant la probabilité d'occurrence du risque.

Ce risque est donc à traiter au cas par cas, suivant que le projet se situe à l'aval immédiat du barrage ou à plusieurs kilomètres et selon le type de projet. Par exemple, une interdiction de construction dans ces zones pourrait être instaurée sur certains équipements : résidence pour personnes âgées, équipements scolaires, centre de secours...

## 3.3.2. Les risques industriels

### 3.3.2.1. *ICPE-Zones de dangers et maîtrise de l'urbanisation*

Certaines ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) peuvent générer des zones de dangers, issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'alinéa 5° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

► Le territoire étudié est impacté par les zones de dangers d'un ou plusieurs établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou par des servitudes d'utilité publiques liées à la présence d'ICPE sur le territoire.

Afin de compléter les données indiquées dans le porter à connaissance concernant ces éléments figurant ci-après, il est indispensable de vous rapprocher du service risques de la DREAL Normandie :  
DREAL Normandie  
Services Risques  
Cité administrative  
2 rue Saint Sever  
BP 86002  
76 032 Rouen Cedex

02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39  
sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**1 . Règles applicables lorsque le territoire est impacté par les zones de dangers d'un ou plusieurs établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :**

Les zones de danger sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être ré-examinés dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- les effets thermiques ;
- les effets de surpression ;
- les effets toxiques.

Pour ces effets, plusieurs zones d'intensité sont définies, à savoir :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.
- **Zone des effets irréversibles (ZEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.
- **Zone des effets indirects par Bris de Vitre (ZBV)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles). Pour les établissements dont la zone ZBV n'était pas définie lors de leur autorisation, cette zone d'effet a été ajoutée forfaitairement comme le double de la distance des effets irréversibles de surpression.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

Pour les établissements relevant de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, des zones d'éloignement forfaillaires (ZFOR) devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application et précisées à l'article 6 dudit arrêté ministériel.

Pour ce qui concerne les ZFOR, il convient d'interdire :

- jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de

manutention, sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux, comptée à partir des capacités de stockage du silo et des tours de manutention du silo :

\* toute habitation, tout immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public et toute zone destinée à l'habitation,

\* toute voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et toute voie ferrée sur laquelle circule plus de 30 trains de voyageurs par jour ;

- jusqu'à une distance au moins égale à 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux, comptée à partir des capacités de stockage du silo et des tours de manutention du silo :

\* toute voie de communication autre que les voies de desserte de l'établissement

\* toute voie ferrée avec un trafic de voyageurs.

Pour les établissements relevant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des préconisations sont à suivre en matière d'urbanisme. Elles sont précisées au 2.I de l'annexe II dudit arrêté ministériel et reprises dans le tableau ci-après.

Principes de maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts de matières combustibles	
Zones d'effets thermiques	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
ZPEL	<p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,</li> <li>- les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt</li> </ul>
ZEI	<p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,</li> <li>- les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,</li> <li>- les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,</li> <li>- les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt</li> </ul>

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après. Dans le cas où les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

Il est recommandé de lister les ICPE présentes sur le territoire dans le rapport de présentation du PLUi et

celles générant des zones d'effets.

Il est également recommandé de repérer par un tramage sur le plan de zonage du PLUi les zones d'effet sortant du périmètre des ICPE en faisant référence aux règles de maîtrise de l'urbanisation communiquées via les fiches ICPE transmises dans le cadre du PAC, et d'annexer les éléments transmis par la DREAL au PLUi .

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au-delà des zones d'effet. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Principes de la circulaire PAC - Établissement à risques autres que ceux classés « seuil haut » avec servitudes d'utilité publique		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir	
Probabilité de A à D ou en absence de probabilité	ZELS	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	ZPEL	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	ZEI	Peuvent être autorisés : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	ZBV	Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Principes de la circulaire PAC - Établissement à risques autres que ceux classés « seuil haut » avec servitudes d'utilité publique	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir

Probabilité E	ZELS	<p>Interdire toute nouvelle construction à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,</li> <li>- des aménagements et extensions des installations existantes;</li> <li>- de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence);</li> </ul> <p>Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.</p>
	ZPEL	<p>Peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes,</li> <li>- les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.</li> </ul> <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p>
	ZEI & ZBV	<p>Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.</p>

## 2. Règles applicables en cas de présence de servitude(s) d'utilité publique liée(s) à une ICPE sur le territoire

Les contraintes sur l'urbanisme sont entièrement définies dans le règlement de la servitude.

Il convient d'intégrer au sein du rapport de présentation du PLUi une présentation de la servitude.

**La servitude est à annexer au PLUi un an au plus tard après son approbation.**

## **Liste des communes concernées par des zones d'effet ICPE et/ou sup ICPE identifiées sur le territoire : (sous réserve de compléments - contacter le service risques de la DREAL Normandie)**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

insee_com	nom_com	type_effet	Fiabilité du résultat
14015	Anisy	surpression	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14015	Anisy	thermique	<span style="color: red;">⚠</span> Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

### **3.3.2.2. Canalisations de transport de matières dangereuses**

► **Le territoire étudié est concerné (ou susceptible de l'être) par une ou plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses :**

Celles-ci sont réglementées par les articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-53 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 mars 2014 (NOR: DEVP1306197A) du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Pour toute information complémentaire et notamment obtenir des données cartographiques précises, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant.**

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

Les coordonnées des exploitants de canalisations sont les suivantes :

<b>GRTgaz</b>  <b>Territoire Val de Seine</b>  Immeuble Clever 7 rue du 19 mars 1962 92230 Gennevilliers Cedex	<b>TOTAL PLIF</b>  40, Avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville (tel : 01 30 98 53 31)
<b>Petroplus</b>  BP 1, 76650 Petit Couronne (tel : 02 35 67 46 00)	<b>ODC</b> <b>MEDDE/DGEC/DE/SNOI</b> A l'attention du directeur du SNOI Tour pascal B 92 055 La Défense Cedex
<b>EXXONMOBIL</b>  Avenue Kennedy, BP 1 76330 Notre Dame de Gravéchon (tel : 02 32 75 21 21)	<b>TRAPIL</b>  7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris – Cedex 15 (tel : 01 55 76 80 00)
<b>TOTAL Raffinerie de Normandie</b>  Etablissement de Normandie BP 98 76700 Harfleur (tel : 02 35 11 50 00)	<b>SEPP</b>  500, boulevard Jules Durand BP 70423 76057 Le Havre (tel : 02 35 24 67 00)
<b>Chevron Oronite</b>  Usine de Gonfreville l'Orcher Route du pont 8 76080 Le Havre (tel : 02 32 92 78 85)	<b>CIM</b>  Terre Plein Sud BP 542 76058 Le Havre (tel : 02 35 24 74 00)

SHMPP  Route de la pointe du Hoc - BP 64  76050 Le Havre  (tel : 02 35 25 80 20)	
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--

► **Le territoire est concerné par des servitudes d'utilité publique (SUP) liées à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses :**

Les contraintes d'urbanisme sont entièrement définies dans un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Il convient d'annexer les servitudes au PLUi un an au plus tard après leur approbation.

Il est recommandé de lister les canalisations de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire générant des zones d'effets dans le rapport de présentation du PLUi .

**Liste des communes concernées par une servitude sur le territoire et arrêtés correspondants :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

insee_com	nom_com	lien_pdf	Fiabilité du résultat
14562	Saint-Aubin-sur-Mer	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14562.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14562.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14066	Bernières-sur-Mer	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14066.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14066.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14197	Cresserons	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14197.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14197.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14354	Langrune-sur-Mer	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14354.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14354.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14228	Douvres-la-Délivrande	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14228.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14228.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14384	Luc-sur-Mer	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14384.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14384.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
14191	Courseulles-sur-Mer	<a href="http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14191.pdf">http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/SUPCANA/14191.pdf</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

**3.3.2.3. Infrastructures de transport de matières dangereuses**

► **Le territoire n'apparaît pas concerné par des zones de danger liées à la présence d'ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses.**

**Cependant, il est nécessaire de contacter le service risques de la DREAL Normandie pour confirmation :**

DREAL Normandie

Services Risques  
Cité administrative  
2 rue Saint Sever  
BP 86002  
76 032 Rouen Cedex

02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39  
sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

### 3.3.2.4. Pollution des sols

#### Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés dans la base de données d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL).

**Les sites et sols pollués du territoire doivent être identifiés dans le PLUi.**

Le recensement peut se faire à l'aide de la base de données d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'Etat au moment où la fiche a été rédigée, les données ne peuvent cependant pas être considérées comme exhaustives : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/#/>

La liste des sites d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) doit être citée dans le rapport de présentation du PLUi.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées. Dans le cas contraire, il est rappelé qu'une dépollution préalable devra être réalisée à toute implantation sur le site, conformément à la méthodologie nationale. Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

L'exactitude de ces données n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

**Le règlement des zones où se situent ces sites doit faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent dans le PLUi.**

#### Liste des sites pollués (ex-BASOL) sur le territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

code_insee	code_metier	adresse	nom_commune	nom_etablissement	statut_instruction	Fiabilité du résultat
14562	SSP000658001		SAINT AUBIN SUR MER		Clôturée	✓

Ressources : Informations sur les sites d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol#summary-target-4>

### Sites et sols potentiellement pollués

Les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont recensés au sein de la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS). Le recensement d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site.

#### Les sites et sols potentiellement pollués du territoire doivent être identifiés dans le PLUi.

Le recensement peut se faire à l'aide de la base de données CASIAS qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

La liste des sites CASIAS doit être citée dans le rapport de présentation du PLUi.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées. Dans le cas contraire, il est rappelé qu'une dépollution préalable devra être réalisée à toute implantation sur le site, conformément à la méthodologie nationale. Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

L'exhaustivité de ces données n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Le règlement des zones où se situent ces sites doit faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent dans le PLUi

#### Cf. Annexes

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Ressources : Téléchargement de la base de données CASIAS - Portail Géorisques - <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>

### Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il

dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols afin de garantir la compatibilité de la qualité des sols avec l'usage projeté.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

1- informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites : Une fois publiés, la liste des SIS est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur. L'information aux acquéreurs/locataires sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques est complétée par une information sur la pollution des sols pour les terrains répertoriés en Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS).

2- s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement lors de demande de permis de construire (attestation par un bureau d'études certifié à joindre).

**La liste des SIS doit être annexée au PLUi le cas échéant.**

Le recensement peut se faire à partir des sites publiés sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

**Les sites et sols pollués à obligation réglementaire sont à identifier et à annexer dans le PLUi**

Le territoire d'étude est concerné par la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) listés ci-dessous. Les données sont extraites à la date du PAC et pour le territoire visé.

Il vous appartient d'en vérifier l'exactitude en consultant entre autres les sites ressources complémentaires mentionnés afin de compléter cette liste le cas échéant : arrêtés préfectoraux SIS, sur le site internet de la DREAL Normandie.

#### **Liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) :**

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

code_metier	Nom du site	adresse	code_insee	Nom de la commune	Fiabilité du résultat
SSP00065800101	Ancienne usine à gaz		14562	SAINT AUBIN SUR MER	✓

#### **Informations et données sur les SIS :**

- <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/secteurs-information-sols>
- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>

#### **Servitude d'utilité publique**

Les SUP fixent des restrictions ou interdictions concernant l'usage et/ou la modification du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

En matière de pollution des sols, la SUP intervient plus particulièrement à l'issue d'opérations de dépollution dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'usage du site et la pollution résiduelle sont donc connus au moment de la création de la servitude d'utilité publique. La SUP s'attache donc à définir les restrictions ou interdictions concernant l'usage et/ou la modification du sol pour garantir la santé des usagers.

La restriction d'usage en matière de sols pollués est une limitation du droit de disposer d'un terrain. Cette

limitation consiste en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions compte-tenu de la présence de substances polluantes dans les sols sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager. L'outil de restriction d'usage privilégié est la servitude d'utilité publique (SUP) qui permet la conservation de la mémoire via l'annexion aux documents d'urbanisme (article L 515-20 du code l'environnement) et la conservation aux hypothèques.

Les sites faisant l'objet de SUP sites et sols pollués ont été recensés, ils sont consultables sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/> et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il vous appartient de vérifier la présence de SUP Sites et Sols Pollués sur votre territoire.

**Le règlement des zones où se situent ces SUP doit faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'appliquent dans le PLUi**

**Liste non exhaustive de sites à consulter sur les sites et sols pollués (réglementation, données sur les sites, sols pollués, secteurs d'information sur les sols, servitudes,...) :**

- Site georisque (pollution des sols) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>
- Site de la DREAL Normandie (pollution des sols) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

### 3.3.2.5. Rayons non-ionisants (champs électromagnétiques)

#### La Gestion des rayonnements non-ionisants

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'ANSES sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence (CEM-EBF : lignes THT, transformateurs, jeux de barres...) et les radiofréquences (RF : téléphonie mobile, TV...).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

Les champs électromagnétiques liés à des lignes de transport d'électricité sont traités dans la partie relative à l'énergie du PAC.

#### Les relais de radiotéléphonie

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

**Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile doit prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m. Cartographie des antennes relais : <https://www.cartoradio.fr/#/>**

Il convient de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002 et note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations

radioélectriques).

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans les périmètres définis ci-dessus devrait être menée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

### 3.3.3. Les nuisances

Parmi les objectifs à atteindre par les collectivités publiques en matière d'urbanisme figure la prévention des nuisances de toute nature (article L.101-2 5° du code de l'urbanisme), dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit est codifiée aux [articles L.571-1 à L.571-11 du code de l'environnement](#). Les dispositions de ces articles s'appliquent principalement aux infrastructures de transports. Elles permettent de transposer en droit français les dispositions de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

La politique de lutte contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports repose sur trois outils principaux :

- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
- le plan d'exposition au bruit (aérodromes).

Références réglementaires :

*Code de l'environnement : articles L.571-10 et R571-32 à R.571-43*

*Code de la construction et de l'habitation : articles R.111-4-1 et R.111-23-1 et suivants*

*Code de l'urbanisme : articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18*

*Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit*

*Arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

*Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels*

*Articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement (CBS)*

*Articles L.572-2 et L.572-6 du code de l'environnement (PPBE)*

*Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*

*Arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE*

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs les plus affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions de nature à les réduire.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet, est supérieur à **5 000 véhicules par jour** ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à **50 trains par jour** ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à **100 autobus ou trains par jour**.

Ces infrastructures sont classées en 5 catégories, des moins bruyantes aux plus bruyantes. Les secteurs

identifiés au voisinage de ces infrastructures ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés dans le PLU(i).

Liste des infrastructures concernées sur le territoire

Pour mémoire – sources : en Normandie, les classements sonores ont été arrêtés (couche CARTELIE) – Dans le Calvados, le 15 mai 2017: [http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_cs\\_20170515.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cs_20170515.pdf)

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document juridique opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU). Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Il fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs et vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

C'est un document graphique à l'échelle du 1/25 000<sup>e</sup> qui délimite 4 zones exposées au bruit quantifiées par l'indice Level day evening night (Lden\*).

L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D.

- une zone A : exposition au bruit très forte (Lden supérieur ou égal à 70dB) ;
- une zone B : exposition au bruit forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65dB et 62dB) ;
- une zone C : exposition au bruit modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57dB et 55dB) ;
- une zone D : exposition au bruit faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50dB).

\* Le « Lden » est un indicateur du niveau de bruit global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit. Il est calculé à partir des indicateurs "Lday", "Levening", "Lnigh", niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h.

Les principes d'urbanisation dans les différentes zones d'un plan d'exposition au bruit sont définis dans l'article L.112-10 du code de l'urbanisme :

Principe d'inconstructibilité dans les zones A et B

Principe d'autorisation des constructions sous conditions dans la zone C

Principe d'autorisation sous réserve de mesures d'isolation acoustique dans la zone D

Références réglementaires :

Code de l'urbanisme : articles [L.112-3 à L.112-17](#) et R.112-1 à R.112-17

Certaines communes du Calvados sont concernées par :

- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet, approuvé par arrêté préfectoral le 17 mars 2008 ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Deauville-Normandie approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2008.

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU(i) doit être rendu compatible avec ce PEB. Il devra annexer et retranscrire ce document.

Lien vers les éléments de connaissance des nuisances sonores : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Bruits/Les-plans-d-exposition-au-bruit>

Accès aux PEB sur le Géoportail: <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>

Ressources: site du CEREMA: <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-d-exposition-au-bruit-des-aerodromes-peb-r587.html>

Ressources: site de l'Agence de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA):  
<https://www.acnusa.fr/fr/>

## 3.4. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

En application de l'article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#), le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial...

### 3.4.1. Diagnostic et projection

#### La notion de point mort :

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logements permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants) ;
- aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés : l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

Atlas de l'habitat privé potentiellement indigne (Filocom, 2013) - DREAL Normandie :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Actualites/Atlas-de-l-habitat-prive-potentiellement-indigne-en-Normandie>

La construction neuve en Normandie en 2019 - DREAL Normandie :

[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/content/download/22459/155165/file/Bilan\\_construction\\_neuve\\_2015\\_v4.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/content/download/22459/155165/file/Bilan_construction_neuve_2015_v4.pdf)

Données LOVAC, Données issues d'un croisement de données pour comprendre et agir sur la vacances - CEREMA -

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Le parc de logements dans le Calvados, DDTM du Calvados, juillet 2018:

[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_filocom2015\\_calvados\\_170816.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/note_filocom2015_calvados_170816.pdf)

Mémento, DDTM du Calvados:

<http://www.calvados.gouv.fr/memento-de-la-ddtm-du-calvados-a3044.html>

Dossier thématique sur le parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Calvados, mai 2016, DDTM du Calvados:

[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/Note\\_PPPI\\_2015.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/Note_PPPI_2015.pdf)

Observatoire de l'habitat, AUCAME:

<https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-de-l-habitat-16.html>

### 3.4.2. Cadre réglementaire

#### Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) :

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme. Il est un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

D'après l'article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le PDALHPD prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Il est un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

PLDALHPD 2017-2022 du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-a8068.html>

#### L'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1<sup>er</sup> alinéa 2, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de rassemblements traditionnels ou occasionnels, au sens du texte législatif précité).

**Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite.**

Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le Préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

En application de la loi NOTRÉ du 07 août 2015, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont vu leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020. L'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences obligatoires exercées à compter du 1er janvier 2017.

**Pour favoriser la mise en œuvre effective du schéma, la loi du 5 juillet 2000 dans son article 1 indique que ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.**

L'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

SDAGV du Calvados 2018-2024, Préfecture du Calvados :

[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/20210624\\_sdahgdv-web.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/20210624_sdahgdv-web.pdf)

### Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements. Il est un document de synthèse formalisant les politiques de l'habitat relatif à l'ensemble des communes-membres d'un EPCI.

#### Si le territoire est couvert par un PLH :

En application des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les orientations et le programme d'actions du PLH et il doit être procédé, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2.

Un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, doit aussi être réalisé trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan. Ce bilan est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

*Article L.141-12 du Code de l'Urbanisme*

*Article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat*

### Le logement locatif aidé :

- Si la collectivité est concernée par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) :

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La loi DALO (Droit Au Logement Opposable) a élargi cette obligation aux communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % le nombre de logements locatifs sociaux pour les communes concernées.

Elle a toutefois prévu de maintenir le taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La liste des agglomérations ou des EPCI ainsi que des communes qui demeurent soumises à un taux de 20 % est fixée par le décret n° 2017-840 en date du 5 mai 2017.

La réalisation de nouveaux logements sociaux devra être privilégiée à proximité directe des commerces et des services. Pour ces opérations, il convient que le PLU facilite la construction de logements locatifs aidés en :

- dispensant ces logements de la réalisation d'aire de stationnement (article L 151-34 du code de l'urbanisme) ;
- délimitant des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration qui ne peut excéder 50 % du volume constructible

tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Ainsi, il est possible de permettre les constructions sur de petites parcelles, de ne pas contraindre la construction avec des limites de recul qui obligent l'implantation au centre de la parcelle, et d'autoriser la construction en alignement ou en fond de parcelle (alinéa 2 de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme) ;

- délimitant des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (alinéa 4 de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

- Si la collectivité n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) :

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que certaines communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. La collectivité n'est pas concernée par cet article 55 de la loi SRU. Cependant, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme demande de répondre à l'objectif de mixité sociale. L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit ainsi présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que plus de la moitié de la population entre dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

Pour autant, la production de logements locatifs sociaux est à apprécier au regard des besoins sur un territoire plus élargi que celui d'une commune. La proximité et la desserte vers les équipements et services doivent être prises en compte dans la mesure où cela limite la dépendance vis-à-vis des moyens de transport individuels.

En conséquence, devront être :

- identifiés et quantifiés les besoins en matière de construction de logements,
- permise la diversification de la structure du parc,
- permise une densification suffisante et acceptable,
- facilitée la remise sur le marché de foncier existant délaissé, ou la reconversion de bâti qui s'y prêterait.

### Les dispositifs de l'Anah :

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) est un établissement public dont la mission est d'améliorer le parc de logements privés existants. Elle accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Ses axes d'intervention prioritaires sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Le programme « Habiter Mieux » permet à l'ANAH de participer au financement de travaux de rénovation énergétique dans des logements de plus de 15 ans. Le programme comprend une offre « Habiter Mieux Séénité » (à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes, pour le financement d'un « bouquet de travaux » de rénovation énergétique) et d'une offre « Habiter Mieux Agilité » (participation à des travaux d'urgence ou de rénovation énergétique).

Pour favoriser le repérage de ménages propriétaires occupants éligibles à ce programme, les collectivités compétentes en matière d'habitat peuvent signer en partenariat avec l'ANAH un protocole territorial « Habiter mieux », pour une durée d'un an renouvelable.

Un POPAC (Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) est un dispositif opérationnel de l'ANAH visant à accompagner les copropriétés pour les inciter à se structurer et à réaliser les travaux nécessaires dès que possible.

Carte des dispositifs opérationnels (OPAH, POPAC, protocoles territoriaux), Mémento, DDTM du Calvados:

<http://www.calvados.gouv.fr/memento-de-la-ddtm-du-calvados-a3044.html>

## 3.5. Déplacements, transports, infrastructures

### 3.5.1. Les documents cadre des politiques de transport

#### 3.5.1.1. Un cadre national

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à [l'article L.101-2 du code de l'urbanisme](#). Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ([L.101-2 3°](#)) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » ([L.101-2 7°](#)). Les objectifs cités par l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La mobilité durable est étroitement liée à l'organisation spatiale du territoire concerné par le document d'urbanisme mais également par l'organisation des territoires limitrophes : emplacement des habitats, équipements, commerces, emplois... Elle doit donc être traitée à diverses échelles.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le PLUi doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

Le secteur des transports est aujourd'hui encore le plus gros émetteur de gaz à effet de serre (GES) avec 29 % des émissions de GES, dont 94 % imputables au transport routier (données pour l'année 2016, source : MTES<sup>[1]</sup>). Le développement urbain et les transports sont étroitement liés. En Normandie, le secteur des transports représente le 2e émetteur de GES<sup>[2]</sup> derrière le secteur de l'industrie<sup>[3]</sup>.

Les enjeux en matière de mobilité peuvent être illustrés par quelques données régionales<sup>[4]</sup> : selon les données de l'INSEE de 2013, la Normandie compte plus de 1 300 000 actifs et 94 % d'entre eux travaillent dans la région. Parmi les différents modes de transports entre le domicile et le travail, la voiture individuelle est utilisée à 79 % tandis que les transports en commun s'élèvent à 6 % et les deux-roues à 3 %.

Notes :

1. <sup>▲</sup> Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/suivi-strategie-nationale-bas-carbone>
2. <sup>▲</sup> Source : Observatoire Climat Energie Haute-Normandie – Inventaire OCEHN 2008 - [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Un\\_territoire\\_moteur\\_de\\_la\\_transition\\_energetique.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Un_territoire_moteur_de_la_transition_energetique.pdf)
3. <sup>▲</sup> Source : Schéma régional climat air énergie Basse-Normandie
4. <sup>▲</sup> Source : Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE

juin 2018 - [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro\\_onde\\_n3\\_v4\\_signe.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf)

Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE juin 2018-  
DREAL Normandie - [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro\\_onde\\_n3\\_v4\\_signe.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf)

Observatoire Normand des Déplacements (ONDE) - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

### *La loi d'orientation des mobilités (LOM)*

La loi d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle a pour objectif d'apporter une transformation profonde des politiques de mobilité pour offrir à tous des solutions de déplacement à la hauteur de ses attentes et des enjeux actuels comme :

- le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires nécessitant l'utilisation individuelle de la voiture et les impacts que cela engendre sur les émissions de gaz à effets de serre, la vulnérabilité énergétique des ménages...
- l'urgence environnementale et climatique qui appelle à se déplacer différemment.

La loi LOM vise quatre objectifs majeurs :

- 1. Apporter des solutions de mobilité à tous et dans tous les territoires, en supprimant les « zones blanches » de la mobilité avec une couverture totale du territoire par des autorités organisatrices de la mobilité et ayant des actions coordonnées : les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération seront confortées dans leur rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et les communautés de communes pourront prendre la compétence mobilité. A défaut, les régions deviendront AOM par subsidiarité en 2021. Les AOM organisent des services réguliers de transport public (urbains mais aussi non urbains) de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande. Elles concourent au développement des modes actifs (marche, vélo...) et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur (autopartage, covoiturage).

80 % du territoire métropolitain n'est couvert par aucune autorité organisatrice de la mobilité laissant la population sans autre réponse que la voiture individuelle.

- 2. Accélérer la croissance des nouvelles solutions de mobilité : covoiturage, flottes en libre service, véhicules autonomes...en rendant accessible à tous les informations sur l'offre de mobilités d'ici 2021 ;
- 3. Réussir la transition écologique des mobilités : inscription dans la loi de l'objectif d'une neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050, mise en œuvre d'un plan vélo pour tripler la part modale du vélo d'ici 2050, multiplier par 5 d'ici 2022 les points de recharge publics pour les véhicules électriques, déploiement de zones à faible émissions mobilité (ZFE) pour un air plus respirable...
- 4. Investir au service des transports du quotidien : définition de manière priorisée et financée de la politique d'investissement dans les transports pour la prochaine décennie ;
- 5. Assurer le bon fonctionnement des transports : plusieurs actions sont définies pour favoriser l'accès à la mobilité dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté telles que des mesures pour renforcer la sécurité routière, des arrêts à la demande pour les bus nocturnes, des tarifications plus avantageuses pour les véhicules à carburants alternatifs empruntant l'autoroute...

Information sur la loi d'Orientation des Mobilités - MTES- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-d'orientation-des-mobilites>

Carte des ressorts territoriaux des AOM - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/100-du-territoire-normand-couvert-par-une-autorite-a4550.html>

### ***Le schéma national des véloroutes et voies vertes***

La révision du Schéma National Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) a été adoptée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le PLUi pourra prendre en compte dans son projet de développement le réseau structurant du SN3V afin de permettre sa bonne réalisation ou sa bonne préservation.

Observatoire normand des déplacements (ONDE) - DREAL Normandie - :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>  
Carte du schéma national des Véloroutes et Voies Vertes - Site Velo- territoires - <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2020/04/carte-24juin-BD-1.pdf>

### ***Le plan vélo et mobilités actives***

Présenté le 14 septembre 2018, le plan « Vélo et mobilités actives » porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, avec pour objectif de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, en passant de 3 à 9 %.

Le plan comporte 4 axes :

- Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière. Plusieurs actions peuvent être cités en exemple : améliorer la visibilité aux passages piétons, réaliser des sas vélo aux feux, développer des doubles sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération, jusqu'à une vitesse maximale de 50 km/h...
- Sûreté : mieux lutter contre le vol ;
- Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux ;
- Développer une culture vélo : plusieurs actions sont citées comme l'inclusion des nouvelles mobilités dans l'organisation de la mobilité, l'encadrement des nouveaux services de mobilité...

Plusieurs actions peuvent intéresser les collectivités pour l'élaboration de leur projet de territoire quant au

développement des modes actifs tels que le vélo.

*Plan Vélo et mobilités actives - MTES - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-activ>*

*Aménagements cyclables - GEOVELO- <https://www.geovelo.fr>*

*FAQ mobilité - CEREMA- <https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilite-transport/planification-gouvernance-organisation-mobilites/gouvernance-planification-financement/faq-politique-mobilite>*

*Observatoire des mobilités, AUCAME, 2011 à 2019: <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-des-mobilites-17.html>*

*Etude sur l'intermodalité vélo-train en Normandie (dont atlas normand de l'intermodalité sous forme de « fiches gare ») juin 2017 - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-l-intermodalite-velo-train-en-normandie-a1562.html>*

*Études sur la vulnérabilité énergétique des ménages, dont la vulnérabilité liée aux déplacements - DREAL Normandie: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4222207>*

*Etudes : étude des trajets domicile-travail en Normandie juin 2018 - DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-micro-onde-no3-a2141.html>*

*Vélo aménagements, recommandations et retours d'expériences, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centres-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences>*

*Quitter sa commune de résidence pour aller travailler: de plus en plus souvent et de plus en plus loin", INSEE, Analyses Normandie, n°13, 30 juin 2016: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019647>*

### 3.5.1.2. Le cadre régional

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET se substitue à plusieurs schémas préexistants, dont 3 concernent plus spécifiquement la thématique transports-mobilités : le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Sur les 40 règles générales opposables, 8 concernent plus spécifiquement la thématique transports-mobilités :

Thématiques	Règle
	Coordonner les prescriptions des schémas de mobilités limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services.
	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables.
	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.
n°4 Transports mobilités	En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.

Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte.
Assurer la mise à disposition des informations et données relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.
Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Échanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs.
Coordonner l'action et la planification des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité.

### 3.5.2. Déplacements - transports et PLU(i)

En complément des dispositions présentées dans le [cadre réglementaire](#), les éléments suivants viennent compléter le PLUi .

#### Le diagnostic

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière de transports. Il est complété par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article [L151-4](#) du code de l'urbanisme).

Le diagnostic déplacement du PLUi peut comporter une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :

- les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement) ;
- les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...) ;
- les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école) ;
- les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche).

#### Le PADD

Le PADD définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article [L151-5 du code de l'urbanisme](#)).

Dans le PADD, la mobilité durable peut être abordée en lien avec la qualité du cadre de vie (exemple : création de cheminements doux piétons et cyclables en lien avec l'aménagement d'espaces verts sur le territoire).

Le PADD peut aussi prendre en compte l'intégration paysagère des voies de circulation et des places de stationnement à créer ou à modifier.

#### Le règlement

Plusieurs outils permettent d'y intégrer la mobilité durable au PLUi :

Le PLUi peut prévoir des emplacements réservés aux voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) et préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public,

Le PLUi peut fixer des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureau,

Le PLUi peut fixer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des axes de transports en commun...

## Les OAP

Le PLUi comporte des OAP qui comprennent des dispositions portant notamment sur les transports et les déplacements.

Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs possibilités concernant les transports et déplacements :

- réalisation d'un schéma d'aménagement avec mention des principales caractéristiques des voies et espaces publics (article [L.151-7 5°](#) du code de l'urbanisme),
- adaptation de la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement en matière de stationnement à proximité des transports en commun ([L.151-7 6°](#) du code de l'urbanisme).

Les OAP « transports et déplacements » :

- sont facultatives dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants. Dans ce cas, une OAP « Transports et déplacements » peut être réalisée uniquement si l'établissement public de coopération intercommunale a décidé d'élaborer un PLUi tenant lieu de PDU ;
- sont obligatoires dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

## 3.5.3. Les informations du territoire

### 3.5.3.1. Aménagement des abords des grands axes routiers

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

Les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des

communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre, de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route (Cf. Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19 du code de l'urbanisme.

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes, lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le contenu de cette étude est fixée par l'article [L.111-8](#) du code de l'urbanisme.

### 3.5.3.2. Accidentologie et sécurité routière

Le Document Général d'Orientations (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Document Général d'Orientations (DGO) 2018-2022 de sécurité routière du Calvados - Préfecture du Calvados - [http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/dgo\\_2018-2022\\_web\\_06-2018.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/dgo_2018-2022_web_06-2018.pdf)

### 3.5.3.3. Projets d'infrastructure

Votre territoire est susceptible d'être concerné par un projet d'infrastructure financée par l'Etat.

Pour obtenir de plus amples informations, vous êtes invités à adresser une demande de renseignements à la DREAL - Service Mobilités et Infrastructures à l'adresse suivante : [smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Les projets d'infrastructures routières Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html>

Cartes des projets d'infrastructures Etat - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-dreal-normandie-2019-a2744.html>

## Ce que dit le SRADDET

Thématique n° Règles du SRADDET		
n°3 Logistique	06	Veiller à la cohérence des projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage territorial et régional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises

Le SRADDET précise que la « cohérence » à rechercher s'apprécie aux différentes échelles (régionales et locales) et tout au long de la chaîne (y compris au dernier kilomètre).

#### Modalités possibles de mise en œuvre :

- Favoriser les coopérations et articulations entre les actions menées par les acteurs publics et privés ;

- Poursuivre un objectif de cohérence et d'optimisation de maillage territorial pour les projets de création ou de développement d'infrastructures logistiques afin d'adapter l'offre aux spécificités et aux besoins des territoires ;
- Améliorer la performance des infrastructures et des équipements d'intermodalité rail-route-mer-fleuve ;
- Rechercher la rationalisation, la densification ou même l'empilement des espaces dédiés (entrepôts logistiques à plusieurs niveaux) et soutenir la requalification de friches au bénéfice de la logistique ;
- Améliorer la compétitivité et l'attractivité de la chaîne logistique multimodale notamment jusqu'au dernier km en privilégiant les modes doux en centre-ville et en soulevant l'enjeu de la reprise des emballages en fret retour ;
- Encourager un report modal vers les modes ferrés et fluviaux et densifier autour des nœuds existants.

### 3.5.3.4. *Les flux de déplacements*

#### 3.5.3.4.1. *Transports en commun*

Consultez le site [Atoumod en Normandie](#) pour obtenir des informations sur les transports en commun disponibles sur votre territoire.

## 3.6. Aménagement numérique

Le déploiement d'infrastructures numériques représente un enjeu majeur pour les territoires, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, ainsi que de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Les investissements correspondants peuvent devenir très importants, en particulier dans les secteurs peu denses dans lesquels les opérateurs privés n'ont pas intérêt à intervenir.

Aussi, il est important que le projet de territoire intègre les éléments de connaissance de la desserte numérique, de la qualité de service, de besoins actuels et futurs. Sur la base des actions prévues dans le cadre des politiques portées aux niveaux régional et départemental, il pourra ainsi établir une stratégie claire favorisant une desserte de qualité.

La loi Grenelle II instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale. Elles peuvent en outre intégrer des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables pour l'usage et l'affectation des sols.

Il est recommandé d'appliquer l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, selon lequel le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

*article L.151-40 du code l'urbanisme - Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et [de] réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.*

Ressources : « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » - CEREMA -  
<https://ant.cerema.fr/ressources/brochure-amenagement-numerique-et-documents-durbanisme>

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) sur le site de la préfecture

Document-Cadre : SCORAN Normandie - Préfecture de Normandie - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/Numerique-Digital-et-Simplification/Numerique-Digital-et-Simplification/Strategie-et-gouvernance-numerique-regionale/>

Document-Cadre : SDAN du Calvados - ARCEP -

[https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN\\_Calvados.pdf](https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Calvados.pdf)

## 3.7. Les SUP et projets opposables

### Servitude d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.). Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

**En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).**

**Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R.151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.**

*Article L 151-43 du code de l'urbanisme :*

*« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »*

*Article R 151-51 du code de l'urbanisme :*

*« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L 151-43, les éléments énumérés aux articles R 151-52 et R 151-53. »*Ressources - Liste des SUP Legifrance:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=ACD42F764FFDA64D35206CBF41A015F1.tpdila18v.idSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20170503>

Les règles contenues dans les SUP s'appliquent en concurrence avec les servitudes d'urbanisme des PLU. Elles peuvent, à ce titre, avoir pour effet de limiter la portée de ces derniers dans des domaines précis (patrimoine, défense nationale, énergie, risques, etc.). Les SUP sont directement opposables aux demandeurs d'occupation du sol dans le délai d'un an suivant leur institution.

Au-delà de ce délai, leur opposabilité est conditionnée par leur insertion dans la partie annexes du PLU.

Depuis le 1er janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP peut également s'opérer via la publication sur le GPU.

L'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'emporte pas l'inopposabilité de la SUP si celle-ci est publiée dans le GPU.

En application des articles [L. 153-60](#) et [R. 153-18](#) du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLUi ]est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

## ANNEXES

### Annexe Ressources

#### Annexe - Le contenu du PLU(i)

- [Le plan local d'urbanisme et l'intégration des thématiques](http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-local-d-urbanisme-plu-plui-r37.html) - CEREMA -

#### Annexe - L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

- Constitution du dossier de saisine - DREAL - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-modalites-de-saisine-de-l-autorite-a55.html>

#### Annexe - Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

- [Géoportail de l'urbanisme](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- [Standard CNIG](http://cnig.gouv.fr/) - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

#### Annexe - Le SCOT

- Mémento de la DDTM du Calvados (ensemble de cartes et de données sur le territoire) - [https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento\\_2022\\_interactif.pdf](https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento_2022_interactif.pdf)

#### Annexe - Un projet écome en espaces

- Portail de l'artificialisation des sols: <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

#### Annexe - Un projet écome en espaces

- Premiers éléments de diagnostic - Consommation foncière et artificialisation en Normandie - <http://www.normandie-artificialisation.fr/les-chiffres-en-normandie-et-en-france-r13.html>
- Indicateurs synthétiques de consommation d'espace pour la Normandie sur la base notamment des travaux du CEREMA <http://know-rmandie.frama.io/I/CE/?>
- Autre indicateurs de consommation d'espace pour la Normandie et d'occupation du sol: <https://www.anbdd.fr/biodiversite/connaissance/les-indicateurs-territoriaux-de-la-biodiversite/>

#### Annexe - Un projet écome en espaces

- Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM), DRAAF Normandie - <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/observatoire-des-sols-a-l-echelle-communale-oscom-r365.html>
- Registre Parcellaire Graphique - IGN - <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilot-culturaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>
- Observatoire national de suivi de l'artificialisation des sols - BiodiversitéTousVivants! - <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018#paragraph-969>

## Annexe - La stratégie foncière

- *Bilan d'utilisation des outils fonciers et fiches descriptives - DREAL NORMANDIE - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html>*

## Annexe - Prospective

- *Ressources sur la prospective - CGET - <http://periurbain.cget.gouv.fr/ressources>*

## Annexe - L'armature urbaine

- *Zonages des bassins de vie, les zonages en aires urbaines et en zones d'emplois - INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5040030>*

## Annexe - L'approche environnementale de l'urbanisme

- *Approche Environnementale de l'Urbanisme - ADEME - <http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-aménagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>*

## Annexe - Le référentiel européen des villes et territoires durables

- *Outils RFSC : <http://rfsc.eu/fr/>*

## Annexe - Le référentiel normand de la ville durable

- *Construire un écoquartier, témoignages des collectivités et de leurs partenaires (Vidéos) : DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construire-un-ecoquartier-temoignages-des-a2774.html>*

## Annexe - Le label Ecoquartier

- *EcoQuartier: la plateforme officielle - <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/le-label/>*
- *Rubrique "quartiers durables" sur le site internet de la DREAL <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vers-des-quartiers-durables-r122.html>*

## Annexe - Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du projet de territoire

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados a créé, pour chaque collectivité du département, un espace privé dans lequel tous les conseils donnés et les études réalisées par le CAUE sur son territoire depuis 1978 sont rassemblés.

Pour obtenir les codes d'accès personnalisés de votre collectivité au portail Docuest, vous pouvez contacter le CAUE au 02 31 15 59 60.

## Annexe - La trame verte et bleue

- *La préservation des continuités écologiques - Centre de ressource de la trame verte et bleue - [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)*
- *Observatoire de la biodiversité - <https://naturefrance.fr/observatoire-national-de-la-biodiversite>*
- *ODIN - <https://odin.normandie.fr/odin/#/home>*

## Annexe - Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

- Les données sur les ZNIEFF - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-pour-la-faune-a3124.html>
- l'INPN : La liste des inventaires de ZNIEFF - INPN - <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>

## Annexe - Réserves naturelles

- Informations sur les réserves naturelles - Réserves naturelles de France : <http://reserves-naturelles.org>
- Informations sur les réserves naturelles de Normandie - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-r1001.html>

## Annexe - Les réserves naturelles nationales

- Informations sur les réserves naturelles - Réserves naturelles de France : <http://reserves-naturelles.org>
- Informations sur les réserves naturelles de Normandie - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-r1001.html>

## Annexe - Les réserves naturelles nationales

- Informations sur la réserve de l'estuaire de la Seine - Maison de l'estuaire - <https://maisondelestuaire.org/>

## Annexe - Les réserves naturelles régionales

- Informations complémentaires - Réserves naturelles de France - <http://reserves-naturelles.org>

## Annexe - Les haies et le bocage

- Ressource : Retours d'expérience pour une prise en compte du bocage dans un document d'urbanisme - Site TVB - <http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/le-bocage-bas-normand-r37.html>

## Annexe - Le plan pluriannuel régional de développement forestier

- Programme Régional de la Forêt et du Bois de Normandie - DRAAF Normandie: <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/le-programme-regional-de-la-foret-et-du-bois-de-normandie-a2402.html>

## Annexe - Les mares

- Données sur les mares en Normandie - PRAM - <https://www.pramnormandie.com/>
- Fonctionnement des mares et leurs intérêts - Pôle relais mares-zones humides - <http://www.pole-zhi.org/>

## Annexe - Les espèces exotiques envahissantes

- Listes des espèces invasives - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r1024.html>

## Annexe - Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

### Fiche d'aide à la prise en compte des capacités de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme :

Dans le Calvados les services de l'Etat (DDTM et ARS) ont élaboré une fiche dédiée à la prise en compte de la ressource en eau lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Cette fiche donne les clefs du raisonnement permettant de justifier de l'adéquation du projet d'urbanisme avec les capacités de production et de distribution de l'eau potable du territoire comme demandé dans le SDAGE 2022-2027. Il est possible que la ressource en eau potable soit le facteur limitant la capacité d'accueil des nouvelles populations et le développement de nouvelles activités, aussi il est recommandé d'étudier ce thème le plus tôt possible lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### Étape 1 : Connaître le réseau

Pour conduire la réflexion, il est préalablement nécessaire de connaître les différents périmètres des syndicats de production et de distribution en eau potable exerçant sur le secteur. Il pourra aussi devenir nécessaire de connaître précisément les réseaux, leur dimensionnement, leurs interconnexions et leur rendement en fin de raisonnement, il est ainsi conseillé de collecter toutes les données eau dès la phase diagnostic. Une vision d'ensemble sera acquise par la juxtaposition des cartographies de chaque zone.

#### Étape 2 : Connaître la consommation actuelle

La population, sa composition, son comportement, ses déplacements saisonniers et l'état du réseau sont des facteurs important de variation de la consommation d'eau. Il convient de connaître ces paramètres pour définir le plus précisément possible la consommation actuelle des ménages ou des individus en moyenne et en pic selon les périodes (semaine/week-end/estivale). Il est aussi très important d'estimer de la même manière les besoins industriels ainsi que de toutes les activités consommatoires, y compris l'agriculture, dont la consommation peut être parfois plus importante que celle des ménages.

#### Étape 3 : Connaître la ressource

Les capacités de production des ouvrages peuvent varier fortement selon les conditions climatiques et les saisons. Il conviendra de connaître les productions moyennes, d'estimer les creux de production et de connaître les marges de production. Les marges de production des ouvrages devront tenir compte des autorisations administratives fixant le débit maximum mais aussi le risque de dénoyement des crêpines ainsi que la capacité du milieu à produire. L'impact de ces prélèvements supplémentaires sur l'environnement sera étudié dans l'évaluation environnementale. C'est aussi l'occasion de recenser les épisodes de crises s'il y en a eu. De nombreux échanges (achats/ventes) d'eau ont lieu entre les syndicats, il est nécessaire de s'assurer que ces échanges soient bien pris en compte dans le bilan des ressources disponibles afin qu'une même capacité ne soit pas comptée plusieurs fois. À cet effet une étude chiffrée sur les marges de production de chaque syndicat permettra de s'assurer de la ressource qu'il peut allouer au projet de développement du document d'urbanisme, et ce sans doublon.

#### Étape 4 : Adéquation besoin/ressource

Chaque secteur desservi par une ressource principale pourra faire l'objet d'une analyse permettant d'estimer l'impact de l'augmentation de la population prévue dans le PLU sur la consommation (en moyenne et en pic). Ces éléments seront mis en perspective avec les marges de productions affectées par les rendements

(et rendements cumulés en cas d'achat d'eau). Les projets de développement urbains pourront utilement être partagés avec les syndicats pour s'assurer que les canalisations sont suffisamment dimensionnées et que les ouvrages ont la capacité de traiter les volumes supplémentaires.

### Annexe - La prise en compte du/des SAGE

- Informations complémentaires sur les SAGE - Site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU »  
- <http://www.gesteau.fr/presentation/sage>

### Annexe - La préservation des cours d'eau

- Cartographie des cours d'eau, site des services de l'Etat dans le Calvados :  
<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-du-calvados-a6772.html>

### Annexe - Les zones vulnérables ou d'actions renforcées

- Plaquette relative au programme d'actions nitrates - DRAAF Normandie :  
[http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme\\_d\\_actions\\_nitrates\\_novembre\\_2018\\_BD\\_v2\\_cle86aa42.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme_d_actions_nitrates_novembre_2018_BD_v2_cle86aa42.pdf)
- Textes et documents cartographiques sur la directive Nitrates - DREAL Normandie :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html>

### Annexe - Les zones sensibles

- Rapport "nitrates normands", Préfecture de la région Normandie, novembre 2017 :  
[http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar\\_draaf\\_dreal.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar_draaf_dreal.pdf)

### Annexe - Les captages d'eau

- Informations relatives aux captages - Agence régionale de la santé (ARS) :  
<https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau>

### Annexe - Sites patrimoniaux remarquables

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

### Annexe - Abords des monuments historiques

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

### Annexe - Sites archéologiques

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- Informations générales sur l'archéologie, Ministère de la Culture:  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Normandie>

### Annexe - Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)

- *Synthèse de la convention de l'UNESCO: <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>*

## Annexe - Outils de connaissance et de valorisation des paysages

- *Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2004, DREAL Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-basse-normandie-r618.html>*

## Annexe - Outils de connaissance et de valorisation des paysages

- *Plaquette "le plan de paysage, agir pour le cadre de vie", Ministère de la Transition écologique : [https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199\\_brochure-24p\\_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie\\_web\\_planches.pdf](https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199_brochure-24p_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie_web_planches.pdf)*
- *Politique des paysages, Ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologique.gouv.fr/politique-des-paysages>*

## Annexe - La publicité

RLP du Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire.-construction.-logement/Amenagement-et-urbanisme/Paysage/Les-Reglements-Locaux-de-Publ>

## Annexe - Les règles applicables sur tout le territoire des communes littorales

- *Fiche Bande des 100 m - MCTRCT - : [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/La\\_bande\\_des\\_100\\_metros.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/La_bande_des_100_metros.pdf)*

## Annexe - Les règles applicables à proximité des rivages

- *Informations sur la loi littoral - Site du Ministère de la cohésion des territoires : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517>*

## Annexe - Sentier du littoral

- *Cartographie permettant une visualisation de la trace du sentier du littoral ouvert aux piétons, à étudier ou accessible à court terme ou inaccessible.  
- <https://cerema.maps.arcgis.com/apps/MapJournal/index.html?appid=b1a67b98fe124f84a73b6a38ae3a7075>*

Ces informations sont un état de la connaissance, des erreurs par rapport à la réalité de terrains sont possibles.

## Annexe - Profils de vulnérabilité des eaux conchyliques

- *Profils des zones de vulnérabilité conchylique - Conseil Départemental du Calvados  
- <http://www.calvados.gouv.fr/profils-de-vulnerabilite-des-eaux-conchyliques-r1524.html>*

## Annexe - Stratégies de gestion intégrée du trait de côte

- *Cartes et données sur le littoral - Geolittoral - <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>*

## Annexe - Stratégies de gestion intégrée du trait de côte

- Mémento 2018 DDTM (pages 84-90) : ports, cultures marines, plaisance, gestion domaniale: [http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento\\_ddtm\\_2018\\_web.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/memento_ddtm_2018_web.pdf)

## Annexe - La qualité de l'air en Normandie

- Concentrations cartographiées - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=modelisation>
- Inventaire des émissions par EPCI - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions>

## Annexe - La qualité de l'air sur le territoire

- bilans - Atmo Normandie- <http://www.atmonormandie.fr/Publications/Publications-telechargeables/Programmes-de-surveillance-Bilans>

## Annexe - La consommation d'énergie

- Données Energie - ORECAN - <https://atmonormandie.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=696ef6750d7a4ab198266b37f0b493d1>

## Annexe - Le réseau électrique

- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=36823>
- Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité - DRIEE Ile de France - [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23\\_Fiche3\\_Servitudes-I4.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche3_Servitudes-I4.pdf)

## Annexe - Activité agricole

- Atlas agricole de Normandie édition 2018, DRAAF Normandie: [http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light\\_cle8f82f7.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light_cle8f82f7.pdf)
- Mémento de la statistique agricole, Normandie, édition 2019, DRAAF Normandie: <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Memento-2019-les-chiffres-cles-de>

## Annexe - Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

- Carte des Projets alimentaires territoriaux en Normandie - DRAAF Normandie - <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Les-projets-alimentaires>

## Annexe - La charte agriculture, urbanisme et territoire

- Chambre d'agriculture du Calvados:<https://calvados.chambres-agriculture.fr/>

## Annexe - Activités économiques et commerciales

- informations complémentaires - Direction Générale des Entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

## Annexe - Activités économiques et commerciales

- ORT - MCT RCT - <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

## Annexe - Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)

- Informations sur les contrats de structuration des pôles touristiques territoriaux, Direction Générale des Entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

## Annexe - Le contrat de destination

- Informations sur les contrats de destination, Atouts France : <http://www.atouts-france.fr/content/contrats-cadre-et-les-contrats-de-destination>

## Annexe - Les offices de tourisme

- informations sur les offices de tourisme, Atouts France : <https://www.offices-de-tourisme-de-france.org>

## Annexe - Risques naturels

- Prévention des risques, site du CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/activites/prevention-risques>
- Site de Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## Annexe - Risques naturels

Liste non exhaustive des arrêtés de catastrophes naturelles - <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

## Annexe - Le risque lié aux glissements de terrain

- Données relatives aux PPR - Préfecture du Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html>
- atlas régional - DREAL Normandie : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)

## Annexe - Le risque de retrait-gonflement des argiles

- Recommandations et réglementations - GeoRisques - [http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom\\_R%C3%A8glem](http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glem)
- Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles - BRGM - <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/>

## Annexe - Le risque de retrait-gonflement des argiles

- Cartographie - DREAL Normandie [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_mvt.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map)
- Plaquette d'information - Préfecture du Calvados - <http://www.calvados.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-a3152.html>
- Carte départementale : [http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf\\_dreal/risques/construire%20sur%20sol%20argileux\\_14.pdf](http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf_dreal/risques/construire%20sur%20sol%20argileux_14.pdf)

## Annexe - L'érosion côtière

- *Indicateur national de l'érosion côtière* - GéoLittoral - <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>.
- Evolution du trait de côte - Réseau d'observation littoral normand-picard (ROLNP) <http://www.rolnp.fr/rolnp/>

## Annexe - Le risque d'inondation par submersion marine

Les cartes identifiant les zones soumises à un risque de submersion marine sont disponibles sur le site de la DREAL:

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_littoraux.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_littoraux.map)

Plans de prévention des risques naturels :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Les informations sur la stratégie nationale et les plans d'actions sont à retrouver sur le site géolittoral

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integreee-du-trait-r434.html>

## Annexe - Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Les données relatives aux PPRi, qui devront être pris en compte dans le PLU(i), sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html>

Accès à la notice d'utilisation des cartes :

[http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AZI/Notice\\_AZI.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AZI/Notice_AZI.pdf)

## Annexe - Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Cartographie en ligne "Prédispositions aux risques naturels en Normandie - Inondation" - DREAL Normandie et plus particulièrement les atlas des zones inondables :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_inondation.ma](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.ma)

## Annexe - Le risque d'inondation par remontée de nappes

Cartographie remontées de nappe - BRGM :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Cartographie régionale et notice :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels\\_inondation.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map)

[http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice\\_ZNS.pdf](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice_ZNS.pdf)

### ***Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial***

Plans de prévention des risques :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

### ***Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial***

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgru-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>

Note de cadrage du diagnostic de vulnérabilité :

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_cadrage\\_vulnerabilite\\_inondation\\_et\\_du\\_mai\\_2018.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf)

Résumé des objectifs du PGRI vis-à-vis des documents d'urbanisme et un extrait de la liste des dispositions dédiées :

[https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat\\_pgri\\_synthese\\_2022-2027\\_web\\_pap.pdf](https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf)

### ***Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial***

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins versants de l'Orne et de la Seulles, labellisé par la Commission Mixte Environnement (CMI), commission instaurée par le Ministère de l'Écologie en 2011, le 17 octobre 2012.

### ***Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial***

Informations sur les SLGRI – DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html>

### ***Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial***

Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) des TRI de Caen et de Dives-Ouistreham, approuvée par arrêté conjointement signé par les préfets du Calvados et de l'Orne en janvier 2018:

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestiondu-risque-d-r544.html>

<http://www.calvados.gouv.fr/territoires-a-risque-important-d-inondation-tri-r1649.html>

### ***Annexe - Pollution des sols***

Ressources : Informations sur les sites d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol#summary-target-4>

## Annexe - Pollution des sols

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Ressources : Téléchargement de la base de données CASIAS - Portail Géorisques - <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>

## Annexe - Pollution des sols

Informations et données sur les SIS :

- <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/secteurs-information-sols>
- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>

## Annexe - Pollution des sols

Liste non exhaustive de sites à consulter sur les sites et sols pollués (réglementation, données sur les sites, sols pollués, secteurs d'information sur les sols, servitudes,...) :

- Site georisque (pollution des sols) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>
- Site de la DREAL Normandie (pollution des sols) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

## Annexe - Les nuisances

Accès aux PEB sur le Géoportail: <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>

Ressources: site du CEREMA: <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-d-exposition-au-bruit-des-aerodromes-peb-r587.html>

Ressources: site de l'Agence de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA): <https://www.acnusa.fr/fr/>

## Annexe - Diagnostic et projection

Atlas de l'habitat privé potentiellement indigne (Filocom, 2013) - DREAL Normandie :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Actualites/Atlas-de-l-habitat-prive-potentiellement-indigne-en-Normandie>

La construction neuve en Normandie en 2019 - DREAL Normandie :

[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/content/download/22459/155165/file/Bilan\\_construction\\_neuve\\_2015\\_v4.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/content/download/22459/155165/file/Bilan_construction_neuve_2015_v4.pdf)

Données LOVAC, Données issues d'un croisement de données pour comprendre et agir sur la vacnces - CEREMA -

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

## Annexe - Diagnostic et projection

Le parc de logements dans le Calvados, DDTM du Calvados, juillet 2018:

[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_filocom2015\\_calvados\\_170816.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/note_filocom2015_calvados_170816.pdf)

Mémento, DDTM du Calvados:

<http://www.calvados.gouv.fr/memento-de-la-ddtm-du-calvados-a3044.html>

Dossier thématique sur le parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Calvados, mai 2016, DDTM du Calvados:

[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/Note\\_PPPI\\_2015.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/Note_PPPI_2015.pdf)

Observatoire de l'habitat, AUCAME:

<https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-de-l-habitat-16.html>

## Annexe - Cadre réglementaire

PLDALHPD 2017-2022 du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-a8068.html>

## Annexe - Cadre réglementaire

Carte des dispositifs opérationnels (OPAH, POPAC, protocoles territoriaux), Mémento, DDTM du Calvados:

<http://www.calvados.gouv.fr/memento-de-la-ddtm-du-calvados-a3044.html>

## Annexe - La loi d'orientation des mobilités (LOM)

Information sur la loi d'Orientation des Mobilités - MTES- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

Carte des ressorts territoriaux des AOM - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/100-du-territoire-normand-couvert-par-une-autorite-a4550.html>

## Annexe - Le schéma national des véloroutes et voies vertes

Observatoire normand des déplacements (ONDE) - DREAL Normandie - :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

Carte du schéma national des Véloroutes et Voies Vertes - Site Velo- territoires - <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2020/04/carte-24juin-BD-1.pdf>

## Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Aménagements cyclables - GEOFVELO- <https://www.geovelofr>

FAQ mobilité - CEREMA- <https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilite-transport/planification-gouvernance-organisation-mobilites/gouvernance-planification-financement/faq-politique-mobilite>

Observatoire des mobilités, AUCAME, 2011 à 2019: <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-des-mobilites-17.html>

## Annexe - Projets d'infrastructure

Les projets d'infrastructures routières Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

[durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html](http://durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html)

Cartes des projets d'infrastructures Etat - DREAL Normandie - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-dreal-normandie-2019-a2744.html>

## Annexe - Aménagement numérique

Ressources : « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » - CEREMA - <https://ant.cerema.fr/ressources/brochure-amenagement-numerique-et-documents-durbanisme>

## Annexe - Aménagement numérique

Document-Cadre : SCORAN Normandie - Préfecture de Normandie - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/Numerique-Digital-et-Simplification/Numerique-Digital-et-Simplification/Strategie-et-gouvernance-numerique-regionale/>

## Annexe - Aménagement numérique

Document-Cadre : SDAN du Calvados - ARCEP -

[https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN\\_Calvados.pdf](https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Calvados.pdf)

## Annexe - Les SUP et projets opposables

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

# Annexe Études

## Annexe - Un projet économe en espaces

- La consommation d'espaces par l'urbanisation - CERTU - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/consommation-espaces-urbanisation>

## Annexe - La stratégie foncière

- Agir pour les zones pavillonnaires, outil interactif pour de nouvelles pistes permettant imaginer l'avenir des zones pavillonnaires. - [www.devenir-pavillonnaire.fr](http://www.devenir-pavillonnaire.fr)

## Annexe - Prospective

- Etudes prospectives en Normandie CESER <https://ceser.normandie.fr/index.php/publications/les-publications-par-theme/prospective>
- Etudes prospectives en Normandie DREAL <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/prospective-territoriale-r522.html>

## Annexe - La typologie des communes

- étude sur la diversité des ruralités « Typologies et trajectoires des territoires » - ANCT - <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2023-synthese-ruralites-synthese-de-letude-sur-la-diversite-des-ruralites-typologies-et>

## Annexe - La typologie des communes

- Typologie des communes sous l'angle de l'habitat et du cadre de vie - INSEE  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3624019>

## Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, Rapport n° 17 076, mars 2018, CGAAEF:  
<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/90995?token=5089f4753f62af604acca5a568acddaa33f39491e061086d0532e4984ae5>
- Recensement agricole 2010 et données Agreste, Ministère de l'agriculture:  
<http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/normandie/>
- Reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017:  
[http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017\\_cle8b2ca9.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017_cle8b2ca9.pdf)

## Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- Étude et données sur les potentielles friches agricoles à l'échelle du Calvados, CIRCE Normandie :  
<http://www.etudes-normandie.fr/accueil?id=1299>
- Le potentiel de développement de l'agriculture périurbaine dans Caen-Métropole sept 2015, AUCAME:  
<http://www.aucame.fr/web/publications/OpenData/fichiers/AgriculturePeriurbaine.pdf>

## Annexe - Un cadre national

Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE juin 2018- DREAL Normandie - [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro\\_onde\\_n3\\_v4\\_signe.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf)

Observatoire Normand des Déplacements (ONDE) - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

## Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Etude sur l'intermodalité vélo-train en Normandie (dont atlas normand de l'intermodalité sous forme de « fiches gare ») juin 2017 – DREAL Normandie – <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-l-intermodalite-velo-train-en-normandie-a1562.html>

Études sur la vulnérabilité énergétique des ménages, dont la vulnérabilité liée aux déplacements - DREAL Normandie: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4222207>

Etudes : étude des trajets domicile-travail en Normandie juin 2018 - DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-micro-onde-no3-a2141.html>

Vélo aménagements, recommandations et retours d'expériences, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences>

Quitter sa commune de résidence pour aller travailler: de plus en plus souvent et de plus en plus loin", INSEE, Analyses Normandie, n°13, 30 juin 2016: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019647>

## Annexe Guides

### Annexe - L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

- Guide "agir pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme", CGDD, novembre 2019:<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%20valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'urbanisme.pdf>

### Annexe - La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Cahiers du CAUE « Prise en compte du tissu économique dans les zones agricoles et naturelles des PLU : mise en place d'un STECAL -CAUE - <https://caue14.com/wp-content/uploads/2021/01/Cahier-3-stecal.pdf>

### Annexe - Le référentiel normand de la ville durable

- Référentiel normand « Vers des quartiers durables » - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

### Annexe - Urbanisme et santé

- "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" - EHESP - <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

### Annexe - Nature en ville

- «Nature en ville - fiches » novembre 2019 - CEREMA - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/nature-ville-serie-fiches>

### Annexe - Les zones humides

Dans le Calvados, la DDTM et le CAUE ont produit des documents pour la prise en compte des zones humides dans les documents de planification.

<http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>

### Annexe - La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme

- L'approche paysagère comme fil rouge de l'élaboration d'un PLUi, Club PLUi: [http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/150929\\_ClubPLUi\\_Paysage\\_FicheMethode\\_DEF\\_sl\\_cle0bc384.pdf](http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/150929_ClubPLUi_Paysage_FicheMethode_DEF_sl_cle0bc384.pdf)
- Fiches sur les paysages dans les documents d'urbanisme, MCT RCT: [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/alur\\_fiche\\_paysage\\_et\\_documents\\_d\\_urbanisme.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/alur_fiche_paysage_et_documents_d_urbanisme.pdf)

### Annexe - La publicité

- Guide : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure regroupant des informations juridiques et pratiques, Ministère de la Transition écologique et solidaire: <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- Guide : Guide technique sur la signalisation d'information routière, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>

## Annexe - Les règles applicables à proximité des rivages

- Evaluer la capacité d'accueil et de développement - DREAL Pays de la Loire - <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/levaluer-la-capacite-d'accueil-et-de-developpement-r774.html>

## Annexe - Les règles applicables à proximité des rivages

- Référentiel loi littoral - DREAL Bretagne - <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-loi-littoral-r768.html>

## Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- Promouvoir l'agriculture dans les PLU(i) - CEREMA - <http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>

## Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- La prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire mars 2012, DDTM du Calvados: <http://www.calvados.gouv.fr/vers-une-meilleure-prise-en-compte-a3052.html>

## Annexe Document-cadre

### Annexe - Le SRADDET

- SRADDET - Région Normandie - <https://cloud.normandie.fr/index.php/s/5gdgACYwNj9Mwtz>

### Annexe - Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

- Directive cadre sur l'eau - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3AI28002b>

### Annexe - La prise en compte du SDAGE

- SDAGE Seine-Normandie - Agence de l'eau - <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

### Annexe - La zone de répartition des eaux

- Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des ZRE du bassin Seine Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-du-bassin-seine-a1131.html>

### Annexe - La publicité

- Document-cadre : Règlement départemental du Calvados sur la SIL, Département du Calvados : <https://www.calvados.fr/accueil/toute-linfo/multimedia/corps/les-medias-du-departement-1/la-signalisation-dinformation-lo.html>

## Annexe - Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

- PAMM -DIRM - <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-pamm-r10.html>

## Annexe - Document stratégique de façade Manche Est - Mer du Nord

- DSF - DIRM - : <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-la-façade-maritime-dsf-r268.html>

## Annexe - Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM)

- SDRAM - DIRM - <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/srdam-de-basse-normandie-a691.html>

## Annexe - Stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral

- Stratégie 2015-2050 - Conservatoire du Littoral - <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/97-stategie-d-intervention-2015-2050.htm>

## Annexe - Stratégies de gestion intégrée du trait de côte

- Programme d'actions SNGTC - Géolittoral - [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngtc\\_pg2017-2019\\_web\\_cle73e4c7.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngtc_pg2017-2019_web_cle73e4c7.pdf)

## Annexe - Le plan régional de l'agriculture durable

- PRAD, DRAAF Normandie: [http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20160315-PRAD\\_2015\\_cle8efec2.pdf](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20160315-PRAD_2015_cle8efec2.pdf)

## Annexe - Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)

- Programme régional forêt-bois (PRFB) en cours d'élaboration, DRAAF Normandie: <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional>

## Annexe - Activités d'extraction de matériaux

- Schéma départemental des carrières du Calvados - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-calvados-a238.html>

## Annexe - Cadre réglementaire

SDAGV du Calvados 2018-2024, Préfecture du Calvados :  
[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/20210624\\_sdhgdv-web.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/20210624_sdhgdv-web.pdf)

## Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Plan Vélo et mobilités actives - MTES - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-activ>

## Annexe - Accidentologie et sécurité routière

Document Général d'Orientations (DGO) 2018-2022 de sécurité routière du Calvados - Préfecture du Calvados - [http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/dgo\\_2018-2022\\_web\\_06-2018.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/dgo_2018-2022_web_06-2018.pdf)

## Annexe Données

### Annexe - La zone de répartition des eaux

#### Zones de répartition des eaux sur le territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

nom	type	Fiabilité du résultat
Bathonien	ZRESout	✓

### Annexe - Les zones vulnérables ou d'actions renforcées

#### Communes du territoire en zones vulnérables :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées.

COMMUNE	INSEE_COMMUNE	LIEN ARRETE DELIMITATION	DATE	URL_CARMEN
BASLY	14044	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=447926,6911782,452994,6916520">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=447926,6911782,452994,6916520</a>
ANISY	14015	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=449860,6908622,455198,6913829">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=449860,6908622,455198,6913829</a>
CRESSERONS	14197	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453278,6912782,458637,6917287">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453278,6912782,458637,6917287</a>
REVIERS	14535	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=445637,6913628,450344,6919264">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=445637,6913628,450344,6919264</a>
LUC-SUR-MER	14384	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453725,6914589,458165,6919783">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453725,6914589,458165,6919783</a>

COMMUNE	INSEE_COMMUNE	LIEN ARRETE DELIMITATION	DATE	URL_CARMEN
COURSEULLES-SUR-MER	14191	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=446497,6915902,451619,6921889">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=446497,6915902,451619,6921889</a>
PLUMETOT	14509	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453384,6912324,457302,6915585">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=453384,6912324,457302,6915585</a>
SAINT-AUBIN-SUR-MER	14562	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=451266,6916765,455637,6921185">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=451266,6916765,455637,6921185</a>
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14228	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=450698,6912104,456427,6919109">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=450698,6912104,456427,6919109</a>
BERNIERES-SUR-MER	14066	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=449184,6915120,454065,6921536">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=449184,6915120,454065,6921536</a>
LANGRUNE-SUR-MER	14354	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=451628,6915364,456831,6920468">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=451628,6915364,456831,6920468</a>
COLOMBY-ANGUERNY	14014	<a href="https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf">https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZV/SN_20220725-Arrete_delim.pdf</a>	20210804	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=448476,6910410,455202,6914618">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map&amp;extent=448476,6910410,455202,6914618</a>

## Annexe - Les zones sensibles

### Liste des zones sensibles du territoire :

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

nom	Code de la zone	Fiabilité du résultat
Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie	FR_SA_CM_03202	✓
Les masses d'eaux littorales et de transition de "Anse de Saint-Vaast la Hougue" (incluses) à "Le Havre-Antifer" (incluses)	FR_SA_CA_03205	✓

## Annexe - Pollution des sols

### Liste des anciens Sites Industriels et Activités de Services

Éléments présents sur le territoire du PAC, identifiés par interrogation de sources de données géographiques numérisées. La colonne « fiabilité » indique le cas échéant par un triangle d'alerte les éléments situés en limite du territoire du PAC dont la présence ou non sur le territoire doit être vérifiée.

nom du site	adresse	cp	commune	état	lien	Fiabilité du résultat
garage Clerembos	Chemin départemental 220	14610	ANISY	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792194">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792194</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	7 rue maréchal Montgomery	14990	BERNIERES SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792301">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792301</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	Bernières sur mer	14990	BERNIERES SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792302">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792302</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	ZI portuaire de Courseulles	14470	COURSEULLES SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792753">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792753</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
garage Lejeune	Chemin départemental 79 vers Basly	14470	COURSEULLES SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792758">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792758</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	rue Dr Tessel du LUC SUR MER	14530	LUC SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792945">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792945</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	Voie Communale n°2 LUC SUR MER	14530	LUC SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792946">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3792946</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
	rue Mal Joffre du	14750	SAINT AUBIN SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793008">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793008</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

nom du site	adresse	cp	commune	état	lien	Fiabilité du résultat
	rue chapelle de la	14750	SAINT AUBIN SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP379309">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP379309</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
station TOTAL	route langrune de	14750	SAINT AUBIN SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793010">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793010</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
dépot d'ordures de Courseulles	"les carreaux"	14470	COURSEULLES SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793062">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793062</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
chantier naval Caullet	Zone Industrielle	14470	COURSEULLES SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793064">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793064</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
garage Cyprien	route Courseulles de		COLOMBY SUR THAON	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793211">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793211</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Dépots d'ordures d'Anguerny	Chemin Anguerny d'.	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793352">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793352</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Usina Plastivrand	Chemin Bord du, à Douvres-la-Délivrande	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793353">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793353</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Stockage d'hydrocarbures Ancelle	Chemin Bord du	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793354">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793354</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Garage et Station Service Le Nevez. ANTAR	37 route Caen de	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793355">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793355</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Atelier de carrosserie MArie	17 rue Fontain de la	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793359">https://fiches-risques.brgrm.fr/georisques/casias/SSP3793359</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

nom du site	adresse	cp	commune	état	lien	Fiabilité du résultat
Garage Letellier	Douvres-la-Délivrande	14440	DOUVRES LA DELIVRANDE	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP379360">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP379360</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Carrière de calcaire	Non renseigné		REVIERS	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793679">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793679</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Station Service David	94 rue Maréchal Joffre du	14750	SAINT AUBIN SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793740">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793740</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Garage et Station Service Varin	route Langrumes de	14750	SAINT AUBIN SUR MER	Indéterminé	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793741">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793741</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.
Usine d'éclairage au gaz	rue Pasteur	14750	SAINT AUBIN SUR MER	En arrêt	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793742">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3793742</a>	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.